

Commune de Saint Bon (51)

# Projet de construction d'un parc éolien Porté par la SAS ADPR – France Holding

Projet soumis à enquête publique du 15  
septembre 2022 au 15 octobre 2022

## RAPPORT D'ENQUETE

DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (document remis le 14 novembre 2022)



Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur font l'objet d'un document séparé

*Transmis conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 01 août 2022 à :*

*Monsieur le Préfet de la Marne*

*Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en copie*

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

## Table des matières

1	Contexte et généralités. ....	3
1.1	Le contexte.....	3
1.2	Situation du projet .....	4
2	Objet de l'enquête et cadre juridique .....	6
2.1	Objet de l'enquête .....	6
2.2	Description du projet .....	6
2.2.1	Le projet de parc éolien de Saint-Bon se compose de .....	6
2.2.2	Le raccordement au réseau électrique national :.....	6
2.2.3	Maitrise foncière du projet :.....	7
2.2.4	Coût du projet et garanties financières :.....	7
2.3	Cadre juridique.....	7
3	Etude d'impact .....	8
3.1	Enjeux du projet et choix retenus .....	10
3.2	L'état initial du site et son environnement.....	10
3.3	Impacts visuels du projet éolien sur les paysages à enjeu.....	12
3.4	Cartes des contraintes .....	15
3.5	Impact acoustique. ....	16
3.6	L'étude de dangers.....	16
4	Choix retenu.....	17
5	Conclusions : .....	19
5.1	Retombées économiques du projet : .....	19
6	Organisation et déroulement de l'enquête publique.....	19
6.1	Désignation du commissaire enquêteur.....	19
6.2	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête .....	19
6.3	Rencontre préparatoire à l'enquête avec le porteur de projet .....	20
6.4	Visite préalable du site .....	20
6.5	Composition du dossier d'enquête publique .....	20
6.6	Publicité .....	21
7	Déroulement de l'enquête .....	21
7.1	Ouverture et clôture de l'enquête .....	21
7.2	Information du public.....	21
7.3	Avis des Personnes Publiques Associées (PPA).....	22
7.4	Avis des communes .....	23
7.5	Avis de la MRAe et mémoire en réponse .....	25

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

7.6	Registre d'enquête .....	26
7.6.1	Observations du public .....	26
7.6.2	Analyse des observations .....	26
	Bilan des observations (écrites/orales) et avis lors des trois permanences en mairie : .....	26
7.7	Clôture de l'enquête .....	29
7.8	La notification du PV de synthèse et le mémoire en réponse .....	30
7.8.1	Réunion pour la remise du PV de synthèse : .....	30
7.8.2	Mémoire en réponse du porteur de projet : .....	30
8	Annexe du rapport.....	31
8.1	Compte rendu de la réunion préparatoire en date du 12 juillet 2022 avec le constructeur.....	31
8.2	Compte rendu de la visite préliminaire à l'enquête publique sur site du 7 septembre à Saint-Bon .....	31
8.3	Procès-verbal de synthèse en date du 21 octobre 2022 .....	31
8.4	Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse en date du 4 novembre 2022	31
9	Pièces jointes au rapport.....	142
9.1	Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.....	142
9.2	Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 1 août 2022 .....	142
9.3	Publicité légale : .....	142
9.4	Constat d'affichage : localisation des 5 points complémentaires aux 15 communes prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral .....	142

## 1 Contexte et généralités.

### 1.1 Le contexte.

Le développement de l'énergie électrique éolienne s'inscrit dans un contexte général de changement climatique que le GIEC qualifie dans son dernier rapport (août 2021) de « voyage sans retour ».

Le réchauffement climatique est généralisé ; il n'épargne aucune région du monde et n'est plus une perspective lointaine car nous pouvons constater de plus en plus d'évènements climatiques dévastateurs qui font la une de l'actualité. Ces phénomènes vont s'intensifier et se multiplier.

Le seuil de 1,5° qui est une mesure phare de l'Accord de Paris pourrait être atteint dès 2030, soit 10 ans plus tôt que prévu. En France, la température moyenne a déjà augmenté de 1,8°.

Par ailleurs, les résultats mitigés de la récente COP 26 ne portent pas à l'optimisme ; en effet, la déclaration de Glasgow du 15 novembre 2021 annonce un réchauffement de 2,7° si les efforts en matière de baisse des gaz à effets de serre (GES) ne sont pas accrus.

La lutte contre le dérèglement climatique est donc devenue un enjeu majeur. C'est une priorité pour tous et cette ambition se décline au niveau mondial, européen (avec un ambitieux « Pacte Vert », national, régional). Dans ce cadre, la France s'est dotée d'objectifs ambitieux pour réduire fortement ses émissions de GES et décarboner son énergie.

La Stratégie Nationale Bas Carbone adoptée en mars 2020 définit une trajectoire de réduction des émissions de GES et vise **la neutralité carbone en 2050**.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie 2023 – 2028 qui en découle prévoit que le secteur éolien devra atteindre une puissance raccordée de

- 24,1 GWh en 2023

- 33,2 GWh à 34,7GWh en 2028

La puissance raccordée à fin juillet 2021 en France est de 18,3 GW pour une production de 39,7 TWh : pour atteindre les objectifs il faudra **installer de l'ordre de 2GW par an** alors que le rythme d'installation ralentit. (Chiffres FEE). En 2020, la production éolienne a représenté 8% de la consommation électrique.

Adopté en janvier 2020, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires du GRAND EST (SRADDET) décline les objectifs régionaux qui reprennent les nationaux :

Axe 1 : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires

. Objectif 1 : devenir **une région à énergie positive et bas carbone à horizon 2050**

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



. Objectif 4 : développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique : **couvrir 41% de la consommation finale d'énergie par les ENR en 2030**

La Région GRAND EST est à fin 2020 la 2<sup>nd</sup>e région en France pour l'éolien :

- 8 757 GW de puissance installée (soit 22% de la puissance installée en métropole)
- 3,9 GWh (3 861MWh) de production

Le parc éolien régional compte près de 1 750 éoliennes, implantées essentiellement dans l'Ouest de la Région.

Le département de la Marne compterait plus de 600 éoliennes, pour une puissance installée de 2 236 GW et une production de 990 MWh (Chiffres DREAL 2020), soit 25% de la puissance régionale et 25% de la production régionale (l'Aube 25% et les Ardennes 13%).

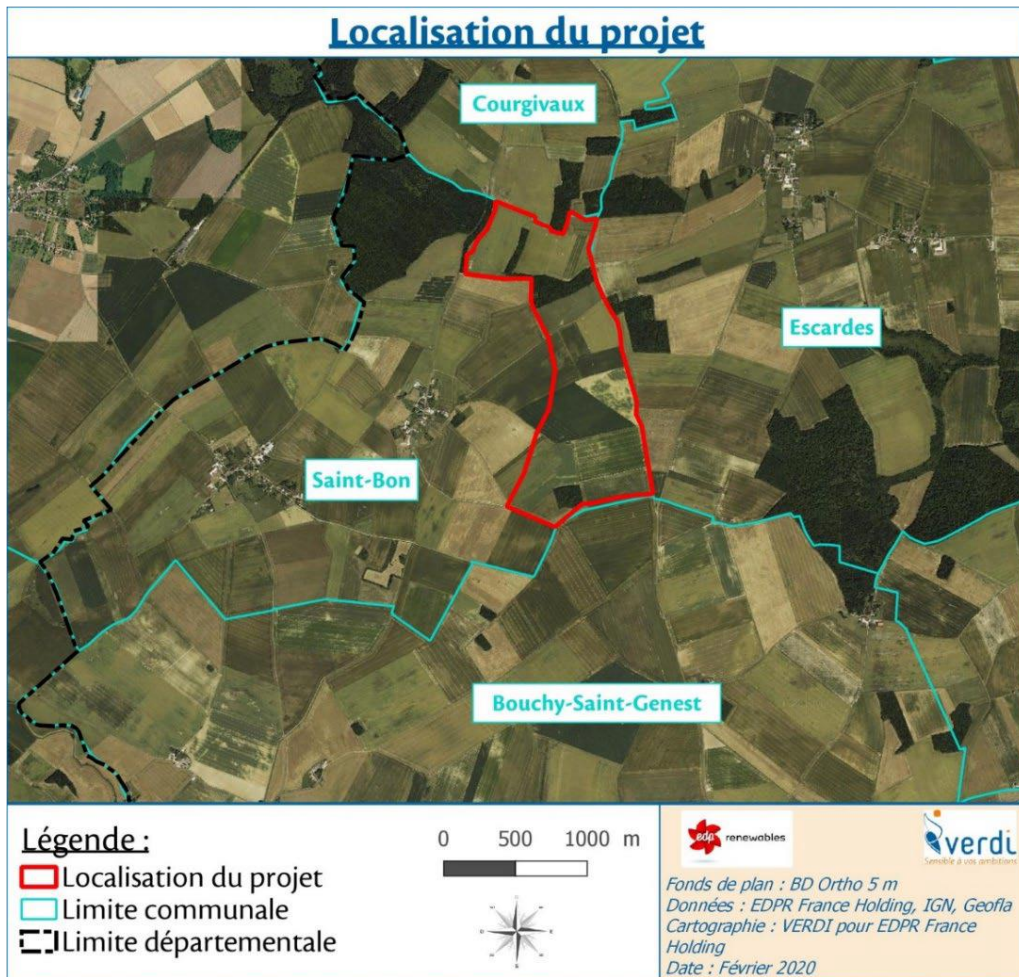
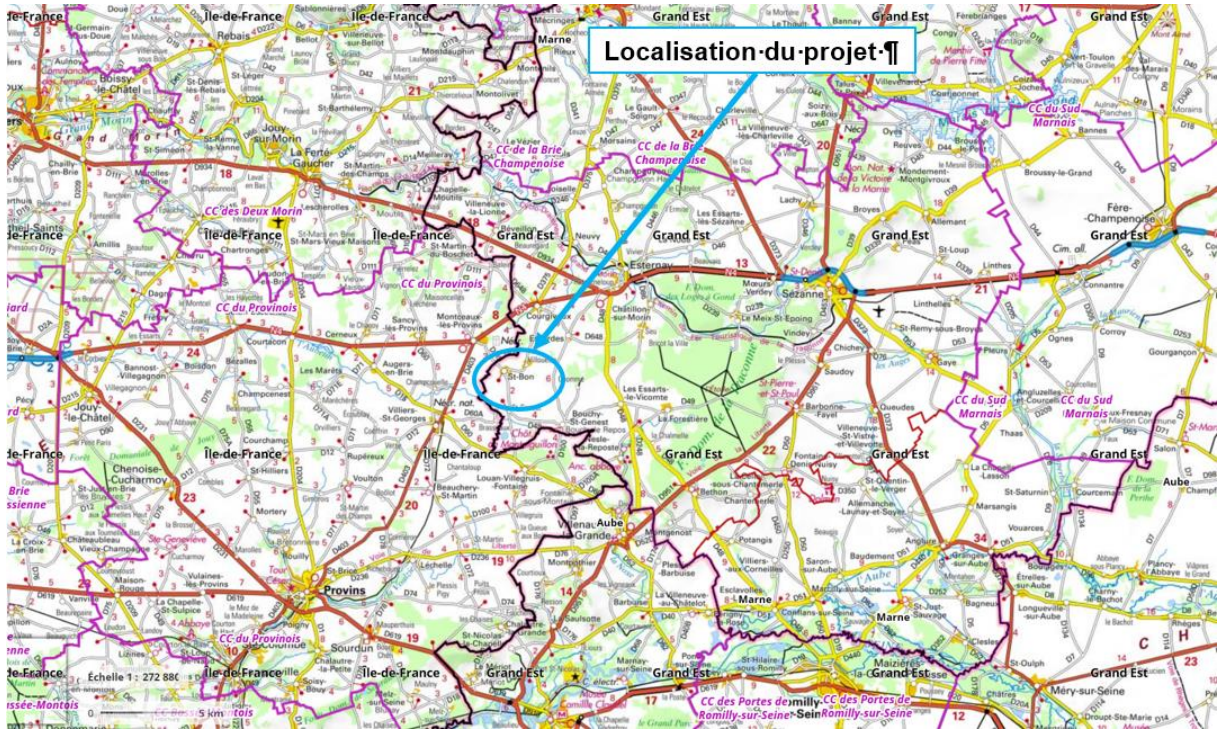
Au final quel que soit le scénario retenu pour le mix énergétique, l'énergie éolienne verra sa part augmenter significativement car elle doit être multipliée par 2 au moins pour tenir les objectifs.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit tout projet de parc éolien, pour contribuer à atteindre ces objectifs.

## **1.2 Situation du projet**

Le projet de parc éolien est situé dans le département de la Marne (51), sur le territoire de la commune de Saint-Bon. Il se trouve à environ 2,3 km à l'est du centre du village, à 1 km à l'est du hameau de Villouette et en limite avec la commune d'Escardes et de Bouchy-Saint Genest sur lesquelles sont déjà implantées 6 éoliennes construites par EDPR et entrées en production depuis 2018. Le site est connu essentiellement pour son activité agricole céréalière.

Les terrains d'implantation correspondent à des terres agricoles céréalières.



Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)  
Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022  
**Rapport d'enquête**

## **2 Objet de l'enquête et cadre juridique**

### **2.1 Objet de l'enquête**

La présente enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé sur le territoire de la commune de Saint-Bon. Ce projet est présenté par la Société EDPR France Holding dont le siège est à PARIS (75013), 25 Quai Panhard et Levassor.

### **2.2 Description du projet**

Le projet couvre une surface totale de 1,82 ha. Il devrait permettre la **production d'énergie décarbonée de 21000 MWh/an**, soit l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 8500 personnes et sa durée d'exploitation est prévue pour 30 ans. L'énergie éolienne étant intermittente, le constructeur affiche un **facteur de charge supérieur à 27%** (chiffre supérieur à la moyenne généralement retenue de 23%), compte tenu des performances des nouvelles turbines notamment. En moyenne, le constructeur évalue le temps de fonctionnement à plus de 6000 heures/an à différents régimes.

#### **2.2.1 Le projet de parc éolien de Saint-Bon se compose de**

- **3 aérogénérateurs** de 150 m de hauteur, d'une puissance unitaire comprise entre 2,2 et 3,6 MW selon le modèle choisi : Vestas - V110-2,2 MW ; Nordex - N117 -3,6 MW ; Siemens-Gamesa - SG 114 -2,6 MW ; Vestas - V117 -3,45 MW,
- d'un poste de livraison (bâtiment d'une superficie de 225 m<sup>2</sup>) situé au pied de l'éolienne n°3, relié à un poste source dont la localisation n'est pas encore définitivement arrêtée,
- d'un réseau de câbles inter-éolien (environ 870m)
- de chemins d'accès pour la construction et l'exploitation.

**La puissance totale d'installation sera de 10,5 MW au maximum** selon le modèle d'éolienne choisi, sachant que les études d'impacts et de dangers ont été réalisées sur le modèle le plus impactant.

La production de cette énergie non polluante devrait **économiser l'émission de 32000 Tonnes équivalent CO<sup>2</sup>** pendant toute la durée d'exploitation du parc (30 ans), par rapport à la production équivalente d'électricité à partir du mix énergétique français.

#### **2.2.2 Le raccordement au réseau électrique national :**

L'électricité produite sera d'abord envoyée vers le poste de livraison (au pied de l'éolienne 3). Le raccordement s'effectuera ensuite par l'intermédiaire de câbles électriques souterrains jusqu'au poste source envisagé de Rupéroux (77) situé à environ 15 km de la commune de Saint-Bon. En effet, cette phase de travaux est assurée obligatoirement par ENEDIS, gestionnaire du réseau

électrique qui est donc à la fois maître d'œuvre et maître d'ouvrage de cette partie des travaux. Cela fera l'objet d'une procédure spécifique ultérieurement.

### **2.2.3 Maitrise foncière du projet :**

La signature de baux emphytéotiques a eu lieu en 2016 entre les propriétaires fonciers concernés, les exploitants agricoles et le porteur de projet.

EDPR s'est ainsi garanti l'accord et l'autorisation de construire et d'exploiter les futures éoliennes. Les autorisations concernant les servitudes annexes liées à la construction, l'exploitation, et le démantèlement des aérogénérateurs sont assurées. Les documents signés sont inclus dans le dossier d'enquête.

### **2.2.4 Coût du projet et garanties financières :**

Le coût du projet est **estimé à 11 M €** pour des machines ne dépassant pas 3,5 MW. Le projet est financé entièrement par le constructeur tant sur le plan de la construction que sur le plan de l'exploitation et du démantèlement.

Le montant des garanties financières à constituer et les modalités de sa réactualisation ont été définis par l'arrêté du 26 août 2011, puis de décembre 2021. Il est proportionnel au nombre d'éoliennes du projet et a été fixé à 50 000 euros par aérogénérateur, auxquels il faut ajouter 25 000 euros de plus par MW au-delà de 2 MW de puissance installée. Sa réactualisation est calculée annuellement en fonction de l'évolution du taux de TVA et de l'index TP01 (indice publié par l'Insee, relativement aux coûts observés dans le bâtiment et les travaux publics). Le montant initial des garanties financières et les modalités de son actualisation seront inscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien.

En effet, en application de l'article R 515-101 du code de l'environnement, EDPR s'engage à prendre entièrement à sa charge le démantèlement des éoliennes à la fin de l'exploitation du parc éolien. Cette opération englobe les phases suivantes :

- Démontage et enlèvement des installations de production
- Excavation des fondations dans leur totalité
- Remise en état du site d'exploitation
- Valorisation ou élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. Il est prévu de recycler les pales d'éoliennes auprès de l'organisme spécialisé Refiber. **Le taux de recyclage annoncé du parc en fin de vie est de 90%.**

## **2.3 Cadre juridique**

Le projet fait référence notamment aux textes réglementaires suivants :

- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (qui pérennisait les expérimentations menées depuis mars 2014 dans 7 régions dont le Grand Est) et le décret n°2017-81 du

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, instituant l'autorisation environnementale unique

- Les articles L.123-1 à L.123-18 et articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Les articles L.511-1 à L.512-6-1 et R.512-1 à R.512-45 du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions applicables aux installations classées soumises à autorisation
- Les articles L.181-1 à L.181-18 et L.181-24 à L.181-28 ; articles R.181-1 à R.181-55 du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions relatives à l'autorisation environnementale des ICPE
- La rubrique n° 2980 de la nomenclature des ICPE relatives aux parcs éoliens terrestres : *installation terrestre de production électrique à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50m.*

*D'autres textes réglementaires s'appliquent, notamment :*

*L'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE qui fixe notamment les conditions d'implantation, de démantèlement, de recyclage et les montants des garanties financières.*

### **3 Etude d'impact**

Elle comprend l'ensemble des éléments réglementaires tels que définis par le Code de l'Environnement, notamment l'article R122-5 qui précise : « *le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu humain ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.* »

C'est un document très volumineux (254 pages) complété d'études complémentaires (expertises indépendantes relatives à l'avifaune, la flore et les habitats, la faune terrestre, les chiroptères et les impacts acoustiques) et d'une étude paysagère détaillée. L'étude d'impact présente de nombreux tableaux et illustrations facilitant la compréhension des diverses thématiques traitées. Elle comprend également un résumé non technique.

L'étude d'impact présente divers tableaux récapitulatifs de synthèse des sensibilités et des enjeux du site dans son état initial, des impacts pressentis du projet éolien et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les périmètres d'études varient selon les thématiques environnementales, allant des limites de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) pour les études acoustiques, faune-flore à un périmètre de 20 km pour le volet paysager.

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

Afin de pouvoir analyser le « pire des scénarii » l'étude d'impact est établie à partir des données relatives au modèle V117-3,6 car les impacts sont légèrement plus significatifs que le modèle N117 Nordex.

Les incidences directes, indirectes, permanentes et /ou temporaires du projet sur l'environnement sont identifiées et traitées.

Le « Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer de décembre 2016 », précise qu'il doit être distingué trois aires d'études en plus de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP).

Ainsi, dans le cadre du présent projet les différentes aires d'études sont présentées ci-après :

- **La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP)**, est la zone du projet de parc éolien où pourront être envisagées plusieurs variantes ; elle est déterminée par des critères techniques (gisement de vent) et réglementaires (éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation). Ses limites reposent sur la localisation des habitations les plus proches, des infrastructures existantes et des habitats naturels. C'est également la zone des inventaires des habitats naturels, de la flore et de la faune.
- **L'aire d'étude immédiate (AEI)** inclut cette ZIP et une zone tampon ; c'est la zone où sont menées notamment les investigations environnementales les plus poussées et l'analyse acoustique en vue d'optimiser le projet retenu. A l'intérieur de cette aire, les installations auront une influence souvent directe et permanente (emprise physique et impacts fonctionnels). Il s'agit d'une zone comprenant la ZIP et un tampon de 500 m. C'est également la zone des inventaires faunistiques.
- **L'aire d'étude rapprochée (AER)** correspond, sur le plan paysager, à la zone de composition, utile pour définir la configuration du parc et en étudier les impacts paysagers. Sa délimitation inclut les points de visibilité du projet où les éoliennes seront les plus impactantes. Sur le plan de la biodiversité, elle correspond à la zone principale des atteintes fonctionnelles potentielles aux populations d'espèces de l'avifaune. Son périmètre est inclus dans un rayon d'environ 6 km à 10 km autour de la zone d'implantation possible. Pour la biodiversité, ce périmètre sera variable selon les espèces et les contextes, et également selon les résultats de l'analyse préliminaire. Il s'agit d'une zone comprenant la ZIP et un tampon de 5 km.
- **L'aire d'étude éloignée (AEE)** est la zone qui englobe tous les impacts potentiels, affinée sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables (ligne de crête, vallée, etc.) qui le délimitent, ou sur les frontières biogéographiques (types de milieux, territoires de chasse de rapaces, zones d'hivernage, etc.) ou encore sur des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (monument historique de forte reconnaissance sociale, ensemble urbain remarquable, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, site classé, Grand Site de France, etc.). Il s'agit d'une zone comprenant la ZIP et un tampon de 20 km. De plus, les enquêtes et les recherches bibliographiques relatives à l'avifaune seront effectuées dans un

rayon de 5 km à 15 km, celles relatives aux chiroptères se feront dans un rayon de 20 km.

### **Recommandations de la DREAL Grand Est en matière de protocole**

Divers documents viennent encadrer la partie milieux naturels des études d'impacts de projets éoliens tels que le guide cité ci-dessus. Au niveau régional, ce guide a été complété en 2018 par des recommandations de la DREAL Grand Est (première version qui a été depuis mise à jour en 2019).

#### **3.1 Enjeux du projet et choix retenus**

Les enjeux majeurs du projet sont résumés comme suit :

- La production d'une électricité décarbonée et d'origine renouvelable.
- Le contexte paysager et la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle (V.U.E) du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.
- La protection de la biodiversité, notamment les espèces protégées d'oiseaux et les chiroptères.
- Les impacts cumulés avec le parc éolien proche d'Escardes.

#### **3.2 L'état initial du site et son environnement**

- Le site d'étude ne présente pas d'enjeu concernant le milieu physique hormis celui du risque de retrait-gonflement des argiles.
- Le site d'étude présente des enjeux assez forts pour deux espèces d'oiseaux en période de reproduction (Busard Saint-Martin et Faucon hobereau).
- Pour les chiroptères aucun gîte estival de maternité ou de gîte d'hibernation n'est connu dans la zone d'étude La fréquentation de celle-ci et ses abords correspond avant tout à des routes de vol pour des individus en transit et des territoires de chasse localisés. Une espèce de chiroptères présente un enjeu assez fort (Noctule de Leisler).
- Hormis la présence d'une canalisation de gaz qui traverse du nord au sud le site d'étude, celui-ci ne présente pas d'enjeux concernant le milieu humain
- Les paysages à fort niveau d'enjeu sont la côte du Sézannais, (secteurs viticoles) et la vallée du Petit Morin (secteurs viticoles). La zone d'étude est localisée dans un des secteurs analysés dans la « Charte d'engagement et la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

Les impacts du projet sur les composantes de l'environnement, sont majoritairement le milieu naturel et le paysage.

##### **Le milieu naturel**

Concernant l'**avifaune**, il est à retenir un impact brut du projet qui sera de niveau :

- Faible en période de nidification pour le Busard Saint-Martin vis-à-vis du risque de collision mais temporairement moyen en période d'appariement, construction du nid et couvaie vis-à-vis de la perturbation des territoires ;

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

- Faible sur l'ensemble de la saison de nidification vis-à-vis du risque de collision pour le Faucon hobereau ;
- Faible en période de migration vis-à-vis du risque de collision pour le Milan royal ;
- Faible tout au long de l'année vis-à-vis du risque de collision pour le Faucon crécerelle et la Buse variable.

Le principal risque de perturbation des territoires lié au projet concerne la phase des travaux préparatoires (pistes, stockage, levage et montage des éoliennes). Si elle empiète à minima sur la période d'avril à juillet et en fonction de la localisation des couples par rapport aux emplacements prévus des éoliennes, les travaux pourront impacter la population nicheuse locale de Busard Saint-Martin (impact moyen).

Les impacts sur les autres espèces potentiellement sensibles à la perturbation des territoires seront négligeables sur leurs populations et ne seront pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique.

Des mesures proportionnelles à ces niveaux d'impacts bruts devront donc être mises en œuvre de sorte que les impacts résiduels atteignent un niveau négligeable.

Concernant les **chiroptères**, il est à retenir, un impact brut du projet lié au risque de collision qui sera de niveau :

- Moyen tout au long de la période d'activité pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler ;
- Négligeable pour les cinq autres espèces.

Il est également à noter un impact brut du projet vis-à-vis du risque de perturbation au sol qui sera de niveau faible en parturition pour la Noctule de Leisler. Il sera négligeable pour les autres espèces.

Des mesures proportionnelles aux niveaux d'impacts bruts évalués devront donc être mises en œuvre afin que les impacts résiduels atteignent un niveau négligeable.

Concernant les **autres groupes faunistiques**, les impacts du projet sont considérés comme négligeables.

### **Le milieu humain**

La commune de Saint-Bon voit son nombre d'habitants augmenter depuis 2009 pour atteindre 112 habitants en 2016.

Concernant la natalité, elle est en augmentation sur le même pas de temps alors que le taux de mortalité est en forte diminution.

La commune présente une grande majorité de logements de type maison et un seul appartement y est recensé. Les classes d'âges sont relativement équilibrées, celle des 60-74 ans étant la plus représentée sur la commune. Il



est également à noter que plus de 77,3 % des habitants (15 à 64 ans) appartiennent à la catégorie des actifs.

En ce qui concerne le niveau de formation, la commune présente plus de 40 % de personnes sans diplôme ou au plus avec un Brevet d'Etudes du Premier Cycle ou un Diplôme National du Brevet.

Malgré sa faible population et sa localisation en secteur rural, Saint-Bon accueille 10 entreprises sur son territoire axées principalement sur le domaine de l'agriculture (ex : indivision Leboeuf Marie-Paule, Gfa Villouette, Earl de Prailly, Sarl Rollet Paille Et Prestation).

Le site d'étude est traversé par une conduite de gaz gérée par la société GRTgaz et ne fait pas état d'autres réseaux (électrique, eau potable...).

Enfin, le site d'étude est accessible par la D249 qui relie Saint-Bon à Courgivaux.

Hormis la présence d'une canalisation de gaz qui traverse du nord au sud le site d'étude, celui-ci ne présente pas d'enjeux concernant le milieu humain.

### **Le paysage**

La commune de Saint-Bon fait partie de l'entité paysagère de la « Brie champenoise » qui présente l'aspect d'un vaste plateau aux paysages très ouverts, dominés par les grandes cultures. Ce plateau a un aspect généralement tabulaire, notamment au sud.

De plus, le secteur d'étude présente un niveau de sensibilité des paysages moyen-faible. Il s'agit de paysages agricoles, forestiers ou villageois sans valeurs paysagères spécifiques, mais qui composent un cadre de vie au quotidien, et ont donc une valeur sociale. C'est pourquoi aucun paysage de l'aire d'étude n'est considéré de sensibilité faible.

En termes d'enjeux patrimoniaux, il n'y a aucun monument historique protégé, sites classés ou inscrits ou encore de sites patrimoniaux remarquables dans la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ou dans l'Aire d'Etude Immédiate (AEI).

Les paysages à fort niveau d'enjeu sont la côte du Sézannais (secteurs viticoles) et la vallée du Petit Morin (secteurs viticoles). La zone d'étude est localisée dans un des secteurs analysés dans la « Charte d'engagement et la charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

### **3.3 Impacts visuels du projet éolien sur les paysages à enjeu**

Sur les photomontages qui concernent les paysages à enjeu de l'aire d'étude, on relève des impacts visuels sur plusieurs vallées. Ces impacts atteignent un niveau :

- moyen-faible pour les vallées de l'Aubetin et du Grand Morin (ponctuellement pour cette dernière) ;
- faible pour les vallées du ruisseau de Nogentel et du Durteint ;

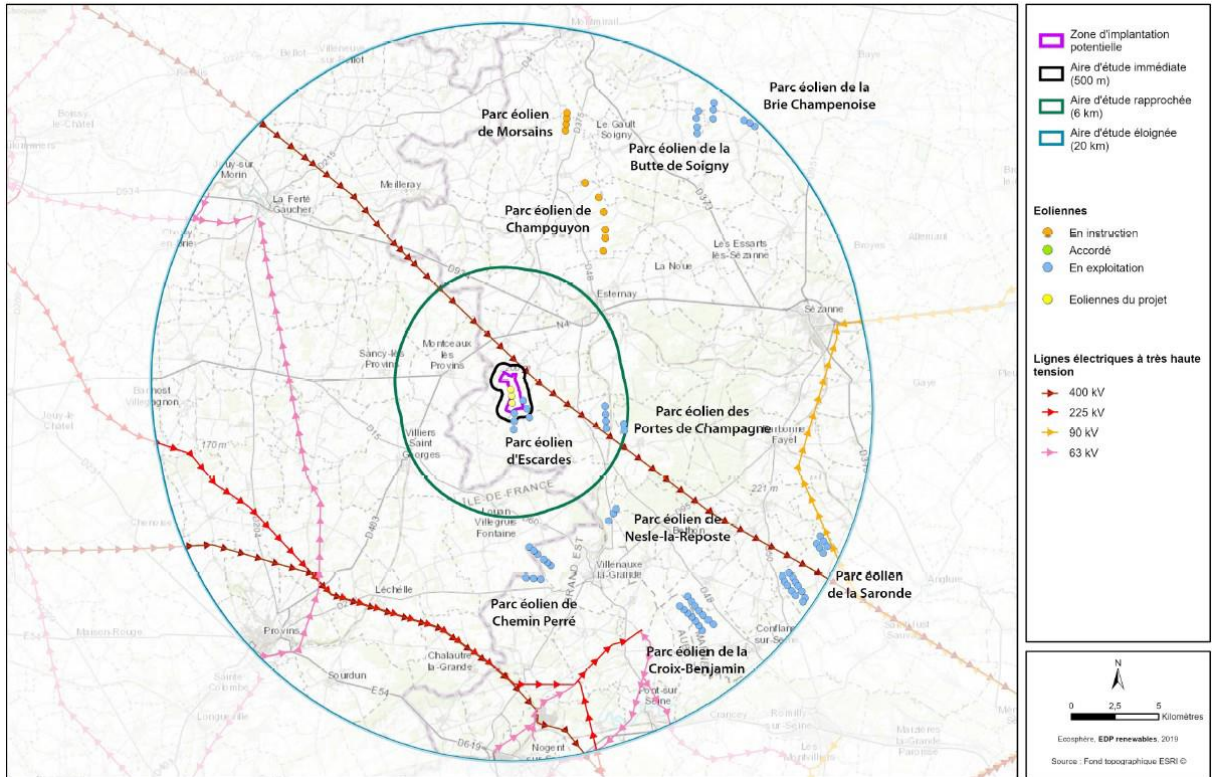
*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

- très faible pour la vallée du Petit Morin.

Par ailleurs, les impacts sur la côte du Sézannais, la Bassée et les côteaux au sud du val de Seine sont de niveau très faible.



- 1 photomontage réalisé depuis l'église de Saint-Bon, où le projet participe de façon significative à ces impacts cumulés.
- 6 photomontages où le projet participe de façon assez significative à ces impacts cumulés.
- 3 photomontages où le projet participe de façon faible ou négligeable à ces impacts cumulés.

Par ailleurs, le niveau des impacts cumulés est moyen-faible, faible ou très faible sur 26 photomontages.

Aucun photomontage ne révèle d'effet de saturation visuelle, qui aurait été induit par la perception cumulée du projet de Saint-Bon avec d'autres parcs et projets éoliens.

Pour mémoire et concernant les effets d'encerclement de secteurs habités, les analyses ont montré que le projet n'engendre pas de risques significatifs sur ce thème.

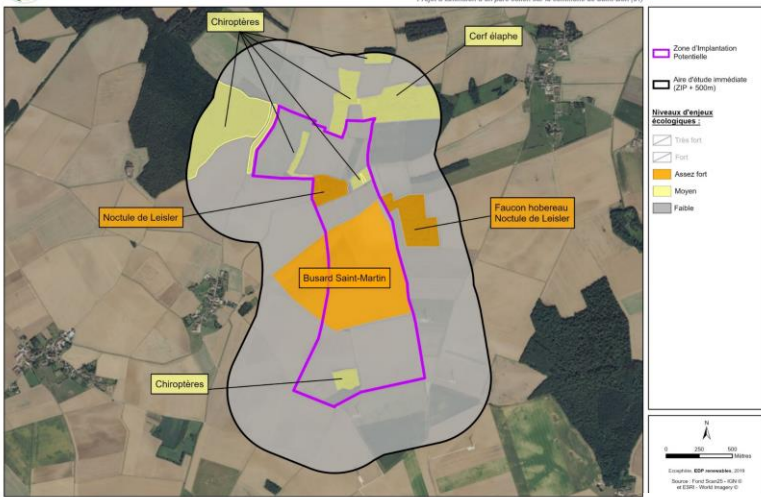
En conclusion, le projet éolien de Saint-Bon s'insère dans les paysages de l'aire d'étude sans porter atteinte de façon substantielle aux éléments qui y représentent un enjeu. Quand elle est observée dans les paysages du plateau de Brie, l'implantation du projet a pour qualité d'être lisible et équilibrée. Elle s'inscrit dans la continuité du parc éolien d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest (en exploitation), avec lequel le projet de Saint-Bon forme un ensemble homogène et cohérent. S'agissant des paysages à enjeu de l'aire d'étude, les impacts visuels du projet sont limités, avec des impacts n'atteignant un niveau moyen-faible que dans les vallées de l'Aubetin et du Grand Morin. Les impacts sur les paysages viticoles de l'AOC Champagne sont ponctuels et de niveau très faible. Les impacts sur la ville haute de Provins concernent le belvédère constitué par la Tour César. Ils sont de niveau faible. Les impacts du projet sur les autres éléments de patrimoine protégé sont le plus souvent contenus à un niveau moyen-faible, faible ou très faible. Seule l'église de Montceaux-lès-Provins (classée) est concernée par des impacts de niveau moyen. Les impacts atteignent un niveau moyen-fort pour le hameau de Villouette, et moyen pour les villages de Saint-Bon, Escardes et Montceaux-lès-Provins. Dans ces secteurs habités, une mesure de réduction (plantation de haies arborées) permettra de réduire les impacts visuels aux abords d'habitations significativement exposées à la perception du projet. Concernant les routes fréquentées, on relève des impacts de niveau moyen sur certaines portions de la N4. Les niveaux d'impacts sont inférieurs depuis les autres routes. Sur le thème des itinéraires touristiques et de randonnée, l'itinéraire le plus exposé à des perceptions du projet est une boucle locale de randonnée de la ville d'Esternay (impact de niveau moyen). On relève, pour les autres itinéraires exposés, un niveau d'impact faible à très faible. Le projet de Saint-Bon est presque toujours perçu de façon cumulée avec d'autres projets ou parcs éoliens. Le parc d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest, qui est situé à moins de 600 m du projet de Saint-Bon, est plus particulièrement concerné. Aucun effet d'encerclement ou de saturation visuelle n'a été mis en évidence dans les situations de perceptions cumulées.

**Enfin, le porteur du projet se propose de mettre en œuvre deux mesures paysagères de réduction des impacts, qui visent à réduire localement les impacts visuels du projet, et à renforcer son acceptabilité sociale.**

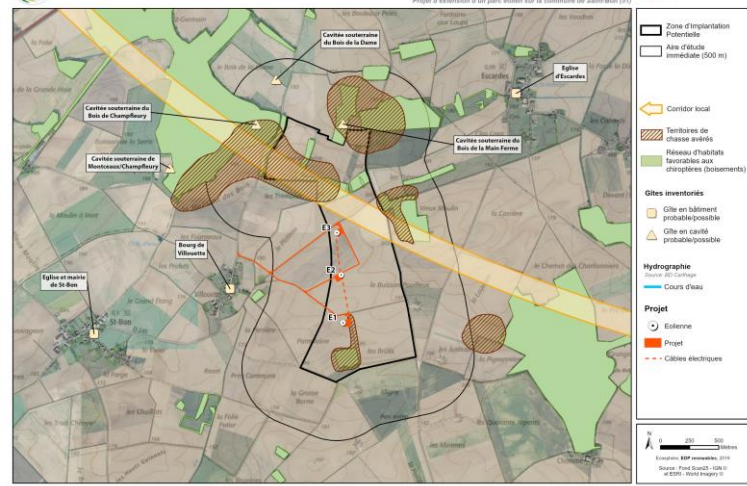
Elles concernent notamment les villages de Saint-Bon et d'Escardes, et le hameau de Villouette.



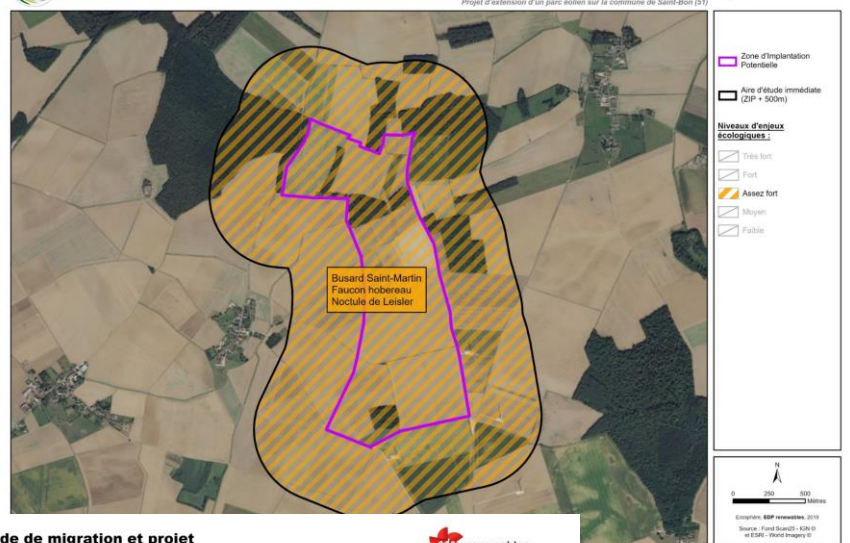
## Synthèse des enjeux écologiques au sol



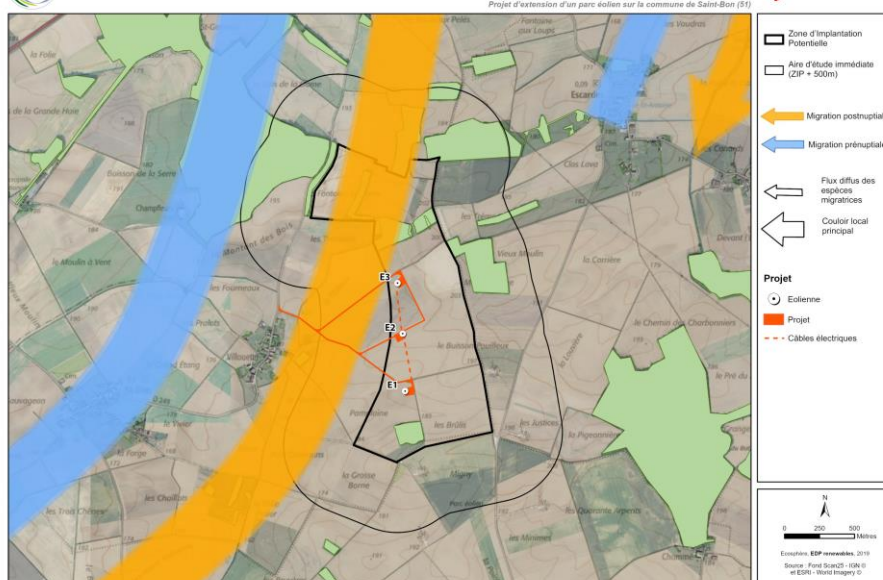
## Localisation des fonctionnalités chiroptérologiques et projet



## Synthèse des enjeux écologiques dans l'espace aérien



## Enjeux ornithologiques en période de migration et projet



Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)  
Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022  
**Rapport d'enquête**

### 3.5 Impact acoustique.

Des simulations en différents points géographiques du parc selon des modèles mathématiques ont été réalisées en considérant l'implantation de 3 éoliennes selon les 4 variantes potentiellement envisagées.

Il en ressort les conclusions suivantes :

- En période diurne : respect du seuil réglementaire à tous les points de mesures en considérant le parc fonctionnant en mode normal pour les deux secteurs de vent.
- En période nocturne : **risques de dépassement du seuil réglementaire** pour certaines variantes évaluées dans les deux secteurs de vent. La mise en œuvre d'un plan de fonctionnement optimisé des éoliennes par bridage des machines permet de respecter le seuil règlementaire pour les différents modèles d'éoliennes simulés.

Une campagne de mesurages acoustiques sera réalisée dans une période d'un an suivant la mise en service du parc éolien afin d'avaliser les résultats de cette étude prévisionnelle, le cas échéant de procéder à toute modification de fonctionnement des éoliennes permettant d'assurer le respect de la réglementation en vigueur et de prendre en compte toute avancée technologique des constructeurs. **En tout état de cause le constructeur s'engage à respecter la réglementation acoustique en vigueur et à fournir toute actualisation de l'étude l'attestant.**

Si des risques de dépassements de seuils règlementaires apparaissent, il est convenu que l'exploitant s'engage à mettre en place un programme de bridage et/ou un équipement de serration (dispositif additionnel de réduction acoustique).

### 3.6 L'étude de dangers.

L'étude de dangers a pour objet de caractériser, analyser, prévenir et réduire les risques et les dangers potentiels liés à la construction et à la mise en service du parc éolien.

L'étude identifie les dangers potentiels liés aux produits, au fonctionnement des éoliennes et étudie 5 scénarios en se basant sur le modèle Vestas V117 3,45 MW :

L'étude analyse pour chaque scénario la zone d'effet, l'intensité, la gravité, la probabilité, et l'acceptabilité ; les résultats sont les suivants :

- Effondrement de l'éolienne : niveau acceptable
- Chute d'éléments de l'éolienne : niveau acceptable
- Projection de pales ou de fragments de pale : niveau acceptable
- Chute de glace : niveau acceptable
- Projection de morceaux de glace : niveau acceptable
- Incendie : les effets sont étudiés avec les projections et les chutes d'éléments et n'a donc pas été retenu en tant que tel sachant que la réglementation

imposée et respectée en la matière a été jugée suffisamment complète. Ainsi, ces effets n'ont pas été étudiés dans l'étude détaillée des risques.

Les éoliennes qui seront installées sur le site bénéficieront des dernières technologies permettant de prévenir les dysfonctionnements et de limiter les risques d'incident ou d'accident.

Après analyse détaillée des risques selon la méthodologie de la circulaire du 10 mai 2010, il apparaît que tous les scénarii sont acceptables.

#### **4 Choix retenu**

La zone d'étude initiale a été définie conjointement avec les participants au comité de pilotage composé notamment d'acteurs locaux.

Les zones présentées tiennent compte des contraintes et distances de sécurité associées connues, à différentes échelles,

À savoir :

- ✓ Zones environnementales à enjeux ou protégées ;
- ✓ Patrimoine bâti ;
- ✓ La distance aux habitations (500 m réglementairement, 700 m appliqués) ;
- ✓ Axes routiers (150 m appliqués) ;
- ✓ Eloignement par rapport aux boisements (200 m pour suivre les préconisations de la DREAL) ;
- ✓ Gaz : accord trouvé avec GRTgaz pour respecter la distance de sécurité imposée de 182 m ;
- ✓ Lignes Haute Tension.

Deux scénarii sont possibles : un scénario en prolongement des lignes existantes ou bien un scénario en élargissement du parc actuel.

Les variantes sont définies en tenant compte des recommandations paysagères et des exigences écologiques, à savoir :

- Que la zone nord de la ZIP a été écartée, qu'une zone tampon de 200m a été appliquée autour des boisements tout comme une distance de 180 m par rapport à la canalisation de gaz existante.
- Par conséquent, la zone restante ne permet dans tous les cas d'envisager que trois machines au maximum. EDPR France Holding a par ailleurs cherché à créer une continuité avec le parc existant.

Ainsi, trois variantes d'implantation ont été étudiées :

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



- Variante A : la plus à l'ouest ;
- Variante B : la plus à l'est ;
- Variante C : au centre

### Les variantes d'implantation



<b>Légende :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ Aire d'étude territoriale (AET)</li> <li>□ Zone d'implantation potentielle (ZIP)</li> <li>□ Limites communales</li> </ul>	<b>Variante :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>✚ Variante A</li> <li>✚ Variante B</li> <li>✚ Variante C (central)</li> </ul>	
<small>Projet de plan : GeoDiamÉolien SAS Service          Constat : EDPR France Holding, S2E, GeoEa          Cartographie : VERDI pour EDPR France Holding          Date : Juin 2022</small>		

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
 (3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

### Rapport d'enquête

Après comparaison de ces trois variantes d'implantation, le choix retenu a été la variante C qui est un compromis entre les trois composantes constituées des préconisations paysagères, de l'éloignement maximal vis-à-vis du hameau de Villouette (835m) et de la distance à respecter par rapport à la canalisation de gaz, en rappelant que le périmètre retenu tient compte des exigences écologiques (zone tampon de 200 m autour des boisements).

Sur cette base, les machines de 150 m bout de pale, en écartant des machines de 180 m pour des enjeux paysagers et 117 m de rotor semblent constituer la meilleure alternative par rapport à la trame d'implantation du projet. Enfin, la garde au sol de 33 mètres retenue permet également de réduire les risques de collision de la faune volant à faible hauteur (chauves-souris notamment).

## **5 Conclusions :**

Pour l'ensemble des volets de l'étude d'impact environnemental et sociétal, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, il n'est pas attendu d'impacts résiduels disproportionnés ; ils sont réduits autant que faire se peut.

### **5.1 Retombées économiques du projet :**

Le projet éolien contribuera à l'économie locale sous diverses formes, soit environ 3,24 M€ sur 30 ans de retombées fiscales, et 1,4 M€ durant la construction.

La répartition des enveloppes annuelles est la suivante :

Commune	18.920,78 €/an
Communauté de Communes	47.061,04 €/an
Département	31.260,55 €/an
Région	10.840,00 €/an
<b>Total annuel versé par EDPR</b>	<b>108.082,37 €/an</b>

## **6 Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **6.1 Désignation du commissaire enquêteur**

En réponse à la saisine de la Direction Départementale des Territoires en date du 08 juin 2022, le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n°E22000061/51 en date du 14 juin 2022 (copie de la décision reportée en pièces jointes au rapport).

### **6.2 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête**

Des contacts entre la DDT et le commissaire enquêteur ont permis la finalisation de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête signé en date du 1 août.2022 (le document est reporté en pièces jointes au rapport).



### **6.3 Rencontre préparatoire à l'enquête avec le porteur de projet**

Une réunion avec la cheffe de projet accompagnée de sa collègue spécialisée en environnement a eu lieu à Châlons-en-Champagne le 12 juillet 2022 de manière à échanger sur les grandes lignes du projet et faciliter la bonne compréhension du dossier. Le compte rendu de cette rencontre est reporté en annexe.

### **6.4 Visite préalable du site**

Le commissaire enquêteur avant le démarrage de l'enquête, a organisé une rencontre en mairie de Saint-Bon le 7 septembre 2022 en ayant invité les personnes suivantes :

- Mr Verhaegen maire de Saint-Bon
- Mme Degardin responsable du projet et représentant EDPR
- Mesdames et messieurs les propriétaires/exploitants des sites d'implantation d'éoliennes.
- Mesdames et messieurs les maires représentant les communes limitrophes du projet (commune d'Escardes et commune de Bouchy-Saint-Genest).

Cette visite avait pour but de prendre connaissance des lieux en présence non seulement du maire de la commune d'implantation, mais aussi des personnes directement concernées par le projet et des représentants des 2 communes limitrophes jouxtant le projet et accueillant déjà 6 éoliennes mises en service depuis 2016. (2 sur la commune d'Escardes et 4 sur la commune de Bouchy-Saint-Genest). Cette réunion a permis de préciser les points particuliers et leurs spécificités au vu du projet éolien et d'apprécier le contexte environnemental et paysager. Le compte rendu est reporté en annexe.

### **6.5 Composition du dossier d'enquête publique**

Le dossier se présente en version « papier » et en version dématérialisée.

Conformément au Code de l'Environnement, il comprend les documents suivants :

- Arrêté d'ouverture de l'enquête publique en date du 1 août 2022
- Demande d'autorisation environnementale adressée à la préfecture de la Marne le 24 septembre 2020
- Notice introductive à la demande d'autorisation environnementale
- Demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE
- Pièce 1 : Note de présentation non technique
- Etude d'impact environnemental avec son sommaire
- Pièce 3 : Etude de dangers et résumé non technique
- Pièce 4 : Volet environnement paysager
- Pièce 5 : Volet environnement humain
- Pièce 6 : Volet environnement humain
- Pièce 7 : Capacités techniques et financières
- Pièce 8 : Cartes et plans
- Pièce 9 : Avis et autorisations
- Avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 octobre 2020.

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

- Avis favorable du Ministère des Armées en date du 26 novembre 2020
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est en date du 2 décembre 2021
- Mémoire en réponse aux recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est en date du 15 mars 2022

## **6.6 Publicité**

Compte tenu de la localisation du projet situé non seulement dans le département de la Marne, mais également en limite du département de la Seine et Marne, les annonces ont été effectuées dans la presse des deux départements concernés :

1<sup>ère</sup> parution : 26 août 2022 : L'Union et la Marne Agricole

29 août 2022 : La République de Seine et Marne et Le Grand Parisien

2<sup>ème</sup> parution : 16 septembre 2022 : La Marne Agricole

19 septembre 2022 : La République de Seine et Marne et Le Grand Parisien

22 septembre 2022 : L'Union

Les affichages réglementaires en mairie ont été réalisés et vérifiés.

Constats d'huissier : Les constats d'huissier ont été réalisés par deux huissiers de justice membres d'un office de justice situé 267 rue de Paris à 91120 Palaiseau sur les panneaux d'affichage des 15 communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du site et mentionnées par l'arrêté préfectoral complétés par 5 points situés à proximité du projet d'implantation des éoliennes (voir localisation en annexe).

Il a été ainsi constaté les 31 août et 30 septembre 2022 le respect des affichages imposés par la réglementation. Les affiches sur le terrain et dans l'ensemble des 15 mairies situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du site.

Le porteur de projet a réalisé également lui-même un contrôle le 15 septembre 2022 pour s'assurer du bon maintien de l'affichage aux lieux prescrits.

## **7 Dérroulement de l'enquête**

### **7.1 Ouverture et clôture de l'enquête**

L'enquête a été ouverte le 15 septembre 2022 à 14 heures à la mairie de Saint-Bon, siège de l'enquête pour s'achever le 15 octobre 2022 à 17 heures.

### **7.2 Information du public**

Trois permanences ont eu lieu en mairie de Saint-Bon :

- Première permanence, ouverture de l'enquête publique, le jeudi 15 septembre 2022 de 14h à 17h ;
- Deuxième permanence, le mercredi 28 septembre 2022 de 15h à 17h ;

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

- Troisième permanence, le samedi 15 octobre 2022 de 14h à 17h clôture de l'enquête.

Lors des permanences, j'ai pu informer, recueillir les observations verbales et inviter le public à consigner sur le registre d'enquête publique ses observations.

Un exemplaire complet du projet est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture du secrétariat de la mairie ainsi qu'une tablette informatique conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

#### Informations dématérialisées :

Le dossier a été consultable sur le site de la Préfecture de la Marne.

La possibilité pour le public de déposer les observations sur le registre dématérialisé à l'adresse mail suivante : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr).

#### Moyens mis à disposition du Commissaire Enquêteur :

Tous les moyens matériels demandés ont été mis à ma disposition.

Tous les renseignements ou les éléments nécessaires à la bonne compréhension du dossier ont été réunis durant la période de l'enquête.

Toutes les mesures sanitaires et les mesures barrières ont été mises en place pendant la durée de l'enquête.

### 7.3 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Organismes	Dates de réponse	Avis	Résumé de l'avis
Direction Générale de l'Aviation Civile	16 octobre 2020	Accord pour la réalisation et exploitation du projet	REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la réalisation du parc.</li> <li>• le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).</li> </ul>
Service Interministériel de Défense et de Protection civile			
Mission Coteaux, Maisons et	12 septembre 2022	Pas d'opposition à	Les préconisations de la Charte éolienne de la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne semblent avoir été prises en compte.

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

Caves de Champagne		la réalisation du parc éolien	
Conseil Départemental de la Marne Gestionnaire infrastructures	12 septembre 2022	<b>Avis réservé</b>	C'est ainsi qu'il me semblerait raisonnable, dans le cas où des expressions locales témoigneraient d'une forte opposition au projet, de ne plus formuler d'autorisation avant que la procédure d'établissement d'un atlas des paysages de l'énergie renouvelable ne soit effectivement aboutie.
Orange			
GRDF	26 août 2022	Sans incidence sur le réseau de distribution	Sans Objet
Chambre d'Agriculture de la Marne	6 septembre 2022	<b>Avis défavorable</b>	<p>Les incohérences relatives à la SAU consommée par le projet,</p> <p>L'absence de proposition d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, favorables aux auxiliaires de culture et au développement de la biodiversité sur le territoire et la zone éolienne,</p> <p>L'absence d'informations agricoles actualisées,</p> <p>L'absence d'étude des impacts du projet sur l'agriculture et son économie (des fournisseurs aux transformateurs en tenant compte des producteurs),</p> <p>L'absence d'étude de l'effet cumulé des parcs éoliens sur l'agriculture,</p> <p>L'absence d'engagement avec les sociétés éoliennes voisines à mener un suivi collectif de la consommation de surfaces cultivées,</p> <p>L'absence d'information des propriétaires sur les conditions de remise en état actuellement en vigueur.</p>
RTE-ERDF	1 septembre 2022	Non concerné	Absence de ligne appartenant au gestionnaire RTE dans le périmètre du projet
ENEDIS			
GRTGaz	5 septembre 2022	Avis favorable	Pas d'observation à l'implantation des 3 éoliennes du projet, suite à étude de compatibilité pour E1 et E2
TRAPIL			
INAO	12 septembre 2022	Ne s'oppose pas au projet	Néanmoins, le projet de parc éolien de Saint-Bon vise à densifier le nombre de générateurs au sein de parcs préexistants. Or, il ressort au vu de l'implantation retenue, qu'à l'issue de cette densification l'impact global des installations de production d'électricité par l'énergie du vent n'évoluera pas sensiblement, du point de vue des enjeux liés à l'image des AOP/AOC concernées. C'est pourquoi l'INAO ne s'opposera pas au projet.
IPC Petroleum France	22 septembre 2022	Non concerné par le projet	Sans objet
ARS	16 septembre 2022	Avis favorable	Absence de périmètre de protection de captage d'eau potable dans l'emprise du projet
SFDM			

**Bilan : 1 avis défavorable 1 avis réservé, 8 avis favorables au projet**

#### **7.4 Avis des communes**

En application du Code de l'Environnement, *les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.*

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

*Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.*

Commune	Date	Avis	Résumé de l'avis
Louans-Villegruis-Fontaine (77)	18 août 2022	<b>Avis défavorable</b>	Pas d'explication
Esternay (51)	15 septembre 2022	<b>Avis défavorable</b>	<p>CONSIDERANT que l'implantation de ces éoliennes altèreraient fortement le paysage de plaines,</p> <p>CONSIDERANT les effets désastreux de cette implantation éolienne sur l'environnement naturel paysager très préservé du territoire ainsi que sur les diverses espèces vivantes qui l'habitent, le traversent et notamment les espèces protégées,</p> <p>CONSIDERANT l'impact de ce projet sur le cadre de vie et sur la santé des populations riveraines et de l'ensemble du périmètre proche tant au niveau des nuisances visuelles que des nuisances sonores,</p> <p>CONSIDERANT que ce type de projet peut avoir un effet négatif sur les valeurs foncières, les valeurs économiques, le tourisme vert et peut freiner le développement économique du territoire,</p> <p>CONSIDERANT que ce projet participe au mitage éolien du Département,</p> <p>CONSIDERANT que ce type de projet situé en plaine agricole, s'il parvenant à se réaliser, pourrait constituer un préalable à d'autres projets de même type sur la plaine agricole impactant fortement les communes voisines,</p> <p>CONSIDERANT les risques encourus (foudre, incendie, chutes de glaces, bruit, tempête, ...) par les agriculteurs, randonneurs, cyclistes, chasseurs, promeneurs et automobilistes qui fréquentent les lieux de l'implantation du projet,</p> <p>CONSIDERANT les nombreuses incohérences, les informations inexacts ou manquantes du dossier d'enquête publique, relevées par les multiples contributions du public,</p> <p>CONSIDERANT la proximité des habitations,</p>
Nesle-La-Reposte (51)	15 septembre 2022	<b>Avis défavorable</b>	Pas de commentaire
Saint-Bon (51)	11 octobre 2022	Avis favorable	Pas de commentaire
Montceaux-Les-Provins (77)	9 septembre 2022	Avis favorable	Pas de commentaire
Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (51)	26 septembre 2022	<b>Avis défavorable</b>	Pas de commentaire
Courgivaux (51)	30 septembre 2022	<b>Avis défavorable</b>	Pas de commentaire
Villiers-Saint-Georges (77)	11 octobre 2022	<b>Avis défavorable</b>	Pas de commentaire
Escardes (51)	12 octobre 2022	<b>Avis défavorable</b>	Refuse le projet
Neuvy (51)	21 octobre 2022	Avis favorable	Pas de commentaire
Les Essarts le Vicomte (51)	18 octobre 2022	Avis favorable	Pas de commentaire

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

Châtillon-sur-Morin	24 octobre 2022	Avis favorable	Souhaite néanmoins la consultation des habitants systématiquement lors de chaque projet
---------------------	-----------------	----------------	---

**Bilan : 12 communes se sont prononcées : 7 avis défavorables et 5 avis favorables.**

### **7.5 Avis de la MRAe et mémoire en réponse**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale a attiré l'attention du pétitionnaire sur les points suivants :

- L'étude d'impact et son résumé non technique, réalisés avec soin, présentent de manière précise et détaillée l'état initial de l'environnement et les impacts du projet. L'Ae salue par ailleurs la précision des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnements mentionnées dans le dossier.
- L'étude d'impact ne mentionne aucun poste source de raccordement du projet mais la note de présentation non technique du dossier indique un possible raccordement au poste source de Rupéreau (à environ 15 km dans le département de la Seine-et-Marne) par l'intermédiaire d'une ligne électrique enterrée. **Dans ce cas, Rupéreau étant situé dans une autre région que le Grand Est, le pétitionnaire devrait saisir pour avis l'Autorité environnementale nationale qui serait alors compétente selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement. L'Ae rappelle d'un point de vue général que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.**
- L'autorité environnementale s'est interrogée sur la puissance maximale du parc de 10,5 MW indiquée dans le dossier. Cette puissance étant inférieure au cumul des puissances unitaires maximales des éoliennes, l'Ae demande au pétitionnaire d'expliquer la puissance installée du parc et de se positionner plus précisément sur le ou les modèles d'éoliennes retenues.
- **L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier avec :**
  - ***un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer ;***
  - ***l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;***
  - ***une meilleure analyse et présentation des autres impacts du projet de substitution d'électricité sur l'environnement.***
- **Aussi, l'Ae confirme la nécessité de mener une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service du parc pour s'assurer de l'absence d'effet cumulatif de bruit pour les riverains. En cas de dépassement des seuils réglementaires, il lui appartient donc de prévoir un plan de bridage à la hauteur**

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

de l'impact calculé par sa simulation puis de procéder à un contrôle de l'impact sonore rapidement pour en évaluer l'efficacité, voire le réviser le cas échéant.

- L'Ae s'est donc interrogée sur la proposition de bridage dans le présent dossier et demande à l'exploitant de justifier davantage les raisons qui l'amènent à déterminer les paramètres de bridage évolutifs proposés.

Le porteur de projet a donné des réponses circonstanciées à chacune des recommandations de la MRAe, lors de son mémoire en réponse et s'est efforcé d'apporter les éléments de détails les plus précis possible point par point.

## **7.6 Registre d'enquête**

### **7.6.1 Observations du public**

Lors de la 1<sup>ère</sup> permanence un collectif anti éolien de 5 personnes s'est présenté pour dénoncer selon eux divers inconvénients des projets d'énergie renouvelable et notamment la densification des implantations dans le département de la Marne. Une carte localisant les réalisations et les projets en cours d'enquête a été laissée sur place. Un agriculteur de Courgivaux, commune voisine a émis un avis favorable au projet ; un conseiller municipal de Saint-Bon est venu consulter le dossier d'enquête.

Lors de la 2<sup>ème</sup> permanence le même collectif a fait le déplacement pour consulter les observations du registre et tenter d'amorcer des discussions et échanges avec le public venant s'informer. Un constructeur d'éoliennes (Sté SEPALE) est également venu se rendre compte du climat de l'enquête. Il a pu échanger avec le collectif encore présent et le maire également présent, ce jour étant celui de sa permanence en mairie. Le collectif a déposé une lettre de Mr Paris, maire honoraire de Chatillon/Morin émettant un avis défavorable au projet. Un membre du collectif a déposé un avis défavorable au projet. Deux personnes sont venues pour consulter le dossier d'enquête.

Lors de la 3<sup>ème</sup> et dernière permanence, plusieurs personnes se sont présentées à la mairie pour déposer leur avis et/ou consulter les pièces du dossier d'enquête publique. Un certain nombre a regretté qu'il n'y ait eu qu'un seul samedi de permanence, ce même jour étant de plus, celui de la clôture de l'enquête ; d'autres pensaient qu'il s'agissait d'une réunion publique.

De plus, le public avait la possibilité d'adresser à la mairie par voie postale ses remarques, propositions et observations durant la période d'enquête.

### **7.6.2 Analyse des observations**

#### **Bilan des observations (écrites/orales) et avis lors des trois permanences en mairie :**

Le collectif anti éolien composé des associations suivantes :

- ✚ Association de Protection de l'Environnement de Neuvy Courgivaux (APENC 51)
- ✚ Environnement Champenois En Péril (ECEP 51)

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

- ✚ Don Quichotte de Chatillon/Morin
- ✚ **Savoir Apprendre Partager Ecouter de Pleurs (SAPE)**

En résumé, tous les représentants de ces associations dénoncent :

- Les effets de saturation des éoliennes en Marne
- L'encerclement par les éoliennes de certaines zones habitées
- La dégradation des paysages
- L'intermittence des énergies renouvelables
- Les argumentations scientifiques, techniques et économiques qui justifient le développement de l'éolien en France et plus précisément dans la région
- Les effets néfastes des implantations sur la santé des habitants situés à proximité des éoliennes
- Ils prônent l'énergie nucléaire pour répondre à la problématique du réchauffement de la planète
- Les informations « mensongères » et « le lobbying » des industriels de la filière.

Ils souhaitent que soit organisée une consultation systématique de l'ensemble des habitants des communes lieux d'implantation d'éoliennes.

Ils auraient souhaité être associés plus étroitement aux réunions d'informations qui ont été organisées par le constructeur lors de l'élaboration du projet.

De plus, une personne de la commune s'est plainte, du manque d'écoute concernant les attentes du public venu s'informer auprès du porteur de projet lors des consultations publiques préalables.

Douze contributeurs se sont déplacés pour des informations et des renseignements sur le projet.

Quatorze contributeurs se sont déplacés pour porter une appréciation sur le projet.

27 courriels transmis par la DDT ont été reçus en cours d'enquête publique dont 4 provenant d'associations.

Un seul courriel émanant de l'association PPE 51 a été reçu hors délai et n'a donc pas été en compte.

2 lettres ont été remises en mairie.

Le bilan comptable des contributions est le suivant :

<b>16 avis favorables et 27 avis défavorables</b>
---

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



Dates	Nombre de contributeurs				Observation
	Registre	Courriel	Courrier	Total	
Permanence du 15/09/22	1		1	2	Lettre déposée au commissaire enquêteur, par un des membres du collectif anti éolien
Permanence du 28/09/22	6			6	
Permanence du 15/10/22	7			7	
DREAL		27		27	Un courriel reçu hors délais non comptabilisé
Courrier mairie			1	1	
<b>Total</b>	<b>14</b>	<b>27</b>	<b>2</b>	<b>43</b>	

Le bilan des thématiques récurrentes abordées par écrit ou oralement est le suivant :

Thématique	Nombre d'évocations
Dépréciation de l'immobilier	5
Absence de consultation des habitants concernés	3
Densité/saturation trop importante d'éoliennes dans le département 51	12
Production d'énergie trop faible et trop intermittente	3
Lobbying constructeur	3
Impact négatif sur l'avifaune	4

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

Coût considérable sur la construction/démantèlement des éoliennes	4
Destruction du paysage	13
Profit des agriculteurs acceptant l'installation d'éoliennes sur leur terre	2
Développer davantage le nucléaire	2
Artificialisation/consommation surfaces cultivées	2
Impact sur la biodiversité	5
Pollution lumineuse nocturne	2
Effets indésirables sur la santé humaine	6
Bruit de rotation des pales	4
L'éolien facteur de discordance de la population communale	2

En résumant les principales remarques et observations du public qui se sont manifestés lors de l'enquête, on peut retenir les points suivants :

- ✚ Les avis exprimés sur le projet, concernant les habitants de la commune de Saint-Bon sont partagés, même si la commune a délibéré favorablement,
- ✚ La grande majorité des avis négatifs émis par le public, reposent sur le ressenti à la suite des constructions des parcs éoliens actuellement en service situés au sud-ouest marnais soulignant la densification, et les impacts paysagers importants,
- ✚ Les sujets développés ne concernent pas toujours le site de Saint-Bon lui-même, loin s'en faut, mais surtout les sujets d'ordre plus généraux concernant les énergies renouvelables elles-mêmes (faible production et intermittence de fonctionnement, impacts sur la biodiversité, les retombées financières pour les agriculteurs, et les constructeurs, démantèlements...) et la politique mise en place par les pouvoirs publics en matière énergétique.

## **7.7 Clôture de l'enquête**

Lors de la dernière permanence, le samedi 15 octobre 2022, à 17h00 l'enquête a été clôturée par le commissaire enquêteur lui-même (Article 7 de l'arrêté préfectoral), qui a pris possession du registre afin de le communiquer à la DDT lors de la remise des documents finaux.

## **7.8 La notification du PV de synthèse et le mémoire en réponse**

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement qui prévoit « *dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du plan, projet ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles* ».

### **7.8.1 Réunion pour la remise du PV de synthèse :**

La réunion de synthèse de l'enquête publique, au cours de laquelle le commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse (voir en annexe), s'est déroulée le vendredi 21 octobre 2022 dans les bureaux de la société EDPR à Bezannes (51) avec la cheffe de projet madame Juliette Degardin responsable du projet EDPR.

### **7.8.2 Mémoire en réponse du porteur de projet :**

Le mémoire en réponse a été transmis et reçu par courriel le 4/11/2022 au commissaire enquêteur.

Le porteur de projet a tenu à répondre point par point et à chacune des observations en les regroupant par thèmes de façon à éviter les répétitions.

Le mémoire rendu a été extrêmement détaillé et développé puisqu'il fait plus de 80 pages.

L'intégralité a donc été reporté en annexe pour ne pas surcharger le rapport lui-même.

Les réponses apportées par le porteur de projet ont porté aussi bien sur les questions d'ordre général que sur celles concernant spécifiquement le parc éolien de Saint-Bon.

Il est important de souligner que toutes les questions ont fait l'objet d'une réponse détaillée.

Fait à Châlons-en-Champagne le 14 novembre 2022 :

Le commissaire enquêteur Gérard Chevalier



## **8 Annexe du rapport**

**8.1 Compte rendu de la réunion préparatoire en date du 12 juillet 2022 avec le constructeur**

**8.2 Compte rendu de la visite préliminaire à l'enquête publique sur site du 7 septembre à Saint-Bon**

**8.3 Procès-verbal de synthèse en date du 21 octobre 2022**

**8.4 Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse en date du 4 novembre 2022**



## Compte rendu de la réunion préparatoire à l'enquête publique du projet de construction du parc éolien de St Bon (51) avec le pétitionnaire EDPR

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion de prise de contact a eu lieu le 12 juillet 2022 à Châlons-en-Champagne avec le pétitionnaire en vue d'échanger sur les différentes composantes du projet de façon à mieux approfondir les thématiques les plus sensibles du dossier susceptibles d'être posées par le public lors de l'enquête.

Personnes présentes : **Juliette Degardin** représentant la Sté EDPR, cheffe de projet responsable du dossier

**Aurélia Quenouille**, EDPR, en charge du volet environnemental du dossier

**Gérard Chevalier**, commissaire enquêteur désigné, en charge de l'enquête publique

A la suite de divers échanges téléphoniques et électroniques, l'ordre du jour proposé par le maître d'ouvrage était le suivant :

### 1. **Qui sommes-nous ?**

- Présentation d'EDPR, présentation de l'équipe, puissance installée en France, financement des activités, domaines d'expertise et de compétence, revente des parcs

### 2. **La concertation**

- Les outils et les rencontres de la concertation

### 3. **Le point sur le projet**

- le calendrier de développement, les caractéristiques du projet, la production, le facteur de charge, le gisement en vent, les intérêts du projet localement, le raccordement, les enjeux et les impacts du projet, le bridage chiroptères, les mesures ERC, l'implantation de haies, le bruit, le démantèlement, les baux emphytéotiques, le balisage

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

#### 4. Le calendrier de l'enquête publique et post enquête publique

La prochaine rencontre, les contributions enquête publique, le mémoire en réponse, les délais, le paiement du commissaire enquêteur

#### Synthèse des principaux échanges et thèmes abordés :

Après avoir évoqué rapidement les points 1 et 2, les discussions se sont portées sur le projet lui-même (point 3) notamment :

- ✚ **La confusion** possible entre le poste de livraison, local technique situé au pied de l'éolienne E3 collectant la production électrique des trois éoliennes et le poste source chargé de transférer la production électrique au réseau de transport électrique national dont l'emplacement n'est pas encore arrêté et surtout dont la responsabilité est du seul ressort d'ENEDIS. Nous avons convenu de bien spécifier ce point particulier dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête (à voir avec la DDT).
- ✚ **Le bridage des éoliennes** : Explications de la mise en œuvre pratique et détaillée au niveau des contraintes environnementales (plan de bridage) entraînant une perte économique estimée à 3% environ de la production. Deux types de bridage sont à prendre en compte : celui dû à la protection des Chiroptères, et celui lié à la réduction acoustique.
- ✚ **Défrichage** : un linéaire faible estimé entre 3 à 4 mètres de haies lors de la mise en place du chantier suite à la création de chemins d'accès ; il est prévu une opération de replantation en fin de chantier.
- ✚ **Le détail de la phase chantier** : les mesures prévues ont été explicitées pour limiter les impacts dus lors de cette période.
- ✚ **Facteur de charge** passant de 21% à 27% : cette estimation est basée sur l'amélioration des performances liées aux nouvelles technologies.
- ✚ **Le retour sur expérience** en matière de suivi environnemental du champ éolien voisin d'Escardes : Se rapprocher des services de la DREAL Mme Suzel Gassmann chargée du suivi des parcs éoliens pour obtenir les données existantes.
- ✚ **Perturbations** engendrées par le fonctionnement des éoliennes concernant la réception des ondes de télévision : des boîtiers sont placés par un installateur mandaté par le gestionnaire auprès des particuliers concernés.
- ✚ **Registre des plaintes** : un registre est déposé en mairie récapitulant les gênes engendrées par l'exploitation des éoliennes dont les informations sont transmises à l'exploitant.
- ✚ **Dérèglement climatique** : le commissaire enquêteur a insisté sur la nécessité de prise en compte de cette thématique concernant surtout : la solidité des ouvrages lors des tempêtes, les gonflement/retrait des argiles lors des périodes de sécheresse, les phénomènes de remontées de nappes lors des périodes de fortes pluies en lestant les ouvrages.

- ✚ **Procès-verbal de synthèse** : il a été convenu de le transmettre par voie électronique au pétitionnaire dans le délai réglementaire de huit jours après la clôture de l'enquête, le mémoire en réponse étant attendu dans les 15 jours suivants.
- ✚ **Rémunération du commissaire enquêteur** : La demande d'indemnisation nette est envoyée au tribunal administratif de Châlons qui valide son montant et la transmet au Fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs qui à son tour réclame le montant brut à lui verser.
- ✚ **Accord sur le calendrier des permanences et la visite préliminaire fixée au mercredi 7 septembre 2022 en mairie de St Bon en présence du maire lui-même** en invitant les mairies voisines immédiates du projet ainsi que les propriétaires et exploitants concernés par le projet.

Bien entendu l'ensemble des sujets n'a pu être totalement exposé et relaté. Il reste toutefois à évoquer les sujets plus sensibles que peut se poser le grand public, à savoir notamment :

1. **Les aspects financiers du projet** lui-même concernant son coût brut ; les loyers versés aux exploitants et aux propriétaires concernés ; le bilan d'exploitation annuel.
2. **Le démantèlement** : Procédure retenue passant par un cabinet d'assurance et non par le dépôt d'une somme de consignation réévaluée régulièrement auprès de la Caisse de Dépôts de Consignations de façon à bien pérenniser la procédure et éviter tout site orphelin en fin de vie.

Fait à Châlons-en-Champagne le 12 juillet 2022.





Paysage depuis le hameau de « Villouette » avant le projet proposé de Saint-Bon

Compte rendu succinct de la réunion préliminaire à l'enquête publique  
En mairie de Saint-Bon le 7 septembre 2022 14h30-18h

A la demande du commissaire enquêteur, une réunion préliminaire à l'enquête publique a eu lieu le 7 septembre 2022 en mairie de Saint-Bon à laquelle étaient conviés les partenaires suivants :

- Monsieur Verhaegen maire de Saint Bon, commune siège de l'enquête,
- Madame Degardin cheffe de projet, représentant la Sté EDPR constructeur du projet,
- Messieurs les maires des communes contigües du projet : Bouchy-Saint Genest, et d'Escardes.
- Les exploitants et les propriétaires des parcelles concernées par l'implantation d'éolienne,

Personnes présentes (voir feuille d'émargement ci-dessous) :

**Mr Verhaegen**, maire de Saint-Bon, accompagné de **Mme Charpentier** adjointe,

**Mme Degardin** cheffe de projet, Sté EDPR, accompagnée de **Mr Pelletier**, responsable développement EDPR,

**Mme Leboeuf** propriétaire/exploitante site de l'éolienne E3,

**Mr Chevalier**, commissaire enquêteur désigné, en charge de l'enquête publique

### Ordre du jour

- Prise de contact du commissaire enquêteur avec le maire, visite du lieu des permanences et vérification de l'affichage règlementaire de l'enquête, dépôt du registre d'enquête,
- Rappel de la procédure et du déroulement de l'enquête publique,
- Présentation du projet d'implantation des 3 éoliennes par le constructeur,

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



- Réponses aux questions des participants,
- Visites des lieux d'implantation des 3 éoliennes en prenant soin d'intégrer la problématique paysagère et l'acceptation sociale du projet.

### **Résumé du déroulement de la visite.**

#### En mairie :

Le commissaire enquêteur a rappelé que l'enquête se déroulera durant un mois du 15 septembre 2022 à 14h au 15 octobre 2022 à 17h.

Les permanences auront lieu à la mairie de Saint-Bon :

Le jeudi 15 septembre 2022 de 14h à 17h (ouverture de l'enquête)

Le mercredi 28 septembre 2022 de 15h à 17h

Le samedi 15 octobre 2022 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).

La cheffe de projet a présenté un diaporama détaillé concernant l'énergie renouvelable et l'éolien en France, le descriptif du projet et ses différentes phases notamment la mise en place d'un comité local de pilotage associant les habitants du secteur d'implantation.

Le maire a fait part de distribution de tracts anti éolien distribués dans les boîtes aux lettres (voir copie ci-dessous).

#### Sur le terrain :

La visite de terrain a permis de visualiser les 6 éoliennes existantes d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest, ainsi que de se rendre sur les lieux d'implantation des 3 éoliennes du projet.

De retour en mairie, le dossier d'enquête publique a été vérifié, une tablette a été mise à disposition du public par EDPR.

La réunion s'est achevée à 18h15.



Collectif d'associations environnementales

contact@ecep51.fr



# STOP à l'invasion éolienne dans notre Sud-Ouest Marnais

Notre Nature, ses paysages et sa biodiversité sont un bien commun trop précieux pour être accaparé par quelques propriétaires fonciers et investisseurs étrangers.

Nous dénonçons le manque de probité et les nuisances de l'industrie éolienne.

Nous défendons la démocratie participative pour un choix libre et éclairé pour notre environnement.

**Retrouvez-nous et signez la pétition sur notre site : ecep51.fr**

Rejoignez l'association située près de chez vous ou créez en une, notre Collectif vous aidera

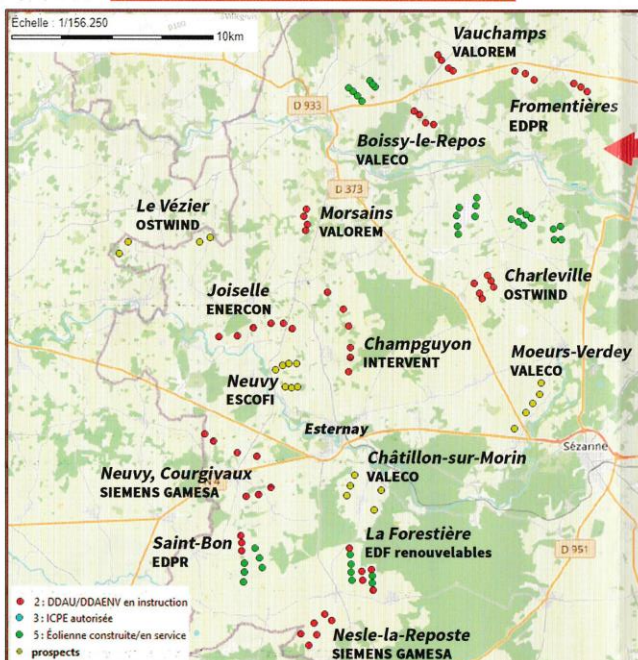
Associations	Adresse de Contact	Villages
ADENOS	adenos.asso@gmail.com	Les Essarts Lès Sézanne
PPES1	ppe51@laposte.net	Saint-Gond
Protégeons Champguyon	protegeonschampguyon@gmail.com	Champguyon
APENC51	contact@apenc51.fr	Neuvy, Courgivaux
Qui sème le Vent	quisemelevent51@orange.fr	Le Thout-Trosnay
ASERC-51	aserc51charleville@gmail.com	Charleville
SPENR	spenr.neslelareposte@gmail.com	Nesle-La-Reposte
Don Quichotte	contact@donquichotte.fr	Châtillon-sur-Morin
ASSOCITOY	associtoy@yahoo.fr	Congy
PSLF	pslforestiere@orange.fr	La Forestière
Bien Vivre à Saint Bon	contact@bien-vivre-a-saint-bon.fr	Saint-Bon
SAPE	la.delph2@free.fr	Pleurs
Pays d'Epernay et son Patrimoine	skonieczny.roman@wanadoo.fr	Epernay
OSE	ose.fresnoy@gmail.com	Fresnoy Le Château

Les éoliennes « Plus on les connaît, moins on les aime » (sondage IFOP 02/02/2021)

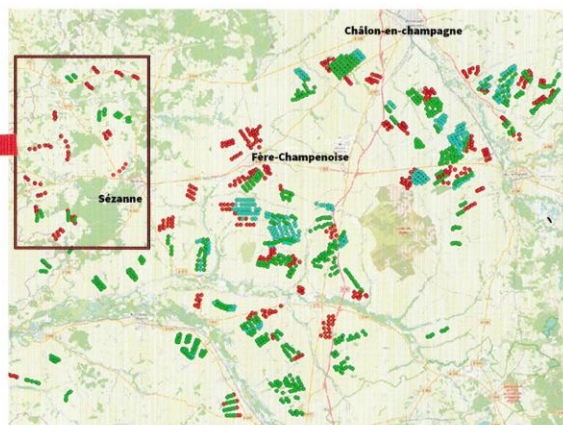


## La saturation du Sud Ouest marnais est une réalité Sauvons l'environnement de nos villages

17 projets en instruction et en prospection soit potentiellement 87 éoliennes supplémentaires



## La Marne envahie



.....et les 1232 dans la plaine

Département	Total	En service	Autorisés	Instruites
Marne 51	950	449	184	317
Aube 10	560	385	62	113
Haute Marne 52	410	200	53	157
Ardennes 08	365	243	122	73
Meuse 55	330	248	31	51
Moselle 57	209	138	21	50
Meurthe et Moselle 54	76	58	2	16
Vosges 88	72	35	26	11
Bas Rhin 67	13	13	0	0
Haut Rhin 68	0	0	0	0



## PETITION CONTRE LE PROJET EOLIEN DE SAINT BON

LE PROFIT AU DETRIMENT DES RIVERAINS

**La société privée EDP Renewables France « EDPR », filiale d'un grand groupe énergétique « EDRP HOLDING » au capital social de 19.900.000 Euros, inscrite au RCS de PARIS sous le numéro 797 610 730, dont le siège social est situé au 25, Quai Panhard et Levassor à Paris (75013) entend **implanter de nouvelles éoliennes sur la commune de SAINT-BON, laquelle est déjà pourvue de très nombreuses éoliennes qui défigure le paysage.****

### A QUI PROFITE LES EOLIENNES ?

- Aux actionnaires privés, à l'instar de la société EDPR et autres financiers, qui sont à la recherche de profits ;
- **Les propriétaires sur lesquels sont implantés les éoliennes qui perçoivent des loyers attractifs.**

**Leur enrichissement a pour conséquence un appauvrissement du patrimoine des voisins, à savoir NOUS !**

### NOUS SOMMES LES PERDANTS SUR LE PLAN DE LA SANTE PHYSIQUE, MENTALE ET FINANCIEREMENT.

**NOUS**, les laissés pour compte, les riverains qui n'avons qu'une seule alternative : **SUBIR les conséquences néfastes de la présence des éoliennes sur nos vies, lesquelles sont notamment les suivantes :**

1. **LE SYNDROME EOLIEN :** le développement des éoliennes, à proximité immédiate de nos habitations, jardins, terres agricoles, s'effectuera au détriment de notre santé.

Aujourd'hui, on ne peut ignorer les effets néfastes de ces structures sur la santé des humains et des animaux.

Les sons provoqués par les éoliennes peuvent effectivement causer chez beaucoup de riverains des maux tels que des nausées et des migraines, mais aussi des troubles du sommeil, de la tachycardie, des acouphènes, voire des vomissements. Il s'agit du syndrome éolien.



---

Les éoliennes nuisent aux plantations et aux élevages.

Les élevages sont menacés par les infrasons. Des études ont été menées, notamment par GPSE, le Groupe Permanent pour la Sécurité Électrique en milieu agricole, lequel a démontré les conséquences de la mise en place d'un parc éolien à proximité d'un élevage (Inflammations mammaires « mammites », qualité de lait amoindrie, retards de croissance des jeunes bovins et troubles comportementaux des animaux).

## **2. LE PREJUDICE FINANCIER CERTAIN**

**En effet, qui souhaite acheter un bien immobilier entouré d'éoliennes ? PERSONNE.**

**La perte de valeur vénale du patrimoine est reconnue et non négligeable.**

Ainsi, la Cour d'appel de RENNES en 2014 a admis et jugé « *le fait qu'une éolienne représente toujours dans un paysage et dans l'environnement une intrusion plus ou moins tolérée par les riverains, génère une perte de valeur des immeubles concernés.* »

**Les préjudices esthétiques et visuels sont liés à la dépréciation du bien et entraînent une perte de valeur du bien immobilier.**

**N'HESITONS PAS A NOUS OPPOSER A CE PROJET ET N'AYONS PAS PEUR S'IL VENAIT A VOIR LE JOUR, A SOLLICITER UNE INDEMNISATION CONSEQUENTE AUPRES DES RESPONSABLES DE NOS TROUBLES, A SAVOIR L'EXPLOITANT A BAIL ET LE PROPRIETAIRE DES TERRES. NOUS POUVONS OBTENIR INDEMNISATION ET ENGAGER LEUR RESPONSABILITE.**

**IL FAUT S'ELEVER CONTRE CE PROJET !**

**Une enquête publique aura lieu à SAINT BON [REDACTED]** – Nous devons faire entendre nos voix et défendre nos droits devant le Commissaire enquêteur. NOUS DEVONS CESSER D'ETRE VICTIMES PASSIVES, IL FAUT AGIR !

Réunion préalable à l'enquête publique du champ éolien de Saint-Bon (51)

Du 7 septembre 2022 en mairie de Saint-Bon

Feuille de présence et d'émargement

Noms	Qualité	Emargement
Mr Bollot Frédéric	Mœurs-Verdey	
Mr Bourbonneux Bernard	Maire de Bouchy	Absent
Mr Curfs François	Maire d'Escardes	
Mr Chevalier	Commissaire enquêteur	
Mme Degardin Juliette	Responsable EDPR	
Famille Le Boeuf	St Bon	
Mme Le Boeuf Séverine	Châlons-en-Champagne	
Mr Pigot Alexis	Bordeaux	
Mme Pigot Cyrielle	Pérrigny-la-Rose	
Mr Verhaegen Jean Pierre	Maire de Saint-Bon	
	Commune d'Escardes	
	Commune d'Escardes	
Mme Charpentier Conseillère (Adjointe)	Commune de Saint Bon	

M. KELLEREN David Responsable  
développement EDPR



Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon

(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

## PROCES VERBAL de SYNTHESE

Suite à enquête publique portant communication des observations écrites et orales sur la :

### **Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint-Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la Société EDPR France Holding**

Vu la demande présentée le 28 septembre 2020 par la société EDPR France Holding, dont le siège est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris, en vue d'obtenir, dans la dernière version de la demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Bon, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

Vu la délibération de la commune de Saint-Bon du 11 octobre 2022 approuvant la réalisation du projet,

Vu l'avis formulé par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 2 décembre 2021,

Vu le rapport du 9 décembre 2021 de l'inspection des installations classées,

Vu la décision n° E22000061/51 du 14 juin 2022 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Gérard Chevalier comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête,

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique AP n° 2022-EP-141-IC du 1<sup>er</sup> août 2022,

Vu l'article R123-18 du code de l'environnement : « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* »,

L'enquête publique s'étant déroulée du 15 septembre 2022 au 15 octobre 2022 inclus,

Après la clôture de l'enquête publique le 15 octobre 2022 à 17 heures et réception du registre d'enquête par le commissaire enquêteur,

J'ai sous huitaine, le 21 octobre 2022 à 9h45 au bureau de la société EDPR situé au centre des affaires de Bezannes rue Pierre Salmon, en ma qualité de commissaire enquêteur, communiqué à Madame Degardin, Cheffe de projet EDPR France Holding le présent procès-verbal de synthèse.

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



**Objet : Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint-Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la Société EDPR France Holding**

Lieu : Commune de Saint-Bon (51)

Le Pétitionnaire : La Société EDPR France Holding, dont le siège est situé 25 quai Panhard et Levassor 75013 Paris représentée par Madame Degardin, Cheffe de projet EDPR France Holding,

Autorité compétente de l'organisation de l'enquête : Préfecture de la Marne (Direction Départementale des Territoires)

Durée de l'Enquête Publique : Du Jeudi 15 septembre 2022 14 heures au samedi 15 octobre 2022 17 heures inclus.

Les Permanences :

**En mairie de Saint-Bon :**

Le jeudi 15 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête).

Le mercredi 28 septembre 2022 de 15h00 à 17h00,

Le samedi 15 octobre 2022 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Déroulement :

Le public a pu prendre connaissance du dossier (version papier), durant les heures habituelles d'ouverture du siège, de l'enquête et formuler ses observations concernant le projet sur le registre d'enquête déposé en mairie. De plus, le dossier a été consultable par voie électronique sur le site internet de l'Etat ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) (Accueil > Politiques Publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE – Autorisation – Domaine « éolien » > Parc éolien de Saint-Bon).

Dans ce cas, les intéressés ont pu consigner leurs observations et les adresser par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) en précisant l'intitulé de l'enquête dans l'objet du courriel.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours des trois permanences prévues par l'arrêté préfectoral, en mairie de Saint-Bon.

**1<sup>ère</sup> permanence** : Déplacement d'un collectif de 4 associations venu plus particulièrement montrer son opposition au projet en disant qu'un courriel sera envoyé récapitulant sa

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

position; visite de 3 personnes venues s'informer sur la teneur du projet deux étant de la commune, et la troisième de la commune voisine de Courgivaux.

**2<sup>ème</sup> permanence** : Lors de la 2<sup>ème</sup> permanence le même collectif a fait le déplacement pour consulter les observations du registre et tenter d'amorcer des discussions et échanges avec le public venant s'informer. Un constructeur d'éoliennes (Sté SEPALE) est également venu se rendre compte du climat de l'enquête. Il a pu échanger avec le collectif encore présent et le maire dont c'était le jour de permanence en mairie. Le collectif a déposé une lettre de Mr Paris, maire honoraire de Chatillon/Morin (51) émettant un avis défavorable au projet. Un des membres du collectif a également déposé un avis défavorable au projet sur le registre. Deux personnes sont venues pour consulter le dossier d'enquête.

**3<sup>ème</sup> permanence** : plusieurs personnes se sont présentées à la permanence pour déposer leur avis et/ou consulter les pièces du dossier d'enquête publique. Plusieurs ont regretté qu'il n'y ait eu qu'un seul samedi de permanence, ce même jour étant de plus celui de la clôture de l'enquête. Un certain nombre pensait qu'il s'agissait d'une réunion publique.

#### Climat de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sans problème particulier. Le public a eu tout le temps nécessaire pour consigner sur le registre mis à sa disposition, toutes remarques qu'il jugerait utiles. En outre, le public a eu en tant que de besoin la possibilité de faire des observations par courriers et par courriels aux adresses prévues par l'arrêté. Par ailleurs, je tiens à souligner que les consignes liées à la gestion de la COVID-19 ont été scrupuleusement respectées, tant au niveau de la commune (mise à disposition à l'entrée de gel hydro alcoolique, masques, lingettes) que du public venu aux permanences.

Au cours de cette enquête publique, 2 courriers ont été reçus à la mairie de Saint-Bon, siège de l'enquête

Quelques remarques ont porté sur l'impossibilité de déposer d'observations sur le registre numérique spécifique ouvert à cet effet et resté inopérant durant la période d'enquête. Toutefois la DDT a pu indiquer à chaque fois que la possibilité de laisser des observations étaient possible sur le site dédié de la préfecture et qu'il y était également possible de visualiser les différentes contributions du public.

#### Récapitulatif :

Par le biais du site des services de l'Etat, 27 courriels (un courriel émanant de l'association PPE 51 non comptabilisé car arrivé hors délai) ont été reçus et envoyés également en copie au porteur de projet.

Aucune réunion publique n'a été tenue pendant la période de l'enquête.

A ce jour, 8 collectivités ont délibéré : 2 avis favorables et 6 avis défavorables

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur a comptabilisé : 43 observations et remarques (14 portées sur le registre d'enquête, 2 lettres, 27 courriels transmis par la DDT dont 4 émanant d'associations), se décomposant ainsi :

**16 avis favorables, et 27 avis défavorables.**

Les observations ont principalement porté sur les enjeux suivants :

Les impacts négatifs sur le paysage, l'avifaune (forêt de la Traconne), la santé humaine et animale, le bruit

La pollution lumineuse

La densification de l'éolien dans le département de la Marne (sud-ouest notamment)

La dépréciation de l'immobilier

L'absence de consultation des habitants des communes concernées

Production d'électricité trop faible

- Développement du nucléaire à privilégier
- Artificialisation et consommation de terres cultivées
- Absence de concertation entre constructeurs pour trouver des compensations agricoles collectives
- Coûts construction/démantèlement considérables et sommes consignées trop faibles
- Lobbying important, et attrait financiers conséquents envers les propriétaires de terrains ainsi qu'aux communes, lieux d'implantation de projets.
- L'implantation d'éoliennes comme facteur de discordance de la population communale
- Lors des consultations publiques préalables, absence d'écoute concernant les attentes du public venu s'informer auprès du porteur de projet, ce dernier omettant de citer les inconvénients
- Absence de localisation du poste source
- Absence d'appel d'offre du projet
- Porteur de projet étranger avec retombées financières importantes pour lui
- Demande d'explications du fonctionnement d'un champ d'éoliennes : durant un épisode venteux toutes ne tournent pas, seules 1 ou 2 étant à l'arrêt.

Vous trouverez, ci-joint le récapitulatif des observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête.

Par conséquent, en application de la procédure, je vous invite à m'adresser dans les quinze jours réglementaires, vos réponses :

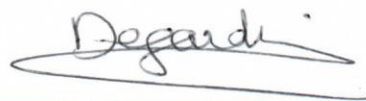
- Aux observations émises par courriels par 4 associations et 24 particuliers, appelant des réponses précises,
- Ainsi qu'à toutes les observations et questions relevées sur le registre auquel les deux lettres ont été annexées (voir copie du registre ci-joint)
- A mes questions complémentaires également ci-jointes.

Je vous prie de croire, Madame, en l'expression de mes cordiales salutations.

Le commissaire enquêteur : Gérard Chevalier  
Remis et commenté à Bezannes le 21  
octobre 2022 en 2 exemplaires



La Cheffe de Projet EDPR : Juliette  
Degardin  
Reçu à Bezannes le 21 octobre 2022 en 2  
exemplaires



PJ : Récapitulatif des questions et observations.

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Procès-Verbal de Synthèse**

## Récapitulatif des observations et questions

### Argumentaire développé par la Chambre d'Agriculture de la Marne en date du 6 septembre 2022

- Les incohérences relatives à la SAU consommée par le projet,
- L'absence de proposition d'implantation d'aménagements environnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, favorables aux auxiliaires de culture et au développement de la biodiversité sur le territoire et la zone éolienne,
- L'absence d'informations agricoles actualisées,
- L'absence d'étude des impacts du projet sur l'agriculture et son économie (des fournisseurs aux transformateurs en tenant compte des producteurs),
- L'absence d'étude de l'effet cumulé des parcs éoliens sur l'agriculture,
- L'absence d'engagement avec les sociétés éoliennes voisines à mener un suivi collectif de la consommation de surfaces cultivées,
- L'absence d'information des propriétaires sur les conditions de remise en état actuellement en vigueur.

Réponses du porteur de projet point par point :

### Tableau récapitulatif et synthétique des observations reçues

N° de l'observation DDT	Contributeurs	Analyse/Synthèse des observations courriels/courriers/lettres : principaux thèmes dégagés	Autres sujets développés
1	Mr Cochet Courgivaux :	Incidences sur le paysage Baisse de la valeur de l'immobilier Absence de consultation des habitants Saturation du nombre d'éoliennes Faible productivité Demande de réduction locale prix du kwh Incidences sur l'environnement Coût du démantèlement	

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 00061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

2	Mr Pereira Bergères sous Montmirail	Incidence sur le paysage Incidence sur l'environnement Profits financiers des agriculteurs acceptant les éoliennes sur leur terre Réduction terres cultivées	
3	Mr Vogler Nesle la Reposte	Constructeur appartenant aux multinationales Lobbying financier Pas de vraie démocratie locale	
4	Mme Dorey Champaubert	Absence d'appel d'offre Mitage des éoliennes avec incidences négatives sur l'avifaune Saturation sur hameau de Villouette Mesures compensatoires fantaisistes Coût du raccordement poste source Calcul du CO2 évité tronqué Densification sud-ouest marnais Incidences sur le paysage Incidences sur l'environnement Incidences sur la santé/pollution lumineuse Baisse de la valeur de l'immobilier Distance éolienne/habitation de 500m inchangée face à l'augmentation de hauteur des mâts Impact visuel éoliennes des 6 km trop restrictif Retombées financières trop tournées vers les multinationales et les propriétaires terriens	
5	Mme Faure Essarts lès Sezanne	Densification importante / Saturation des paysage Trop nombreux projets actuellement en enquête publique Baisse de la valeur de l'immobilier Energie intermittente	
6	Mr Gouthier	Saturation du nombre d'éoliennes Projet non viable économiquement Le constructeur devrait acheter les terrains d'implantation Coût du démantèlement des éoliennes	Absence de projet en Ile de France



7	Mr Tetreau Champguyon	Saturation éolien centré sur le sud-ouest marnais et la région de Sézanne et d'Esternay 61 éoliennes dans un rayon de 7 km 36 projets en cours Demande une pause dans la construction d'éolienne dans le secteur	
8	Mme Pigot Saint-Bon	Densité trop forte dans les départements 10 et 51 Impact négatif fort sur le paysage Incidences sur la santé humaine/animale/biodiversité Campagne de communication incomplète du constructeur, sans développer les aspects négatifs; déception devant certaines remarques et attitude du constructeur Développer davantage le nucléaire Provisions à justifier du démantèlement des éoliennes et description lacunaire des opérations ; quel recyclage ? Accès impossible du registre numérique Choix des jours de permanences trop restrictifs : un seul samedi. Documents mis à disposition du public trop nombreux, et manque de livret synthétique Impact financier pour la commune et les agriculteurs, mais pas pour les habitants de la commune	Pas de projet autour de Provins mieux protégé par l'UNESCO
Lettre remise lors de la permanence n°1	Mr Paris Châtillon/Morin	Demande l'arrêt du développement de l'éolien Va à l'encontre de la charte UNESCO Nature intermittente de l'énergie éolienne Impacts négatifs environnementaux	
Lettre déposée en mairie 12/10/22	Mr Didier Saint-Bon	Avis favorable	

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

9	Mme Plé La Forestière	Saturation visuelle/encerclement Dépréciation de l'immobilier Nuisances sonores et visuelles Impact sur la biodiversité et l'avifaune Incertitude localisation poste source	
10	Mme Verhaegen Saint-Bon	Avis favorable	
11	Mr Girard Saint-Bon	Trop forte densité dans le département Impact négatif sur le paysage Choix des jours de permanences trop restrictifs : un seul samedi Réunion d'information orientée, sans évoquer les inconvénients Energie trop intermittente par rapport à la centrale de Nogent Registre numérique inopérant Projet avec retombées financières favorables pour les acteurs locaux	
12	Association APENC51 Neuvy	Consulter les habitants concernés Trouble du voisinage apporté par le projet Atteinte au cadre de vie Documents produits trop souvent mensongers Impacts négatifs sur la biodiversité Production d'énergie beaucoup trop faible Dévalorisation immobilière Les communes aux alentours du projet sont majoritairement défavorables Saturation du sud-ouest marnais	Depuis 50 ans destruction du milieu naturel Prioriser le vrai respect de l'environnement
13	Mme Milleret Saint-Bon	Incidences sur le paysage Production d'énergie renouvelable trop faible par rapport à la centrale de Nogent Craintes sur la santé humaine (infrasons) et avifaune Coût du démantèlement et qu'est-il prévu en cas de faillite constructeur Information insuffisante sur les inconvénients liés à l'exploitation des éoliennes	

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

13 bis	Mr Milleret Saint-Bon	Impact sur la santé humaine et animale Impact sur le paysage Dévalorisation de l'immobilier Densité trop importante	
14	Mr JY Faure Les Essarts-lès- Sezanne	Saturation du sud-ouest marnais Impacts sonores, visuels sur la santé, biodiversité, artificialisation des sols Facteur de discordance des habitants Projet confié à un constructeur étranger réalisant de gros profits	
15	Association Assom51 Les Essarts-lès- Sézanne	Promoteurs étrangers réalisant de gros profits Multiplications des projets dans le secteur Les photos montages oublient d'inclure les projets en instruction La forêt de la Traconne milieu remarquable est la grande oubliée du milieu naturel L'éolien : énergie intermittente	
16	Anonyme marnais	Destruction du paysage Destruction des refuges animaliers et de la biodiversité	
17	Association ASERC51 Charleville	Démarchage des propriétaires de terrain impacté sans réelles explications des contraintes. Atteinte à l'environnement Convention européenne Arrhus sur la consultation non respectée Poste source non identifié et ceux existants saturés Densification des projets en Marne	

18	Mr Liesnard Saint-Bon	Dévaluation de l'immobilier Destruction du paysage Densification/saturation des projets Postes sources saturés en Marne Absence de projet en Seine et Marne Opérations de démantèlement et de recyclage interrogent L'utilisation d'huile pour l'exploitation n'est pas abordée Non explication concernant les turbines à l'arrêt alors que leurs voisines fonctionnent Un seul samedi a été prévu pour l'enquête publique, et situé en fin d'enquête.	
19	Mme Dhuicq Saint-Bon	Regrette de n'avoir pas été informée du projet lors de l'acquisition de sa maison en mars 2021 Crainte d'une dévalorisation de l'immobilier Inquiétudes sur la santé humaine, et le recyclage des éoliennes Dégradation du paysage et densification des éoliennes	
20	Mr Pigot Saint-Bon	Impacts négatifs sur la santé Trop d'implantations dans le secteur Productivité trop faible	
21	Mr Nava Nesle-la Reposte	Puissance de 3,5 MW incompatible avec la garde au sol Hauteur des machines trop importante Les documents de présentation ne mentionnent pas les projets du secteur en cours au nombre de 4 représentant 25 machines 15 éoliennes seulement en Seine et Marne pour 449 en Marne Minimisation des impacts sur la migration des oiseaux et effet barrière des éoliennes Information trop promotionnelle du projet	La réglementation concernant la distance minimale à respecter de 500 m des habitations n'a pas augmenté alors que la hauteur des machines est beaucoup plus élevée

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

22	Association SAPE 51 Pleurs	Multiplicité de projets et leur concentration dans le même secteur et peu en Seine et Marne Atteinte à la biodiversité Coût du démantèlement sous-estimé Absence de démocratie participative Redoute une évolution négative des pouvoirs publics sur la consultation du public	L'arrêté du 22 juillet 2020 (Art.29.-1.) demande l'excavation de la totalité des fondations sauf dérogation. l'Article L.411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées
23	Un habitant de Charleville (51)	Déstabilisation du réseau électrique Energie produite trop faible et incertaine Impact paysager important	
24	Mr Launey	Nuisances sonores, visuelles, et impact sur la biodiversité Densification trop importante Demande l'application du principe de précaution	
25	Mme Lambert La Forestière	Impact sur le paysage et le vignoble Dévaluation de l'immobilier Impact sur l'avifaune Envahissement du territoire local et marnais Souhait du développement de cette filière en Ile de France	
26	Mr Degeois Neuvy	Retombées financières locales positives : avis favorable	

## Réponses du porteur de projet

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

### **Rapport d'enquête**

## Questions du commissaire enquêteur :

**Dérèglement climatique** : les phénomènes liés au dérèglement climatique ne sont plus à démontrer sur le territoire, se traduisant notamment par la survenue de tempêtes violentes non comptabilisées dans les statistiques actuelles et de sécheresses plus sévères et plus longues ; Par ailleurs, le projet étant situé en zone argileuse, il est à craindre de façon récurrente lors des précipitations pluvieuses hors normes plus fréquentes l'apparition de remontées de nappe et des phénomènes importants de gonflements/retraits d'argile.

**Question** : Quels sont les renforcements de dispositions constructives que le porteur de projet compte mettre en place ?

Réponse du porteur de projet point par point :

**Origine de fabrication des matériaux composant les aérogénérateurs par grands ensembles**: les estimations du bilan carbone concernant le cycle de vie des divers composants et leur acheminement jusqu'au lieu d'implantation ont fait l'objet de calculs approfondis.

**Question** : Est-il possible d'obtenir le détail des lieux de fabrication des grands ensembles constituant les aérogénérateurs (mât, pales, constituants situés dans la nacelle, câbles électriques....) ?

Réponses du porteur de projet :

**Démarche Eviter Réduire Compenser** : l'exploitation des éoliennes prévoit des périodes de bridage calées sur l'expérience acquise du suivi du parc d'Escardes.

**Questions** : En cas de mortalité de chiroptères et d'oiseaux, ne serait-il pas envisageable que l'exploitant dédommage la Ligue de Protection des Oiseaux en fonction du nombre d'individus morts comptabilisés ?

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



Par ailleurs, pour compenser la réduction des terres agricoles à l'échelle de plusieurs implantations de champ d'éoliennes dans le département, ne serait-il pas judicieux que le syndicat professionnel se rapproche de la SAFER (**S**ociété d'**A**ménagement **F**oncier et d'**E**tablishement **R**ural) qui gère les terres en réserve, pour les acheter et les mettre à disposition de l'agriculture marnaise. ?

Réponses du porteur de projet :

**Aspects financiers :**

Le public à de nombreuses reprises s'est très fortement interrogé sur les éléments financiers du projet soit lors de leur venue à l'occasion des permanences soit par écrit.

**Question :** Sans rentrer dans le détail vis-à-vis de la concurrence, quel est l'ordre de grandeur du temps de retour sur investissement d'une telle opération?

Réponse du porteur de projet :

# Photocopie du registre d'enquête publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT de la Marne  
COMMUNE de Saint-Bon

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*Cocher la case correspondante*

Installations classées pour la protection de l'environnement  
 Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)  
 Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)  
 Plan local d'urbanisme (P.L.U.)  
 Plan d'occupation des sols (P.O.S.)  
 Carte communale  
 Classement de voirie  
 Divers

relatif à : La demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit "Parc éolien de Saint-Bon" sur le territoire de la commune de Saint-Bon

réf. 501 051

Berger  
Levfaul

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon

(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Objet de l'enquête :** Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit "parc éolien de Saint Bon" sur le territoire de la commune de St Bon (3 éoliennes et un poste de livraison) présentée par la Société EDPR France Holding

## Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 2022-EP-141-IC en date du 1 Août 2022 de

M. le Maire de :

M. le Préfet de : La Marne (51)

## Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres titulaires : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Membres suppléants : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

**Durée de l'enquête :** date(s) d'ouverture : du Jeudi 15 Septembre 2022 au Samedi 15 Octobre 2022

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Mairie de Saint-Bon

Autres lieux de consultation du dossier :

## Registre d'enquête :

comportant 22 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

la mairie de Saint-Bon et à la DDT de la Marne

## Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Préfecture de la Marne

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

## Réception du public par le commissaire enquêteur :

les Jeudi 15 septembre 2022 de 14h à 17h et de \ à \

les Mercredi 28 septembre 2022 de 15h à 17h et de \ à \

les Samedi 15 octobre 2022 de 14h à 17h et de \ à \

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.



## PREMIÈRE JOURNÉE

Permanence

Le Jeudi 15 de Septembre heures 16h00 à heures 17h00

Observations de M<sup>(1)</sup>

Pauwels R.

Avis favorable au projet.

2<sup>e</sup> Journée de Permanence

Mercredi 28 Septembre 2022 de 15h00 à 17h00

le 28/09/22.

je suis Habitant de commune voisine  
je suis contre ce projet pour la raison  
sûrante ALTE A L'installation amovible  
des PENS generateurs

je suis très favorable à ce projet. GUÉRIN Jacques

Avis Favorable au Projet MS ROLLET Grand

Très favorable au projet et et Mme Houdry

Favorable au projet Houdry Nicolas.

Je suis très favorable au projet Julien Houdry

<sup>(1)</sup> Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

GC

Le 12/10/2022

Très favorable au projet Mme DENIS Isabelle

Je suis favorable au projet à 100% Mme Javel ~~Christine~~ ~~Javel~~

Nous donnons notre avis favorable au projet.

M. et Mme. LO Zhongxun

Je suis FAVORABLE au projet à 100% pour les ÉOLIEN A. SAINT-BON.

M. et Mme. ALAIN

Avis très défavorable. D'Carat ST BON

Philippe Rollet

En tant qu'élu et citoyen, je considère que le projet de ST BON reste meilleur dans son environnement.

En ces temps où l'énergie reste une priorité, nous sommes de plus nombreux sur cette planète.

L'éolien peu comme toutes les énergies renouvelables ceporter en complément non négligeable.

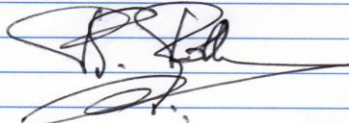
Je suis favorable à cette implantation pour plusieurs raisons: Énergie propre, retombées financières pour nos collectivités, consommations réduites, impact écologique extrêmement faible.

Un des arguments des opposants est le baisse de prix de l'immobilier. C'est absolument faux... Vous pouvez le constater dans les communes de notre Canton, le prix n'a pas baissé depuis 15 ans. La baisse de prix en France est uniquement liée à une baisse d'activité économique.

Enfin, l'impact visuel est vraiment dérisoire si le projet restait à taille humaine.

Une poignée d'opposants propage des informations fausses et grand renfort de communication par les médias pendant que une majorité silencieuse et favorable et qui malheureusement ne se manifeste pas.

Avis très favorable



Gc



Nous sommes favorable à 100% pour le projet

Collette et Michel FOCQUEUR



1 SAINT BON LE 12 OCTOBRE 2022 Le Hn n° 2 Commun déposé en Dairie

JE SUIS FAVORABLE A L'IMPLANTATION DE

3 EOLIENNES SUR LA COMMUNE DE SAINT BON

M<sup>r</sup> DEMS DIDIER



1

Empty lined area for additional text or comments.

4

GC



lettre n° 1

commissaire enquêteur n° 1

Monsieur PARIS Emile  
Maire Honoraire  
19 rue du Général Leclerc  
51310 CHÂTILLON-SUR-MORIN

Monsieur Gérard CHEVALIER  
Commissaire Enquêteur

Châtillon-Sur-Morin, le 13 Août 2022

Monsieur le commissaire enquêteur,

Je me permets en tant que maire honoraire de la commune de 51310 CHÂTILLON-SUR-MORIN depuis le 22 Juin 2020 et natif de la région depuis presque 80 ans (né à Châtillon-Sur-Morin même) de vous solliciter pour dénoncer le développement anarchique éolien dans la région Grand-Est saturée par 2 600 éoliennes à ce jour.

Comme les élus marnais l'ont déclaré dans la presse le 22 octobre 2021 dans le journal local « L'UNION », je souhaite également stopper le développement éolien dans la marne.

L'attrait touristique de par sa charte « UNESCO » nous permet d'avoir des retombées économiques sur le secteur, et le risque de la désertification locale engendra des conséquences économiques désastreuses.

L'idéologie écologique des énergies renouvelables nous fera perdre notre indépendance nationale car aujourd'hui celles-ci ne participent qu'à 8% de notre mix énergétique. Par leurs intermittences celles-ci nous obligent à avoir recours soit aux énergies fossiles, soit à une énergie pilotable comme le nucléaire dé-carboné.

La désinformation soulignée par la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) dans son rapport du 23 septembre 2021 le confirme et souligne bien d'autres griefs environnementaux concernant ce projet.

Pour ces nombreux points, je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter à l'égard du Préfet un avis défavorable concernant le parc éolien « Projet Saint-Bon ».

Veuillez croire, Monsieur le commissaire enquêteur, en mes respectueux sentiments.

Emile PARIS



62

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon

(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

Rapport d'enquête



# Mémoire en réponse à l'enquête publique de Saint-Bon

Réponse aux contributions  
formulées lors de l'enquête  
publique suite au procès-verbal de  
synthèse du Commissaire  
enquêteur –  
Demande d'autorisation  
environnementale pour une  
installation de production  
d'électricité éolienne.

04 Novembre 2022

[edpr.com](http://edpr.com)

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

## Table des matières

Table des matières.....	3
Table des figures.....	4
Préambule.....	5
Partie I : Réponses aux observations formulées par le public durant l'enquête publique.....	7
1. Observations relatives à l'impact sur le cadre de vie, phénomène d'encercllement et de saturation paysagère.....	7
2. Observations relatives à l'impact des éoliennes sur la vente et la valeur des maisons.....	13
3. Observations relatives aux impacts du projet et aux mesures ERCA envisagées.....	17
3.1. Les impacts du projet sur la biodiversité.....	17
3.1.1. Les enjeux écologiques.....	17
3.1.2. L'avifaune.....	21
3.1.3. Les chiroptères.....	26
3.2. Les impacts du projet sur l'humain.....	28
3.2.1. Le balisage.....	28
3.2.2. Le paysage.....	31
3.2.3. L'acoustique.....	37
3.2.4. La santé.....	40
3.3. Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser ou accompagner les impacts.....	46
4. Observations relatives à la concertation et à la procédure d'enquête publique.....	48
5. Observations relatives aux caractéristiques du projet, à la rentabilité et au fonctionnement d'EDPR.....	53
6. Observations relatives au raccordement.....	62
7. Observations relatives au démantèlement.....	65
8. Politique énergétique, cadre d'intervention du développeur.....	71
Partie II : Réponse aux observations du Commissaire enquêteur et à l'avis de la Chambre d'agriculture.....	80
1. Questions du Commissaire enquêteur.....	80
2. Avis de la Chambre agriculture.....	83

## Table des figures

Figure 1 : Tableau des causes de mortalité des oiseaux, LPO. ....	23
Figure 2 : Cartographie des enjeux avifaune en migration, Ecosphère.....	24
Figure 3 : Calendrier des périodes sensibles liées au chantier d'installation, Ecosphère .....	25
Figure 4 : Balisage lumineux standard d'une éolienne isolée, EDPR.....	29
Figure 5 : Point de vue depuis Villouette sur le parc de Saint-Bon, Atelier de l'Isthme.....	35
Figure 6 : Point de vue depuis la N4 au nord-est de Montceaux-lès-Provins, Atelier de l'Isthme....	36
Figure 7 : Échelle des différents niveaux de bruit, EDPR.....	38
Figure 8 : tableau des niveaux de bruit par rapport aux seuils d'émergence admissible, EDPR.....	39
Figure 9 : Exemple de plan d'arrêt de bridage des machines, EDPR .....	40
Figure 10 : Exemple de champs magnétiques et électrique, RTE.....	43
Figure 11 : calendrier des actions de concertation pour le projet, EDPR.....	50
Figure 12 : Volumes de production électrique décarbonée disponibles entre 1990 et 2021, et en 2030 dans les différents scénarios, RTE.....	59
Figure 13 : Tracé prévisionnel du raccordement envisagé pour le parc éolien de Saint-Bon, EDPR 63	
Figure 14 : Etat des lieux des filières de recyclage des principaux matériaux d'une éolienne, Ademe .....	69
Figure 15 : La décomposition des matières de l'éolienne, DREAL Grand Est .....	70
Figure 16 : Evolution de la consommation d'électricité dans une perspective de neutralité carbone, RTE.....	75
Figure 17 : Production d'électricité par filière, Eco2mix, RTE .....	77

## Préambule

Le projet éolien de Saint-Bon est composé de 3 éoliennes de 150 mètres de hauteur maximale en bout de pale. Chaque éolienne a une puissance comprise entre 3 et 3,6 MW, pour une puissance maximale totale estimée à 10,8 MW maximum.

Le projet est développé par la société EDPR France Holding (EDPR) depuis 2016. Une demande d'autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée le 28 septembre 2020.

Déclaré recevable en mars 2022, ce projet a été soumis à enquête publique en vertu de l'article L. 512- 2 du Code de l'environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 septembre 2022 au 15 octobre 2022. A l'issue de celle-ci, le Commissaire enquêteur nommé pour cette enquête, Monsieur Gérard Chevalier, a remis à EDPR un procès-verbal de synthèse, le 21 octobre 2022. Ce rapport consigne les observations écrites et orales formulées par les participants dans le cadre de l'enquête publique. Au cours de celle-ci, 27 observations ont été émises par la population locale. Chacune de ces contributions regroupe entre une et six questions, pour un total de 105 questions. Parmi les sujets qui ressortent fortement dans les contributions, les participants pointent du doigt le nombre de projets portés sur le secteur, le phénomène de mitage et de saturation paysagère, l'impact de ces projets en termes de dépréciation de la valeur immobilière, les choix de l'Etat concernant les solutions énergétiques retenues et à venir, la pertinence de l'éolien, la mauvaise prise en compte des impacts dans les études (pas spécifique au projet de Saint-Bon), ou le démantèlement.

Afin de faciliter le traitement de ces observations et de ces questions, le maître d'ouvrage a analysé les questions et les a classées par thème, de façon à répondre efficacement aux contributions. Ce choix permet de ne pas surcharger le mémoire en réponse en évitant les répétitions. Cette approche permet notamment de regrouper les questions très proches et de répondre aux points spécifiquement soulevés par la personne. Ces questions ont ainsi été classées en 8 thèmes et en sous-thèmes pour la partie impacts et mesures ERCA. Le présent document apporte des éléments de réponses à l'ensemble de ces thèmes.

L'enquête publique concernant le projet éolien de Saint-Bon avait pour objectif de recueillir les observations des contributeurs sur le projet, sur la méthodologie appliquée, ou encore les résultats des études qui composent le dossier de demande d'autorisation environnementale. A cet effet, le maître d'ouvrage rappelle dans ce mémoire les objectifs, le contexte du projet et les caractéristiques de celui-ci. Toutefois, en aucun cas le maître d'ouvrage n'a vocation à se prononcer concernant les politiques énergétiques envisagées par l'Etat, ou le cadre réglementaire dans lequel se sont déroulées l'instruction du dossier ou l'enquête publique.

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

Thème	Nombre de questions
Saturation paysagère / cadre de vie	26
Impact immobilier	9
Concertation Information enquête publique	12
Impacts du projet et mesures ERCA (impacts humains et impacts sur la biodiversité)	33
Rentabilité du projet – caractéristiques générales du projet	16
Raccordement et coût	3
Démantèlement, Garanties	8
Politique énergétique	10

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



## Partie I : Réponses aux observations formulées par le public durant l'enquête publique

### 1. Observations relatives à l'impact sur le cadre de vie, phénomène d'encerclement et de saturation paysagère

#### Analyse des contributions sur le thème de la saturation paysagère, de l'impact sur le cadre de vie et du risque d'encerclement

Une vingtaine de questions/observations sur la centaine recensée dans les contributions de l'enquête publique composent ce thème de la saturation paysagère et de l'impact pressenti sur le cadre de vie. Les contributeurs estiment que la présence du projet de Saint-Bon, comme pour les autres projets éoliens à l'étude sur le secteur, aura des conséquences négatives sur le cadre de vie des riverains. Les contributeurs s'expriment en des termes négatifs et témoignent d'une inquiétude quant au développement massif de l'éolien sur le secteur sud-ouest marnais.

Parmi les contributeurs, plusieurs considèrent que le département de la Marne est largement pourvu d'éoliennes et que la répartition devrait se faire de façon plus équitable selon les départements. A cet effet, quatre des contributeurs nous interpellent sur la disproportion existante en termes d'implantation entre les départements de la Marne et de Seine et Marne.

La notion de « saturation » paysagère, compte tenu du nombre de projets éoliens faisant l'objet d'études ou d'une procédure d'instruction ou d'enquête publique revient régulièrement ; les contributeurs en parlent en des termes très négatifs.

#### Observations des participants sur le thème de la saturation, phénomène d'encerclement et impact sur le cadre de vie

- « Leur présence aura des conséquences négatives sur nos paysages environnants d'autant plus que de nombreux projets sont envisagés dans le secteur ». (Contribution n°1 M. Cochet – Courgivaux).

- « Notre département est déjà largement pourvu d'éoliennes. Pourquoi en construire davantage ? » (Contribution n°1 M. Cochet – Courgivaux).

- « Les raisons pour lesquelles je suis opposé à ces projets sont une destruction de notre cadre de vie, une absurdité écologique, énergétique et financière ». (Contribution n°2 M. Pereira, Bergères sous Montmirail).

- « La Marne et plus spécifiquement le sud-ouest marnais payent un lourd tribut pour cette incohérence : Médaille d'argent français après la Somme avec bientôt 1000 éoliennes dont la moitié déjà installées en un mitage désastreux ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « La suite pour quand car le Hameau de Villouette n'est pas encore entouré et cela devient une habitude de ceindre les villages dans le sud-ouest marnais ? ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « Le Président de la République en février dernier avait dans son discours de Belfort annoncé qu'il fallait éviter la saturation des paysages car l'acceptation des éoliennes par les riverains était de moins en moins bonne. (Voir Déclaration de M. Emmanuel Macron,

président de la République, sur la politique de l'énergie, à Belfort le 10 février 2022). Pourquoi dans la Mame ces remarques ne s'appliquent-elles pas ? Nous assistons en effet à une totale saturation de notre territoire par des nouveaux projets ou par densification des anciens ». (Contribution n°5 Mme Faure, Les Essartz-lès-Sézanne).

- « Pourquoi en l'île de France on ne voit aucune éolienne ? » (Contribution n°6 – M. Gouthier).

- « En conclusion cette nouvelle extension d'un parc existant vient encore accroître l'envahissement éolien Sud-Ouest Marnais. La densité d'éolienne rappelée ci-dessus autour du village de Saint bon représente 10 fois la moyenne nationale. Il serait grand temps de constater que la région d'Esternay et du Sud -Ouest Marnais et plus généralement la Mame qui a déjà largement déjà payé son lot en la matière comme le faisait remarquer le Président de notre département le 25 octobre 2021, ainsi que le président du Grand EST –journal L'union du 20 janvier 2022-et d'arrêter l'envahissement et la multiplication de nouveaux parcs éoliens dans notre région en rétablissant les ZDE avec l'objectif de répartir une juste implantation de ces parcs. (Contribution n°7 – M. Tetreau – Champguyon).

- « Ce parc de Saint Bon est finalement le symbole d'une disparité d'implantation des parcs éoliens sur le territoire français. Il est en effet implanté à la limite de deux territoires : 15 éoliennes du côté Seine-et-Marne, 469 dans la Mame. Pourquoi une telle disparité ? Ainsi dans un rayon de 21 kms autour de Sézanne, nous avons 120 éoliennes en service, 39 autorisées et 149 en instruction. (données DREAL, mars 2022), sans pour autant bénéficier d'un gisement éolien remarquable ». (Contribution n°9 – Mme Plé – La Forestière).

- « L'encercllement de nos villages. Je suis résidente dans la commune de La Forestière et nous sommes actuellement encerclés par 3 parcs (au nord, le Parc des Portes de Champagne et son extension en étude, à l'Ouest celui d'Escardes et au Sud celui de Nesles, heureusement préservés à l'Est par le massif de la Traconne !) mais aussi par le Parc des Champeaux et celui de Saint BON, tous les deux en instruction. Trop, c'est trop ! Nous avons maintenant l'impression de vivre dans une aire industrielle ». (Contribution n°9 – Mme Plé – La Forestière).

- « Je suis habitant de la commune de SAINT-BON où seront implantées les éoliennes liées à ce projet d'extension. Tout d'abord, dans un esprit d'égalité, je suis défavorable à de nouvelles implantations dans un département qui a déjà une très forte densité d'éoliennes. L'existant à proximité immédiate a déjà un impact négatif sur le paysage et sur la valeur de nos biens immobiliers. L'impact sur le paysage n'est pas anodin : les éoliennes actuellement en place (de plus de 150 m de hauteur) sont très visibles dès notre arrivée à proximité du village depuis la route Nationale N4 ou Villiers Saint Georges par exemple. En ce qui concerne le projet d'extension. Je tiens, à vous faire remarquer que je n'ai pas été convaincu du côté « vert » de ce projet qui est pour moi une nuisance visuelle et va générer une dépréciation évidente de mon bien immobilier. La part de cette énergie dans notre production en France est dérisoire et se fait au détriment du paysage. Je ne me suis pas installé à Saint Bon pour me retrouver au milieu d'un site de production industriel ». (Contribution n°11 M. Girard, Saint-Bon).

- « Les habitants qui s'installent dans le secteur viennent pour le cadre calme, naturel et bucolique. Quelle sera leur réaction quand ils se retrouveront encerclés d'aérogénérateurs de près de 200m de haut ? Dans certaines communes les nouveaux arrivants ne sont pas informés des projets en cours (instruction, prospects) ». (Contribution n°12 Association APENC51, Neuvy).

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

8

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

Page 67/156

- « Le trouble anormal du voisinage qu'engendre un parc éolien à 700m d'un village n'est pas discutable. Et quand on constate le mitage à venir, et l'éventuelle loi d'accélération, il y a de quoi être inquiet ». (Contribution n°12 – Association APENC51).

- « Je trouve que le paysage de ma région est déjà assez massacré comme cela par la présence de plus en plus importante de ces engins... ». (Contribution n°13 bis – Mme Milleret, Saint-Bon).

- « Je tiens à manifester mon opposition totale au projet de parc éolien à Saint Bon. En effet, le département de la Marne et, particulièrement, le sud-ouest marnais sont saturés par la prolifération exponentielle de projets de cette nature, projets faisant fi des notions d'encerclement, de co-visibilité entre autres choses ». (Contribution n°14 M. Faure – Les Essarts-lès-Sezanne).

- « Nous sommes en ce moment à un projet de parc éolien par village quand ce n'est pas deux (par exemple Les Essarts le Vicomte, Nesle la reposte) ou même trois à la fois (par exemple à Charleville (51)) à une dizaine de km de Saint-Bon. Quant aux enquêtes publiques elles sortent toutes en même temps : Rieux, St-Bon, Champguyon, La Forestière, ... pour les plus proches. Cela montre bien l'absurdité de la situation qui conduit à l'exaspération des riverains ». (Contribution n°15 Association Assom 51 Les Essarts-lès-Sézanne).

- « La vue immonde que cela pourrait présenter (peu d'éoliennes ce n'est pas trop dérangeant, mais je suis amené à aller très régulièrement sur Vitry le François et le champ éolien situé à proximité détruit le paysage) ». (Contribution n°18 M. Liesnard – Saint-Bon).

- « Je suis pour exploiter les différentes sources d'énergie et ainsi aller vers de la mixité énergétique. Néanmoins, le secteur Marnais comme celui des Ardennes pour ne citer qu'eux, sont saturés d'éoliennes. Pourquoi ne pas vous battre pour que la seine et Marne soit elle aussi équipée ? Pas une éolienne n'y est présente. Pourquoi ce favoritisme ? » (Contribution n°18 M. Liesnard – Saint-Bon).

- « Enfin, si l'efficacité énergétique et l'innocuité de ce dispositif étaient avérées, la dégradation de nos paysages serait éventuellement tolérable. En l'état, je considère que ce n'est pas le cas. Et notre région en est déjà bien trop pourvue ». (Contribution n°19 Mme Dhuicq Saint-Bon).

- « J'habite la commune de SAINT-BON où les éoliennes seront implantées. J'émet un avis défavorable à ce projet. Nous avons déjà bien assez d'éoliennes sur notre territoire ». (Contribution n°20 M. Pigot, Saint-Bon).

- « La carte de situation du projet est incomplète et omet de mentionner au moins 4 projets en instruction autour de Saint-Bon : - Nesle-la-Reposte, projet des Champeaux, 6 éoliennes (de 5MW et 185m de haut !) - Les-Essarts-le-Vicomte et La-Forestière, projet Portes de Champagne 2 : 5 éoliennes. – Joiselle : projet du Bois Chanteret : 6 éoliennes. – Neuvy : projet Champs de l'Alouette : 8 éoliennes. Soit au total 25 machines escamotées, qui réduisent d'autant la perception de la saturation éolienne présente et à venir de notre sud-ouest marnais. Saturation qui est d'autant plus difficile à supporter que nos villages se situent à quelques kilomètres de la région VIP de l'Ile-de-France, qui est totalement préservée de l'invasion éolienne : 15 éoliennes en Seine-et-Marne pour 449 dans la Marne (+ 501 autorisées ou en instruction !), est-ce supportable au pays de la révolution de 1789 et du Conseil de la Résistance ? Les "colonies" chargées de ravitailler



*la France urbaine en énergie commencent-elles à 100km de la capitale ? » (Contribution n°21 M. Neva, Nesle la Reposte).*

*- « Ce projet se situe sur un territoire rural, la Brie Champenoise, à l'Ouest (espaces ouverts propices aux grandes cultures céréalières et à l'élevage), la Cuesta d'île de France qui traverse le territoire du Pays du nord au sud où y est implanté le vignoble de Champagne, et la Champagne crayeuse, à l'Est (espace de cultures générales). La multiplicité de petits parcs sur ces espaces agricoles mite considérablement le paysage. En effet, autour de St Bon, côté Marne, on compte de nombreux projets déjà installés et d'autres en instruction La Forestière, Nesle-la-Reposte, Courgivaux etc. (PJ carte N°1). Mais par contre, je vous laisse constater par vous-même que côté Seine-et-Marne, on ne compte aucune éolienne. (PJ Quelle en est la raison ? Pourquoi la Marne bénéficie-t-elle d'une telle densité ? » (Contribution n°22 Association SAPE 51 Pleurs).*

*- « Si vous considérez que les éoliennes n'engendrent pas de nuisances installez les près des consommateurs dans les grandes villes ». (Contribution n°24 M. Launey).*

*- « Je tiens aujourd'hui à vous faire part de mon avis très défavorable concernant l'extension du Parc de Saint-Bon de par sa proximité avec notre village et des points négatifs que représentent les éoliennes dans notre pourtant belle région minée par ces énormes machines. Que penser de cette politique d'envahissement de nos campagnes paisibles jusqu'à lors ? Nos campagnes sont désormais industrialisées au détriment de la vie de ses habitants, elles sont défigurées, elles perdent l'attrait du tourisme ». (Contribution n°25 Mme Lambert, La Forestière).*

*- « Vous n'êtes pas non plus sans savoir qu'à quelques kilomètres de là se trouve le vignoble champenois qui a été classé au Patrimoine Mondial de l'Unesco. Pensez-vous honnêtement que ces machines contribuent à donner une belle image de notre vignoble et de ses valeurs ? Je sais qu'il faut contribuer à trouver des alternatives à la production d'électricité en France et dans le Monde, je ne suis pas contre les éoliennes dans leur ensemble mais contre un envahissement massif de notre région et de son cadre de vie, contre leur proximité immédiate des villages et du vignoble champenois ». (Contribution n°25 M. Degeois - Neuvy).*

*- « La Marne est le deuxième département français, derrière la Somme, en nombre d'éoliennes construites, en développement ou en instruction. Pourquoi un tel acharnement pour notre région ? Pourquoi ne pas autoriser des parcs en Ile de France ou dans d'autres régions non encore envahies ? » (Contribution n°25 M. Degeois - Neuvy).*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les éoliennes sont visibles, c'est inévitable. Ce sont de véritables constructions, des édifices à part entière. La notion de saturation n'est pas nouvelle. La France est légitimement très attachée à la diversité et la richesse de son patrimoine historique et culturel. C'est en grande partie pour ces raisons que la problématique de saturation visuelle est amplifiée en comparaison de nos voisins européens. En plus d'un attachement très fort au patrimoine, en France et ailleurs, le phénomène NIMBY (not in my back yard / pas dans mon jardin) s'accroît. Ce phénomène est très accentué dans les régions déjà fortement dotées en éolien, où les habitants ne sont pas nécessairement opposés aux parcs puisqu'habités à leur présence, mais ne souhaitent pas pour autant avoir des machines trop proches de chez eux.

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

#### **Rapport d'enquête**

Comme le rappelle le Ministère de la transition énergétique et solidaire français, la densité d'éoliennes en France est faible par rapport aux autres pays européens : il y a 3,3 fois moins d'éoliennes par km<sup>2</sup> en France qu'au Danemark et 5 fois moins qu'en Allemagne. La France figure parmi les pays européens ayant la plus large ressource en vent. Son gisement éolien est le deuxième plus important en Europe après les îles britanniques. Les zones terrestres françaises, régulièrement et fortement ventées, se situent principalement sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, ainsi que dans la région Grand Est. Les données relatives au potentiel éolien relevées sur la région Grand Est prévoient une vitesse moyenne de vent sur la zone du projet de l'ordre de 20 km/h à 50 mètres de hauteur. Ces données globales, qui confirment la pertinence de développer l'éolien dans ce secteur géographique, ont pu être confirmées grâce au mât de mesure situé sur la commune d'Escardes et grâce à l'installation d'un sodar à l'automne 2018. Ce dernier a notamment relevé une vitesse moyenne de vent de l'ordre de 21 km/h à 100 mètres d'altitude.

Les projets éoliens sont très encadrés par la réglementation, l'emplacement des éoliennes doit respecter un certain nombre de critères (distance aux habitations, prise en compte des infrastructures de transports et d'énergie, prise en compte des aménagements à venir, radars aériens, de la densité urbaine, de la topographie et du relief, etc.). Un projet doit limiter autant que possible ses impacts la faune et la flore et sur le paysage. Pour toutes ces raisons, l'Île de France constitue un territoire où les contraintes sont nombreuses et incompatibles avec l'aménagement d'infrastructures telles que des éoliennes.

Par ailleurs, l'impact sur le paysage est difficile à évaluer parce qu'il s'agit d'une valeur subjective. Chaque étude d'impact d'un projet éolien comporte un volet paysager qui tend à évaluer et améliorer l'intégration visuelle des éoliennes. L'étude paysagère permet de vérifier et mesurer le degré de saturation paysagère relative aux éoliennes dans les environs des lieux d'habitations. Les projets éoliens construits, autorisés et en cours d'instruction avec avis MRAE font aussi l'objet d'une cartographie exhaustive à date dans la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Pour rappel, le présent dossier soumis à enquête publique a fait l'objet d'une procédure d'instruction qui s'est déroulée du 28 septembre 2020 au 2 décembre 2021. De nombreux projets éoliens ont pu voir le jour durant cette période et font peut-être l'objet d'une demande d'instruction auprès des services de l'Etat aujourd'hui. Autrement dit, ils n'ont pas pu être pris en compte dans le présent dossier entre le moment où la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a formulé son avis et le moment où s'est ouverte l'enquête publique.

Les schémas de saturation visuelle qui en découlent rendent compte du degré d'encercllement des lieux de vie par les parcs éoliens existants et en projet.

L'impact global d'un projet éolien s'évalue par la prise en compte des sensibilités de l'environnement paysager dans la configuration du projet :

- des secteurs sont évités de façon à préserver des vues ;
- la hauteur des éoliennes est limitée ce qui permet, d'une part, de minorer la visibilité dans le paysage lointain et, d'autre part, de s'intégrer harmonieusement aux côtés d'autres parcs éoliens de hauteur similaire.
- la distance aux habitations est portée à plus de 800m. Au regard de la topographie du site, cette distance permet de préserver les foyers de tout effet de surplomb.

Dans son approche, EDPR prend en compte la notion de « saturation des paysages » avant le dépôt des demandes d'autorisation de parcs éoliens, en plus des notions de covisibilité et d'effets cumulés qui figurent déjà dans le volet paysager de l'étude d'impact d'un parc éolien. L'étude de saturation fait partie intégrante de l'étude paysagère. Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres du Ministère de la

transition écologique<sup>1</sup>, fixe le cadre d'élaboration des études pour les projets éoliens. Le présent dossier est fondé sur les recommandations de ce guide.

La partie 4.2 de l'étude paysagère, intitulée « Evaluation des risques d'effet d'encerclement pour les secteurs habités » p. 181/370, a pour objet l'analyse des risques d'effet d'encerclement, pour les secteurs habités. Les cartes de l'analyse des risques d'effet d'encerclement représentent, dans les aires immédiate et rapprochée, la valeur angulaire du plus grand espace de respiration sans éoliennes. Pour rappel, la DREAL Grand Est précise à ce sujet : « la position par rapport aux villages devra assurer d'en éviter l'encerclement (préservé des angles de vue sans éolienne d'au moins 60° d'un seul tenant) »<sup>2</sup>. La partie 4.5 de l'étude intitulée « Présentation des photomontages – évaluation des impacts visuels du projet et des impacts cumulés » p. 197/370 démontre que le projet est presque toujours perçu de façon cumulée avec d'autres projets ou parcs éoliens. Le parc d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest, qui est situé à moins de 600 m du projet de Saint-Bon, est plus particulièrement concerné. Aucun effet d'encerclement ou de saturation visuelle n'a été mis en évidence dans les situations de perceptions cumulées.

Enfin comme le mentionne la Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) dans son avis du 2 décembre 2021 : « Le projet est implanté au sein de la Brie champenoise, sur un plateau qui présente un aspect de petites vallées ou simples dépressions parcourues par de minces cours d'eau. Au sud-ouest du projet, les paysages sont très ouverts, dominés par les grandes cultures et où les boisements sont rares. [...] L'organisation de cette entité paysagère est plutôt propice à l'implantation d'éoliennes, à condition toutefois d'avoir de petits parcs avec des hauteurs d'éoliennes limitées. Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000, ni dans une ZNIEFF de type 1 ou 2, ni dans une autre zone caractéristique d'un enjeu environnemental fort. Il est cependant proche (mais en dehors) de la zone d'exclusion établie par la charte dite « UNESCO », destinée à éclairer les porteurs de projets éoliens sur les secteurs où il convient de ne pas implanter d'éoliennes afin de préserver la Valeur Universelle exceptionnelle du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial en 2015 dans la catégorie des paysages culturels. Toutefois, dans la mesure où le projet densifie le parc existant d'Escardes, il n'a pas d'incidence sur l'enjeu paysager défini par cette charte [...] Le projet est composé de 3 éoliennes de 150 m de hauteur totale, implantées en une ligne nord-sud régulière et en continuité avec la ligne ouest du parc existant d'Escardes dont les éoliennes mesurent 130 m de hauteur totale. Cette extension limitée et régulière permet de conserver un ensemble très cohérent et lisible dans le grand paysage ».

---

<sup>1</sup> Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, Ministère de la transition écologique, octobre 2020.

<sup>2</sup> Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens» (DREAL Grand Est, mars 2019).  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



## 2. Observations relatives à l'impact des éoliennes sur la vente et la valeur des maisons.

### Analyse des contributions sur l'impact de la valeur des biens immobiliers

Dans le registre d'enquête publique du projet à l'étude, une dizaine de questions portent sur l'impact des éoliennes sur la vente et la valeur des biens immobiliers. Les participants craignent que l'impact paysager et le nombre d'éoliennes dans le secteur entachent la qualité de vie et l'environnement paysager et entraînent une dépréciation immobilière.

Le vocabulaire utilisé par les contributeurs témoigne d'une profonde inquiétude des riverains.

### Observations des participants sur l'impact de la valeur des biens immobiliers

- « *Cela impactera la valeur marchande de nos maisons. Qui prendra en charge cette baisse ?* » (Contribution n°1 M. Cochet, Courgivaux).

- « *Et j'en oublie peut-être ou certains n'ont pas encore été annoncés aux futurs riverains qui l'apprennent parfois très tardivement. Je suis propriétaire d'une maison aux Essarts les Sézanne et je peux vous dire que cette maison de famille sera invendable dans un tel contexte* ». (Contribution n°5 Mme Faure, Les Essarts lès Sézanne).

- « *D'où une dépréciation assurée des biens immobiliers. Certes on objecte souvent qu'elle n'est pas vérifiée, mais elle ne peut l'être ni dans les vastes plaines à habitat réduit, ni dans les zones d'extension où le mal nécessite l'implantation effective de ces machines pour être constaté* ». (Contribution n°9 Mme Plé, La Forestière).

- « *Et quid de la dévalorisation immobilière, irréversible ?* » (Contribution n°12 Association APENC51, Neuvy).

- « *De plus, je crains une dévalorisation de la valeur de ma maison car la présence d'éoliennes dénature le paysage* ». (Contribution n°13 bis M. Milleret, Saint-Bon).

- « *Tout ceci ne peut que contribuer à accentuer la désertification des campagnes, semer la zizanie dans les villages et, finalement, entraîner une dévaluation irrémédiable du cadre de vie. Qui voudra habiter dans un tel environnement ?* » (Contribution n°14 M. Faure, Les Essarts lès Sézanne).

- « *La dévaluation de la valeur patrimoniale de notre maison et terrain* ». (Contribution n°18 M. Liesnard, Saint-Bon).

- « *Tout d'abord, je regrette de ne pas avoir été informée de ce projet lors de l'achat de notre maison en mars 2021, alors que les habitants du village, et notamment les anciens propriétaires, en avaient connaissance. [...] Qu'en est-il de la dépréciation de notre bien en cas d'implantation de nouvelles éoliennes ?* » (Contribution n°19 Mme Dhuicq, Saint-Bon).

- « *Sans compter la perte de la valeur des habitations qui se trouvent à proximité immédiate de ces parcs éoliens et les nuisances de ces machines sur nos vies, sur l'avifaune qui nous entoure, vous ne pouvez pas ne pas prendre en considérations ces éléments majeurs* ». (Contribution n°25 Mme Lambert, La Forestière).

## Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Les facteurs jouant sur le prix de l'immobilier sont très nombreux. Ils peuvent d'abord être objectifs à travers des critères tangibles et mesurables : qualité du bien (état du bien, superficie, ancienneté...), distance aux commerces, transports, tendance du marché... Mais de nombreux critères sont plus subjectifs et plus difficilement quantifiables : histoire du bien, voisinage, appréciation personnelle, environnement immédiat (forêt, lacs...).

Outre l'intérêt que peuvent avoir certains acheteurs à s'installer dans des communes participant à des projets écologiques et innovants, rappelons que la présence d'un parc éolien s'accompagne de retombées directes et indirectes pour les collectivités, qui leur permettent de proposer davantage de services à la population par exemple de réduire les impôts locaux. Plus spécifiquement, à propos du prix de l'immobilier, quelques études ont été menées à l'étranger. Elles restent cependant peu nombreuses en France. Une étude menée en 2010 par l'association Climat Énergie Environnement dans le Nord Pas-de-Calais<sup>3</sup>, conduite dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens, a recensé 10 000 transactions dans 116 agglomérations sur une période de 7 ans. D'après les résultats, aucune baisse apparente de demande de permis de construire du fait de la présence visuelle des éoliennes n'a été enregistrée dans les communes proches des éoliennes. Dans un rayon de 2 km autour des parcs, la valeur moyenne des maisons vendues chaque année depuis leurs mises en services n'a pas connu d'infléchissement notable.

Dans un autre registre, le maire de Saint-Georges-sur-Arnon dans l'Indre, Jacques Pallas, témoigne des bienfaits apportés par les 14 éoliennes en fonctionnement depuis 2009 sur sa commune : « *En 2009, Nordex a installé 14 éoliennes sur ma commune (Saint-Georges-sur-Arnon) et 5 sur celle de Migny pour un total de 46 MW. Depuis 6 ans, ces éoliennes produisent chaque année l'équivalent de la consommation électrique des 14 000 habitants d'Issoudun (sous-préfecture de l'Indre), éclairage et chauffage compris. Aujourd'hui, je vois le bénéfice réel que ce projet a entraîné pour ma commune et je peux vous dire fermement que l'éolien a eu un impact sur ma commune, mais un impact positif ! De 310 habitants en 1996, nous étions au dernier recensement 638 (en 2015). Nous avons donc connu depuis une augmentation démographique importante ! Concernant l'immobilier, je peux vous faire un retour simple, car tous les maires ont accès au plan d'occupation des sols, car nous sommes systématiquement consultés sur ce qui s'achète et se vend sur la commune et je n'ai jamais constaté que le prix de l'immobilier baissait. Au contraire, il y a 5 ou 6 ans on vendait le terrain à construire 10€ du m<sup>2</sup> et aujourd'hui on est à 25€. Si ça refroidissait les habitants d'avoir un parc éolien sur la commune, ils ne viendraient pas s'y installer !* ».

Sur le parc éolien de Pays de Bray, en Normandie, exploité par EDPR depuis 2008, le maire de Preuseville déclarait en juin 2018 : « *Avant la construction des éoliennes, nous étions à peu près 125 habitants à Preuseville, avec plusieurs maisons inhabitées. Aujourd'hui, nous sommes remontés à plus de 160 habitants. Le parc éolien n'a aucun impact sur la partie foncière ou sur le prix du mètre carré des habitations* ».

En juin 2022 les résultats de la première étude de référence en France concernant l'impact de l'éolien sur l'immobilier a été publiée. Cette étude a été réalisée à la demande de l'Agence de la maîtrise de l'énergie (ADEME) par IAC Partners et le groupe immobilier Izimmo. Cette étude comporte un volet quantitatif permettant de combiner des éléments factuels (prix, nombre de transactions, fréquences des transactions...) à un volet qualitatif (sondages, enquêtes de terrains, entretiens...) impliquant le ressenti des riverains, des

<sup>3</sup> [www.nordnature.org/environnement/energie/eolien/CEE\\_Eolien\\_Immobilier\\_2008.pdf](http://www.nordnature.org/environnement/energie/eolien/CEE_Eolien_Immobilier_2008.pdf)  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

acheteurs comme des professionnels du secteur. Les conclusions de ces deux approches se recoupent autour des enseignements suivants :

- 90% des transactions immobilières en France ne sont pas concernées par la présence d'un parc éolien à proximité (5 km au moins) ;
- L'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix au m2 est estimé à 1,5% pour les biens situés à moins de 5 km du parc, proche de 0 au-delà ;
- L'implantation d'un parc éolien n'a pas d'impact sur le taux de rotation de l'immobilier, même à moins de 5 km il n'est pas observé d'effet « biens invendables » ;
- L'impact ressenti est similaire à celui d'une autre infrastructure de type industrielle : lignes haute-tensions, antennes relais.

En plus de ces quatre points clés, l'étude apporte des éléments d'enseignement sur la construction des prix de l'immobilier en France. L'analyse des données de ventes sur la France entière semble indiquer que trois facteurs sont prépondérants dans la fixation du prix d'un bien immobilier (de type maison individuelle) : le caractère plus ou moins rural de la commune, le niveau de vie des habitants et la proximité d'un site touristique.

L'étude rappelle également l'existence dans l'évaluation immobilière en France d'une « marge d'appréciation » qui est de l'ordre de 5 à 10% sur les marchés très actifs (métropoles et zones urbaines denses) et de l'ordre de 15 à 20% sur les marchés peu actifs (zones peu denses). Pour des biens similaires en zones d'implantations de parcs éoliens l'étude rapporte un écart-type de 30% du prix au m2.

Par ailleurs, l'analyse qualitative a mis en évidence que la présence d'un parc éolien pouvait avoir un impact plus important que la moyenne sur certains biens dits « d'exception » (manoir, demeure de luxe, bâti ou localisation remarquable). Les transactions concernant ces biens (>à 700 000€) ne représentent que 1% des transactions immobilières annuelles en France.

Ce travail rappelle qu'il existe une place importante à la subjectivité (et donc aux tendances sociales) dans l'exercice d'estimation vénale d'un bien. Ainsi, si l'image de l'éolien dans le débat public peut avoir un effet sur son impact prix à proximité d'un bien immobilier, cet impact a toutes les chances d'évoluer dans le temps.

Pour essayer de comprendre si le ressenti éolien est majoritairement négatif, une base utile de réflexion réside dans l'avis des personnes vivant à proximité des parcs éoliens. De récents sondages menés à l'échelle nationale permettent d'approcher le sujet. Le dernier en date, mandaté par France Energie Eolienne, a été réalisé en novembre 2020 par l'institut de sondage Harris Interactive<sup>4</sup>. Il montre que 76 % des Français ont une bonne image de l'éolien, chiffre exactement identique aux personnes habitants à moins de 5 km d'un parc éolien ; ces résultats dénotent que la proximité d'un parc n'a pas d'influence sur la bonne image de celui-ci, à tout le moins à l'échelle nationale ce qui n'empêche pas des particularismes locaux. Selon ce même sondage, seuls 7% des citoyens habitant une commune dans un périmètre de moins de 5 km d'un parc éolien déclarent en avoir une très mauvaise image (6% pour la totalité des Français).

L'éolien n'est donc majoritairement pas associé à une mauvaise image, que ce soit à l'échelle nationale ou locale, permettant d'invalider l'idée selon laquelle la présence d'un parc éolien pourrait majoritairement être un frein à l'achat d'un bien immobilier. Des études peu nombreuses sur le sujet. Différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont

<sup>4</sup> <https://presse.ademe.fr/2021/10/sondage-harris-interactive-les-francais-et-leolien.html>  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

avant tout influencées par les tendances nationales, ainsi que par l'attractivité du territoire (présence de services, terrains attractifs...) plus que par la présence des éoliennes.

### 3. Observations relatives aux impacts du projet et aux mesures ERCA envisagées

Afin de traiter au mieux les différentes questions liées aux impacts du projet sur l'environnement, sur la santé, en termes de nuisances sonores ou d'un point de vue paysager et afin de préciser les mesures envisagées en conséquence pour répondre à ces impacts, nous avons dans cette partie divisé les questions en 3 sous-parties :

- Les impacts du projet sur la biodiversité (environnement, avifaune, chiroptères)
- Les impacts du projet sur l'humain (santé, acoustique, paysage)
- Les mesures ERCA.

Cette approche permet de regrouper l'ensemble des questions qui font appel à des aspects méthodologiques et au contenu du dossier présenté en enquête publique. Cette partie témoigne ainsi de l'importance qu'accordent les contributeurs à l'environnement et à la prise en compte des impacts du projet.

A noter que les questions liées au ressenti du phénomène de saturation sur le territoire ont été traitées à part compte tenu de l'importance accordée par les contributeurs à ces aspects. Le traitement accordé aux questions paysagères tel que proposé dans cette partie renvoie à des aspects d'ordre méthodologique et non subjectifs comme l'implique le thème de la saturation paysagère.

Cette partie regroupe ainsi plus de 30 questions qui ont été relevées dans les 27 contributions de l'enquête publique.

#### 3.1. Les impacts du projet sur la biodiversité 3.1.1. Les enjeux écologiques

La présente partie témoigne d'une inquiétude importante concernant le respect du code de l'Environnement. Les remarques portent sur l'application de la loi et sur les principes érigés par l'étude d'impact, à laquelle est soumis le projet.

Les contributeurs ont également une difficulté à identifier les bénéfices du projet au regard des impacts induits par la construction des trois machines de Saint-Bon.

Enfin, les riverains nous interpellent sur la remise en état, la pollution générée par un projet de ce type et sur l'artificialisation des sols.

#### Observations des participants sur les enjeux écologiques

- « Notre biosphère paye un très lourd tribut, subissant une industrialisation qui paraît sans fin et sans limite surtout (dérogation espèces protégées, étude acoustique biaisée, photomontage mensongers, recommandations environnementales (Ae) bafouées, droit privé et opacité, bureaux d'études pas indépendants, rehausse des seuils de pollution de l'eau...). L'impact sur l'avifaune, les chiroptères, les insectes volants, pollinisateurs en particulier et donc sur toute la chaîne alimentaire... Et ce pour une production effective ridicule de l'ordre de 8% ». (Contribution n°12 Association APENC51, Neuvy).

- « L'artificialisation qu'elle génère, la pollution des sols (conséquence des tonnes de béton enfouies pour réaliser les socles de mâts de plus en plus grands) ». (Contribution n°14 M. Faure, Les Essarts-lès-Sézanne).

- « Les éoliennes sont effectivement un bon moyen de récupérer l'énergie naturelle se situant autour de nous. Mais l'impact écologique de leur conception, leur maintenance et



*ensuite leur démantèlement ne sont pas négligeables ».* (Contribution n°18 M. Liesnard, Saint-Bon).

- « *Ces parcs industriels génèrent une artificialisation des terres pour des décennies ».* (Contribution n°22 Association SAPZ 51, Pleurs).

- « *A ce jour aucune étude existe pour prouver l'innocuité sur la faune sauvage et domestique. Appliquez le principe de précaution [...]* (Contribution n°24 M. Launey).

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Une étude d'impact sur l'environnement est requise pour tout projet éolien soumis à la procédure d'Autorisation ICPE.

Le but de cette étude est d'établir le portrait du site et de ses alentours en l'absence de projet éolien, afin d'être en mesure de comprendre les potentiels effets qu'aurait un parc éolien sur le site et sa biodiversité. Le processus de développement d'un projet éolien suit un axe fort : préserver la biodiversité du site et favoriser l'insertion du projet au sein de l'environnement existant. Pour ce faire, le volet écologique de l'étude d'impact consiste à :

- Identifier les espèces présentes sur le site et leur statut de conservation pour l'ensemble des habitats, de la flore et de la faune (avifaune, chiroptères, mammifères terrestres et autres groupes tels que les amphibiens, les orthoptères, les lépidoptères) ;
- Identifier la sensibilité de ces espèces à la présence éolienne : pour la faune terrestre par exemple, les impacts consistent essentiellement en du dérangement durant la phase de travaux ;
- Concevoir un parc éolien (implantation, modèles d'éoliennes) permettant d'éviter au maximum et de réduire le cas échéant les impacts potentiels identifiés.

La réglementation actuelle est stricte sur ce sujet : avant toute implantation d'éolienne, il est obligatoire de réaliser une étude d'impact puis de mettre en œuvre des mesures afin d'éviter, de réduire et de compenser les éventuels impacts résiduels significatifs. Une partie de ce dossier précise les objectifs de la séquence Éviter, Réduire, Compenser et revient sur les mesures envisagées dans le cadre de ce projet. Il s'agit de la partie F de l'étude d'impact du projet, qui se situe à la page 215/278. L'objectif de la séquence ERC est précis : zéro perte nette de biodiversité, voire un gain. Une fois le parc éolien mis en service, un suivi environnemental est obligatoire afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Les impacts potentiels sur la biodiversité sont un enjeu majeur, c'est pourquoi il est nécessaire de s'entourer d'associations environnementales locales spécialisées et de bureaux d'études indépendants. La planification des projets éoliens est cruciale afin de préserver les territoires présentant les plus forts enjeux de biodiversité.

Il convient également de rappeler que le présent dossier conclut en l'absence d'impacts résiduels significatifs. Le dossier ne fait par conséquent l'objet d'aucune procédure de dérogation d'espèces protégées. Ce projet comprend cependant de nombreux bénéfices dès lors qu'il permettra de produire annuellement plus de 21 GWh d'électricité décarbonée, ce qui représente la consommation de 8500 personnes (hors chauffage). Le projet permettra par ailleurs selon le dossier d'éviter 32 000 tonnes d'émissions de CO2 par rapport aux émissions du mix énergétique français.

Les objectifs d'une étude d'impact sont triples, comme le rappelle le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres :

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

18

- Protéger l'environnement humain et naturel par le respect des textes réglementaires ;
- Aider à la conception d'un projet par la prise en compte des enjeux et sensibilités des lieux ;
- Informer le public des raisons du projet, des démarches entreprises et des effets attendus.

L'étude d'impact est régie par trois principes :

- Le principe de proportionnalité (défini par l'article R.512-8 du code de l'environnement) : l'étude d'impact doit consacrer une place plus importante aux impacts « potentiels » majeurs des éoliennes (acoustiques, visuels ou sur la faune volante), tandis que les impacts secondaires (par exemple les ombres portées ou sur les mammifères non-volants) sont moins approfondis ;
- Le principe d'itération : il consiste à vérifier la pertinence des choix antérieurs ; l'apparition d'un nouveau problème ou l'approfondissement d'un aspect du projet peut remettre en question un choix et nécessiter une nouvelle boucle d'évaluation ;
- Et les principes d'objectivité et de transparence : l'étude d'impact est une analyse technique et scientifique, d'ordre prospectif, visant à appréhender les conséquences futures positives et négatives du projet sur l'environnement.

L'étude d'impact, pièce principale du dossier de demande d'autorisation environnementale était consultable par le public lors de l'enquête publique requise pour le projet de Saint-Bon. Le dossier présenté n'a fait l'objet d'aucune demande de compléments des services instructeurs et l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (avis MRAE du 2 décembre 2021) témoigne de : « *L'étude d'impact et son résumé non technique, réalisés avec soin, présentent de manière précise et détaillée l'état initial de l'environnement et les impacts du projet* »<sup>5</sup>.

Concernant le démantèlement, l'arrêté 22 juin 2020 prévoit que le démantèlement concerne les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison<sup>6</sup>. Le propriétaire exploitant du parc s'engage à prendre entièrement à sa charge le démantèlement des éoliennes à la fin de l'exploitation du parc éolien. L'article R. 515-101 du Code de l'environnement stipule que la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. Les modalités de constitution imposent à l'exploitant de présenter un engagement écrit d'un établissement de crédit, entreprise d'assurance ou société de caution mutuelle, ou d'effectuer une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations.

Pour le projet de Saint-Bon, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après l'exploitation comprendront :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;
- La remise en état des terrains ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet. EDPR est, à ce

<sup>5</sup> Avis MRAE du 2 décembre 2022.

<sup>6</sup> <https://fee.asso.fr/comprendre-leolien/la-reglementation-en-france/>  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



titre, partenaire de l'organisme Refiber qui recycle les matériaux composites qui constituent notamment les pales d'éoliennes.

L'arrêté 22 juin 2020 indique notamment que : « Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. « Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés. Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;  
Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable »<sup>7</sup>.

À compter du 1er janvier 2024, tout nouveau parc autorisé devra, lors de sa fin de vie, respecter les objectifs suivants : 95 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025. « Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées ».

Les éoliennes ont une durée de vie moyenne de 20 à 30 ans et plus de 90 % de son poids est recyclable à 100 %. Parmi les éléments recyclables, on compte les fondations en béton armé, et les parties métalliques composées d'acier, de cuivre et d'aluminium. Seules les pales (composées de résine, fibre de verre et fibre de carbone utilisées dans l'industrie nautique, automobile et aéronautique) ne sont pas facilement recyclables pour l'instant. Elles sont donc valorisées énergétiquement ; lors du traitement par combustion ou méthanisation des pâles en fin de vie, de l'énergie est récupérée puis réutilisée. L'enfouissement des pâles d'éoliennes est strictement interdit en Europe<sup>8</sup>.

Pour ce qui est de la surface utilisée, l'éolien représente environ 1,5% de l'artificialisation des sols en France. Son impact, même s'il doit être maîtrisé, est donc largement limité en comparaison à d'autres productions d'énergies. L'impact des éoliennes sur l'artificialisation des sols est et restera largement négligeable comparée à celle liée aux grosses constructions telles que des centres commerciaux ou encore des infrastructures routières.

Des exemples concrets de démantèlement de parcs permettent de mieux comprendre le retour d'expérience des parcs éoliens en France.

En 2018, l'exploitant Kallista Energy a effectué le premier renouvellement d'un parc éolien situé dans le Finistère. Les anciennes éoliennes ont été remplacées par de nouvelles éoliennes plus modernes, plus grandes et plus productives.

Sur le plan de la gestion des déchets, Kallista Energy s'est appuyée sur l'expertise de la société brestoise Guyot Environnement. Au total, le démantèlement des 4 éoliennes a pris moins d'un mois.

<sup>7</sup> <https://www.leeifrance.gouv.fr/iorf/id/IORFTEXT000042056014>

<sup>8</sup> <https://www.greenpeace.fr/impact-environnemental-eolienne/>  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

L'intégralité des éoliennes a été valorisée :

- Mât et câbles : les structures métalliques ont été valorisées par des ferrailleurs ;
- Pales : en fibre de verre, elles ont été broyées pour servir de combustible dans des cimenteries ou de remblais dans la construction de routes ;
- Nacelle : une nacelle complète a été conservée en l'état pour le BTS maintenance du lycée professionnel de Loudéac (29), les autres ont été recyclées ;
- Fondations : le béton a été concassé pour servir de remblais et a servi de fond de chemins pour les nouvelles éoliennes ;
- Multiplicateurs : ils sont valorisés en pièces détachées, tout comme les éléments du poste de livraison.

En 2019, ENGIE Green, exploitant du plus ancien parc éolien de France à Port-la-Nouvelle dans l'Aude a choisi de le démanteler après 26 ans de production. Ce parc était constitué de cinq machines, dont la première éolienne de France (0,2 MW), raccordée au réseau électrique national en 1991. Les quatre autres machines de 0.5 MW ont été raccordées en 1993.

Tous les éléments (mâts, nacelles, câbles, génératrices, huiles et pales) ont été démontés, triés et acheminés vers des filières de recyclage et de valorisation spécialisées. 96 % des composants de l'éoliennes ont été recyclés.

Engie Green prévoyait également le démontage des 2 machines restantes de Port-la-Nouvelle et des 10 machines du parc éolien de Sigean (mis en service en 2000), situé à quelques kilomètres. Au total, 15 éoliennes ont été démontées, tandis qu'un projet de renouvellement envisageait d'installer 10 éoliennes de 3 MW unitaire sur le territoire de Sigean.

### 3.1.2. L'avifaune

Les contributions des riverains concernant les oiseaux témoignent d'une préoccupation pour ces espèces. Les riverains s'interrogent sur l'impact cumulé des projets éoliens sur les oiseaux et sur les migrations de ces espèces.

Ils soulignent l'impact important de ces infrastructures sur ces espèces, notamment en termes de mortalité.

Une crainte assez forte concernant la prise en compte de ces impacts sur l'avifaune dans les études est perceptible, comme en témoignent les observations ci-dessous.

#### Observations des participants sur l'avifaune

- « Au vu de la carte ci-dessous il est à noter un mitage éolien inter-forêts qui est un pur scandale pour l'avifaune. Il est tellement évident que les passages de volatiles entre massifs boisés sont impactés par toutes ces éoliennes interférentes et toute démonstration du contraire ne peut qu'approcher l'incohérence ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « C'est inacceptable compte-tenu des enjeux de biodiversité actuels. L'avifaune est la grande oubliée ! l'impact cumulé de ces parcs fait que les migrations d'oiseaux sont très perturbées par ces barrières éoliennes et entraine énormément de perturbations ». (Contribution n°9 Mme Plé, la Forestière).

- « La destruction de la faune (notamment des chauve-souris) et les conséquences sur nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs ». (Contribution n°14 M. Faure, Les Essarts-lès-Sézanne).

- « Concernant l'impact sur l'avifaune, l'examen de la carte de situation du projet met en évidence à la fois le mitage induit par le développement anarchique des parcs éoliens du secteur, et l'effet barrière des trois éoliennes du projet, ajoutées à toutes celles déjà installées ou à venir. Pratiquement perpendiculaires au couloir de migration secondaire qui survole Saint-Bon, elles viendraient perturber encore davantage la migration des espèces qui survolent notre territoire. Sans que le phénomène soit encore vraiment étudié, tous les ornithologues locaux ont remarqué la modification du comportement des grues cendrées, dont les formations en V se décomposent à l'approche des champs éoliens et qui tournoient longuement avant de retrouver un cap (influence des champs magnétiques éoliens sur leur boussole interne ?). De même, les cigognes blanches qui volent par petites étapes et à basse altitude semblent subir une mortalité tout à fait inhabituelle au fur et à mesure que se multiplient les parcs éoliens dans le Grand Est ». (Contribution n°21 M. Nava, Nesle la Reposte).

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Comme le rappelle le volet écologique de l'étude d'impact, les inventaires ornithologiques ont été réalisés entre juin 2018 et juin 2019 pour disposer d'un cycle biologique complet (migration postnuptiale, hivernage, migration pré-nuptiale et reproduction). La méthodologie détaillée est décrite en annexe 1 du volet écologique pour les travaux menés et en annexe 4 pour la méthode d'évaluation. Le détail des espèces d'oiseaux observées est consultable en annexe 3.

La méthode d'inventaire et d'évaluation des enjeux est notamment décrite au chapitre 3 de l'état initial écologique de l'étude écologique, p. 26/182. Enfin l'analyse des impacts cumulatifs et des effets cumulés est décrite dans la partie « analyse des impacts cumulatifs » du volet écologique, p. 123/182.

Comme beaucoup d'autres activités humaines (routes, lignes électriques, pollution), les éoliennes peuvent tuer des oiseaux et des chauves-souris. Dans une étude de 2017, la Ligue de protection des oiseaux (LPO) estime qu'une éolienne peut être responsable de la mort de 0,3 à 18 oiseaux par an. À titre de comparaison, un chat errant est responsable de la mort d'environ 60 oiseaux par an<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Source : La prédation du Chat domestique, LPO, avril 2019.  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

Cause de mortalité	Commentaires
Ligne électrique haute tension (> 63 kv)	80 à 120 oiseaux/km/an : réseau aérien de 100 000 km
Ligne moyenne tension (20 à 63 kv)	40 à 100 oiseaux/km/an : réseau aérien de 460 000 km
Autoroute, route	30 à 100 oiseaux/km/an : réseau terrestre de 10 000 km
Chasse (et braconnage), chat domestique	Plusieurs millions d'oiseaux chaque année
Agriculture	Évolution des pratiques agricoles (arrachage des haies) ; effets des pesticides (insecticides) ; drainage des zones humides
Urbanisation	Collision avec les bâtiments (baies vitrées), les tours et les émetteurs
Parc éolien	Entre 0 et 3,4 oiseaux/éolienne/an
Par éolien dense et mal placé	Maxima de 60 oiseaux/éolienne/an

Principales causes de mortalité des oiseaux en fonction des infrastructures (LPO)

Figure 1 : Tableau des causes de mortalité des oiseaux, LPO.

L'impact sur la biodiversité fait l'objet d'un suivi, et les informations issues du suivi environnemental périodique doivent être transmises à l'inspection des installations classées (DREAL) au plus tard six mois après le dernier inventaire réalisé. Avant d'implanter un parc éolien, des études sont réalisées pour identifier les espèces d'oiseaux et de chauves-souris présentes au sein de la zone d'étude et analyser leur comportement. Ce comportement est pris en compte pour définir l'implantation des éoliennes. L'installation doit tenir compte des couloirs de migration et des zones de nidification.

Avant le démarrage des sorties de terrain par les écologues, ces derniers ont besoin de connaître autant que possible le contexte écologique du site. Pour cela, ils collectent les données bibliographiques existantes sur le territoire (sur la zone d'étude et jusqu'à plus ou moins 20 km autour du site). Ces éléments sont récupérés dans des bases de données naturalistes (listes d'espèces communales mises à jour, SRCAE, périmètres de protection à l'échelle régionale, nationale et européenne, trames vertes et bleues, PNA) mais également demandés directement à des associations et organismes experts locaux : LPO, DREAL, etc.

Les sorties terrain ont été effectuées à toutes les périodes de l'année pour une bonne représentativité des fonctionnalités du site. En effet le comportement des espèces est différent en fonction des saisons. Les inventaires ornithologiques sont détaillés dans l'état initial du volet écologique, à partir de la page 35/182. Les impacts bruts du projet sur l'avifaune sont décrits dans le volet écologique dans la partie évaluation des impacts écologiques » p. 85/182.





Figure 2 : Cartographie des enjeux avifaune en migration, Ecosphère

Grâce à l'identification des enjeux du site (les espèces présentes ou possibles sur le site, leur statut de conservation, en danger, vulnérable, etc., leur usage du site), il est possible de déterminer un niveau d'enjeu par espèce, allant d'un niveau d'enjeu « nul » à « très fort ».

Les résultats obtenus permettent d'émettre des préconisations d'implantation afin d'éviter, de réduire, ou de compenser l'impact.

Une fois que les experts disposent de cette « photographie du territoire », le développeur leur soumet des variantes d'implantation des éoliennes. Les écologues évaluent alors les impacts des différentes variantes soumises (risques de mortalité, de perte d'habitat et de dérangement, etc.). Il s'agira alors d'aboutir à un projet qui ne remette pas en cause l'état de conservation des populations, avec les impacts les plus faibles.

Les écologues observent également les impacts cumulés avec les autres installations en exploitation dans le périmètre étudié, et les projets connus.

En appliquant les mesures d'évitement (suppression d'éoliennes au sein de la zone) et de réduction (interdiction de démarrage des travaux durant la période de nidification) préconisées par les écologues, le développeur peut ainsi définir un projet n'ayant pas d'incidence résiduelle significative sur l'environnement, ce qui est le cas du projet de Saint-Bon.

Concernant l'avifaune, comme le démontre le volet écologique du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet de Saint-Bon, il est à retenir un impact brut avant mise en place des mesures du projet qui sera de niveau :

- Faible en période de nidification pour le Busard Saint-Martin vis-à-vis du risque de collision mais temporairement moyen en période d'appariement, construction du nid et couvaison vis-à-vis de la perturbation des territoires ;



- Faible sur l'ensemble de la saison de nidification vis-à-vis du risque de collision pour le Faucon hobereau ;
- Faible en période de migration vis-à-vis du risque de collision pour le Milan royal ;
- Faible tout au long de l'année vis-à-vis du risque de collision pour le Faucon crécerelle et la Buse variable.

Le principal risque de perturbation des territoires lié au projet concerne la phase des travaux préparatoires (pistes, stockage, levage et montage des éoliennes) avec un niveau d'impact brut moyen concernant la nidification du Busard Saint-Martin. Une mesure de phasage des travaux est prescrite en conséquence afin de limiter au maximum le dérangement des potentiels couples lors de la construction du parc.

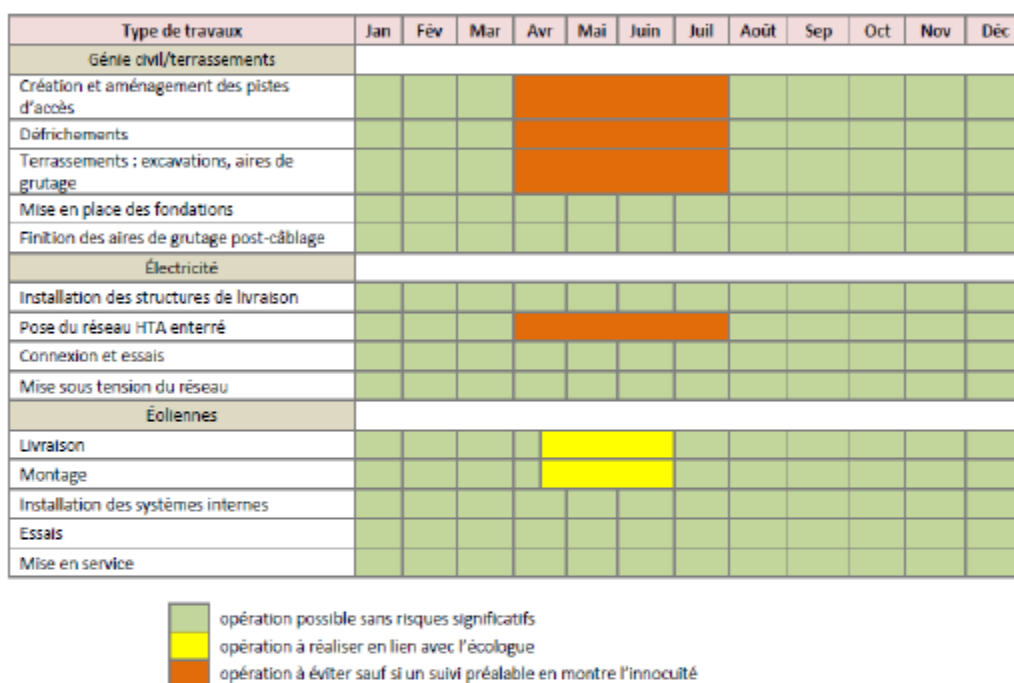


Figure 3 : Calendrier des périodes sensibles liées au chantier d'installation, Ecosphère

Les impacts sur les autres espèces potentiellement sensibles à la perturbation des territoires seront négligeables et ne seront pas de nature à remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique. Des mesures proportionnelles à ces niveaux d'impacts bruts seront donc mises en œuvre de sorte que les impacts résiduels<sup>10</sup> significatifs atteignent un niveau négligeable, comme indiqué dans le résumé des impacts bruts du projet, dans le volet écologique de l'étude d'impact, à la page 97/182.

Comme le précisé également le volet écologique de l'étude d'impact à la page 126/182, le projet éolien de Saint-Bon n'aura qu'un effet barrière cumulé limité. Par conséquent, l'impact cumulatif du projet de Saint-Bon sera lié à une légère augmentation de l'effet barrière au sein d'un groupe de sept parcs éoliens situés au sud-est du projet, et à l'augmentation limitée du risque de collision pour l'avifaune et les chauves-souris. Le projet s'implante toutefois au sein d'un contexte d'activité éolienne en forte dynamique.

<sup>10</sup> Les impacts résiduels sont les effets persistant après l'application des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre.  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

### 3.1.3. Les chiroptères

Comme pour l'avifaune, les observations des riverains concernant les chauves-souris témoignent d'une préoccupation forte pour ces espèces et pour leur préservation.

Les riverains s'interrogent sur la pertinence des mesures et de l'analyse des études au regard de l'enjeu de biodiversité impliqué pour ces espèces.

L'un des participants évoque la mortalité anormale des chauves-souris sur certains parcs et en particulier celui d'Escardes.

#### Observations des participants sur les chiroptères

- « *La destruction de la faune (notamment des chauve-souris) et les conséquences sur nombre d'espèces d'oiseaux migrateurs* ». (Contribution n°14 M. Faure, Les Essarts-lès-Sézanne).

- « *Parmi les mesures envisagées par le promoteur pour les chiroptères, elles sont a minima. Autrement-dit, elle se contente d'une investigation légère adaptée pour un parc sans vraiment d'enjeux pour les chiroptères. La grande forêt de la Traconne, classée ZNIEFF, est une réserve très importante en chiroptères comme en témoigne une enquête récente. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant qu'il soit constaté une mortalité anormale des chiroptères pour les parcs d'Escardes et Portes de Champagne lors des contrôles réglementaires (comme le soulignent les deux rapports AE, à la fois d'Escardes et des Portes de Champagne. Certes, il est nécessaire de tenir compte de la zone de chasse, mais aussi de leur déplacement sur d'autres zones en fonction des réserves en nourriture locale. C'est inacceptable compte-tenu des enjeux de biodiversité actuels* ». (Contribution n°9 Mme Plé, la Forestière).

- « *Cela impacte insidieusement la biodiversité ; dans le cas de ce projet, la Noctule de Leisler présente un enjeu fort et la Pipistrelle commune un risque moyen de collision lors des migrations. Cumulé aux parcs alentours, c'est la disparition de ces chauves-souris (perte d'habitat) qui nous attend dans cette zone. L'effet barrière va aussi perturber l'avifaune car le passage migratoire des passereaux et pigeons est non négligeable* ». (Contribution n°22 Association SAPZ 51, Pleurs).

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Comme pour l'avifaune, le présent dossier a fait l'objet d'une étude spécifique pour les chauves-souris que l'on peut consulter dans le volet écologique du dossier. Pour rappel, la présente demande d'autorisation environnementale n'a fait l'objet d'aucune demande de compléments de la part des services de l'Etat durant la phase d'instruction. La Mission régionale d'Autorité environnementale (MRAE) a quant à elle souligné les efforts pour préciser les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement pour le présent projet et ce notamment pour cette espèce.

L'étude des chauves-souris vise à identifier les caractéristiques du site d'étude et de ses alentours afin d'analyser les effets qu'aurait un parc sur le site et sur les espèces environnantes. L'étude procède de la manière suivante :

- Identification des espèces présentes sur le site et détermination de leurs usages – pour les chauves-souris, nous listons les espèces qui s'y trouvent, les gîtes de mise bas et/ou d'hivernage, ou encore le degré et la diversité d'activité enregistrée en hauteur ;

- Identification de la sensibilité des espèces présentes vis-à-vis de l'éolien.

Si des espèces à risque sont identifiées, le parc éolien (implantation, modèles d'éoliennes) intégrera la nécessité d'éviter et de réduire au maximum les impacts potentiels.

Pour rappel, le présent dossier dans son étude d'impacts conclut en l'absence d'impacts résiduels significatifs après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la méthodologie appliquée, les sorties de terrain sont effectuées du printemps à l'automne pour l'identification de la fréquentation du site, car les chauves-souris hibernent en hiver. Le comportement des espèces est différent selon leur usage d'un site : si des gîtes sont identifiés sur et autour du site, on peut s'attendre à des passages quotidiens, depuis et vers le gîte, en début et en fin de nuit. D'autres sites peuvent être utilisés pour la chasse. Pour détecter les chauves-souris, les appareils utilisés enregistrent les séquences d'ultrasons, qui permettront plus tard de différencier les espèces présentes.

Les données collectées sur site aux différentes périodes sont croisées avec les données récoltées dans la bibliographie existante afin d'inclure dans l'étude des espèces non observées sur le terrain, mais potentiellement présentes sur le site. Ceci permet de faire ressortir les enjeux du site. Sur la base des résultats obtenus, les écologues émettent des préconisations afin d'éviter, de réduire, ou de compenser l'impact d'un potentiel parc éolien sur cet environnement.

Chaque espèce, en fonction de son comportement sur le site, et de ses caractéristiques propres, a une sensibilité différente vis-à-vis de l'éolien. Une analyse des impacts et par conséquent, la prise en compte de ces sensibilités, a été réalisée par le bureau d'études Écosphère, bureau d'études indépendant en charge du volet écologique dans ce dossier. L'état initial concernant les chauves-souris est consultable à la page 48/182 du volet écologique et l'analyse des impacts concernant ces espèces est consultable à la page 95/182.

Les conclusions de cette analyse indiquent que l'impact brut du projet vis-à-vis du risque de collision sera par conséquent de niveau :

- Moyen tout au long de la période d'activité pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler ;
- Négligeable pour les cinq autres espèces.

L'impact brut du projet vis-à-vis du risque de perturbation au sol sera de niveau faible en parturition pour la Noctule de Leisler. Il est négligeable pour les autres espèces.

Des mesures ERC proportionnelles aux niveaux d'impacts bruts évalués devront donc être mises en œuvre afin que les impacts résiduels significatifs atteignent un niveau négligeable.

La variante finale du projet est donc issue du rapport entre le niveau d'enjeu et la sensibilité des espèces à la présence éolienne. Une fois le projet établi, les impacts sont évalués espèce par espèce.

Dans le présent dossier, Écosphère a développé une méthode fine d'analyse de l'activité chiroptérologique et de corrélation de cette activité avec les données météorologiques, en fonction des périodes de l'année et des heures de la nuit. L'objectif de la matrice d'analyse est de définir très précisément l'activité des espèces et groupes d'espèces de chauves-souris au cours l'année (l'unité d'analyse étant le jour) et la répartition cette activité en fonction des heures de la nuit. Cette activité est ensuite corrélée aux données météorologiques enregistrées à hauteur de pâle : vitesse du vent et température.

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

27

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

À partir de ces éléments, il est possible de connaître les périodes et conditions où les chauves-souris sont actives et risquent d'être impactées par les éoliennes et de proposer un algorithme de bridage adapté et proportionné.

Par souci de simplification et de faisabilité de mise en œuvre, le niveau de risque (lié au niveau d'activité et au niveau d'enjeu des espèces présentes) est défini par mois. Dans le cas présent, le parc d'Escardes, mitoyen, ayant fait l'objet d'un suivi de mortalité la même année que le suivi en hauteur, le nombre de cadavres de chauves-souris recensés a également été pris en compte. Les critères méthodologiques proposés par le bureau d'études sont explicités dans la réponse du maître d'ouvrage à l'avis MRAE.

Sur cette base, différentes hypothèses de bridages sont étudiées pour protéger la proportion d'activité visée, croisant la plage horaire de bridage et la vitesse de vent en dessous de laquelle les éoliennes doivent arrêter. L'analyse fournie dans le dossier, au chapitre « mesures de réduction des impacts » du volet écologique p. 113/182 précise les modalités de bridage envisagées pour le projet de Saint-Bon. Dans la réponse à avis MRAE, EDPR apporte également des compléments d'information concernant les paramètres de bridage évolutifs. Le bridage de Saint-Bon sera le cas échéant ajusté à l'issue du premier suivi post-implantation (celui-ci comprendra à la fois un suivi de mortalité et un suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle d'éolienne).

Enfin, pour rappel le suivi de mortalité du parc d'Escardes, réalisé en 2020 par Écosphère, a mis en évidence seulement 2 cadavres de pipistrelles et 2 noctules de Leisler<sup>11</sup>, permettant de conclure à un impact résiduel non significatif après application du bridage préconisé.

### 3.2. Les impacts du projet sur l'humain

#### 3.2.1. Le balisage

Deux observations ont été portées à l'enquête publique concernant le balisage lumineux. Les participants soulignent notamment le manque de prise en considération de cet impact.

##### Observations des participants sur le balisage

- « *Cadre de vie des habitants transformé (vue, flash lumineux, bruit, baisse immobilière ...)* ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « *Cette région (présentée dans le paragraphe « l'encerclement de nos villages ») est ipso facto, très impactée par les clignotements de nuit. Outre les nuisances sur chacun d'entre nous et l'effet sur les insectes, il est une perturbation que je voudrais signaler, c'est celle de l'impossibilité d'observer maintenant le ciel de nuit pour des observations astronomiques, alors que la région était jusqu'alors préservée de la pollution visuelle. Cette remarque peut paraître anecdotique, mais elle est en lien avec les instructions du Ministère de l'Éducation Nationale qui préconisent maintenant les classes du dehors y compris de nuit en sorties exceptionnelles. Ces clignotements de nuit, c'est un attentat à un patrimoine présent depuis des millions d'années* ». (Contribution n°9 Mme Plé, la Forestière).

<sup>11</sup> Résultats 2018 (17/07 au 25/10, 20 passages sur 6 éoliennes) : 2 Pipistrelles communes [sédentaires], 2 Noctules de Leisler [migratrices].  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Conformément aux articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'aviation civile, les éoliennes font l'objet d'un balisage lumineux d'obstacle pour signaler leur présence. Le balisage diffère de jour et de nuit et doit être conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Cet arrêté fixe les règles de balisage pour les éoliennes isolées mais aussi, au sein de son annexe 1, pour le balisage des champs éoliens.

Chaque éolienne doit être dotée :

- d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ;
- d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd).

Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles à 360°.

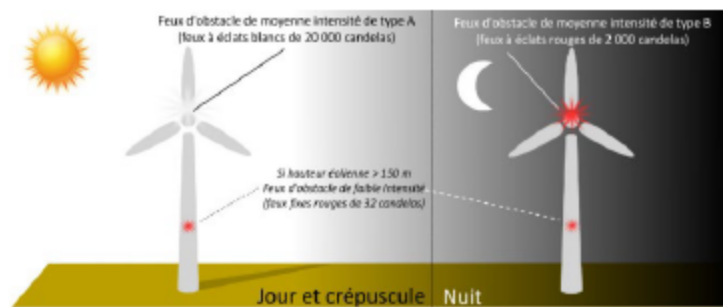


Figure 4 : Balisage lumineux standard d'une éolienne isolée, EDPR

Selon cet arrêté, un champ éolien terrestre est un regroupement de plusieurs éoliennes dont la périphérie est constituée des éoliennes successives qui sont séparées par une distance inférieure ou égale à :

- Pour les besoins du balisage diurne : 500 mètres ;
- Pour les besoins du balisage nocturne : 900 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur inférieure ou égale à 150 mètres ou 1 200 mètres pour les éoliennes terrestres de hauteur supérieure à 150 mètres.

Par ailleurs, ces éoliennes doivent être jointes les unes avec les autres au moyen de segments de droite, permettent de constituer un polygone simple qui contient toutes les éoliennes du champ. À noter que les dispositions définies par l'arrêté sont applicables aux alignements d'éoliennes, sous réserve du respect des critères de distance inter-éoliennes décrits ci-dessus.

Les champs éoliens terrestres peuvent, de jour, être balisés uniquement en leur périphérie sous réserve que :

- Toutes les éoliennes constituant la périphérie du champ soient balisées ;
- Toute éolienne du champ dont l'altitude est supérieure de plus de 20 mètres à l'altitude de l'éolienne périphérique la plus proche soit également balisée ;
- Toute éolienne du champ située à une distance supérieure à 1 500 mètres de l'éolienne balisée la plus proche soit également balisée.

Le balisage diurne des éoliennes est conforme à celui prescrit pour les éoliennes isolées.



Concernant les éoliennes de hauteur supérieure à 150 mètres d'un champ éolien, seules celles appartenant à la périphérie du champ doivent être dotées des feux additionnels intermédiaires de basse intensité de type B mentionnés précédemment. Pour chaque éolienne concernée, les feux intermédiaires sont implantés de manière à être visibles dans les tous les azimuts dans lesquels un aéronef est susceptible d'évoluer. Il n'est pas nécessaire d'assurer la visibilité de l'éolienne dans les azimuts orientés vers l'intérieur du champ.

De nuit, le feu est rouge, afin de limiter l'impact pour les riverains. Les feux à éclats de même fréquence implantés sur toutes les éoliennes sont synchronisés. Les feux à éclats initient leur séquence d'allumage à 0 heure 0 minute 0 seconde du temps coordonné universel avec une tolérance admissible de plus ou moins 50 ms. La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres non côtières est de 20 éclats par minute. La fréquence des feux de balisage à éclats implantés sur les éoliennes terrestres côtières et sur les éoliennes maritimes est de 30 éclats par minute.

En France, un arrêté est entré en vigueur le 1er février 2019, relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Il modifie les règles applicables aux parcs éoliens terrestres. Il introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes. Parmi ces dispositions figurent les possibilités d'introduire, pour certaines éoliennes au sein d'un parc, un balisage fixe ou un balisage à éclat de moindre intensité, ou d'introduire un balisage de périphérie des parcs éoliens de jour ainsi qu'une synchronisation obligatoire des éclats des feux de balisage.

Des expérimentations ont été réalisées ces dernières années sur des parcs en service sous l'égide d'un groupe de travail réunissant des représentants professionnels de la filière éolienne, les services de l'aviation civile et le ministère des armées. Le Syndicat des Energies Renouvelables travaille depuis plusieurs années au sein d'un groupe de travail piloté par la Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et la Direction de la Circulation aérienne militaire (DIRCAM) sur des solutions de balisage alternatives. L'objectif de ce groupe de travail est de valider un maximum de solutions qui respecteraient les impératifs de sécurité des vols et du territoire, afin que les développeurs/exploitants aient ensuite accès à un panel de solutions parmi lesquelles choisir en fonction de la situation et des caractéristiques d'un parc donné. La réglementation en vigueur prend en compte la gêne des balisages pour les riverains, en particulier de nuit. Si ce balisage représente une gêne pour certains riverains, le balisage de nuit est réglé de telle sorte qu'il est 10 fois moins intense que celui de jour. De plus, les feux clignotants du balisage nocturne sont actifs la nuit, principalement lorsque la majorité des habitants dort.

L'une des solutions, dite de « faisceaux orientés vers le ciel » a été acceptée par la DGAC et la DIRCAM et peut être déployée dès à présent par les développeurs/exploitants qui le souhaitent. Un arrêté du 29 mars 2022 modifie l'arrêté de 2018 fixant les obligations en matière de balisage lumineux des obstacles entérine cette possibilité en lui donnant un cadre légal. L'une des modifications apportées permet en effet l'utilisation, en lieu et place des balises obligatoires, de balises à faisceaux « modifiés » selon les prescriptions détaillées dans l'arrêté. Ces balises, dont l'angle du faisceau est orienté vers le ciel, permettent d'atténuer l'impact visuel pour les observateurs situés au niveau du sol.

Conscient du problème que vous soulevez, EDPR est pleinement impliqué dans ces expérimentations. De nouveaux types de feux à faisceaux modifiés seront prochainement autorisés à l'occasion d'une mise à jour de la réglementation relative au balisage des obstacles à la navigation aérienne. Les exploitants de parcs éoliens pourront alors commencer le déploiement de ces balises. Le déclenchement du balisage uniquement au

passage d'un aéronef pourrait progressivement être généralisé à partir du second semestre 2022, en fonction du résultat de ces expérimentations<sup>12</sup>.

Plusieurs expérimentations ont été opérées en France ces dernières années afin de réduire l'impact visuel du balisage nocturne :

- Expérimentation à Chauché, en Vendée, de signaux lumineux orientés vers le ciel : généralisation engagée dès fin 2021 pour tous les sites existants ;
- Expérimentation à Source-de Loire, en Ardèche, de signaux lumineux allumés uniquement lors du passage d'un aéronef : généralisation progressive à tous les parcs à partir de mi-2022.

Des évaluations sont en cours d'organisation sur le site des Sources de la Loire en Ardèche<sup>13</sup> pour étudier les possibilités de déclencher les feux de balisage nocturnes uniquement au passage des aéronefs, ce qui diminuerait fortement les impacts sur les riverains. Elles seront menées au premier semestre 2022.

### 3.2.2. Le paysage

Plusieurs contributions font état de l'impact paysager du projet éolien de Saint-Bon. Les riverains craignent un impact fort pour le hameau de Villouette et sur l'aire d'étude immédiate du projet.

Là encore, les participants à l'enquête publique témoignent de leur ressenti, fondé sur leur perception des enjeux du projet. Ils insistent sur le caractère inesthétique et reprochent au dossier de ne pas prendre en compte les autres projets dans l'analyse des impacts.

Les questions relatives à la saturation paysagère et au paysage témoignent pour ces participants d'une forte inquiétude et d'une incompréhension des avantages de tels projets.

#### Observations des participants sur le paysage

- « Les habitants du hameau de Villouette auront une vision 180° sur les éoliennes à 800 mètres de chez eux et le bruit en cadeau ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « Paysages altérés, plus d'horizon, dont la renommée ne permettra plus l'attrait touristique et résidences secondaires ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « Le hameau de Villouette est particulièrement malmené par ce parc avec de nombreuses nuisances visuelles : un panorama imprenable sur ces nouvelles éoliennes ». (Contribution n°9 Mme Plé, la Forestière).

- « Les éoliennes enlaidissent le paysage ». (Contribution n°13 Mme Milleret, Saint-Bon).

<sup>12</sup> [Expérimentations visant à atténuer la pollution visuelle des éoliennes - Sénat \(senat.fr\)](#)

<sup>13</sup> Des évaluations en vol effectuées durant le premier semestre 2021 en Ardèche, au-dessus du parc de Freyssenet, ont permis de valider l'acceptabilité de feux dont les faisceaux ont été modifiés pour émettre moins d'intensité lumineuse en direction du sol et des riverains.

- « Les études d'impact négligent le plus souvent ces informations de concomitances. Les photomontages oublient de les inclure ». (Contribution n°15 Association Assom51 Les Essarts-lès-Sézanne).

- « J'arrive toujours chez moi par la Nationale 4...laissant les villes Val de Marnaises à leurs bruits. Ce long ruban de bitume se jonche petit à petit d'animaux dépecés par les roues des voitures au fur et à mesure qu'il traverse les champs. Sur la droite en arrivant à la nuit, clignotent les feux rouges des premières éoliennes...Déjà les haies ont disparu, les forêts ont été réduites à l'état de bouquets d'arbres et nous voyons traverser biches, lapins ou renards hagards sous la lumière des phares. Quel est le bénéfice de si nombreux artifices ? La vie est précieuse, et l'éolien n'encourage pas la biodiversité non plus. Poser leur regard sur la campagne sans rencontrer ses machines énormes, et déjà si nombreuses en Mame reste une garantie de sérénité pour ses habitants. Je rejoins volontier le vote d'Estemay à l'unanimité, celui de Courgivaux et de notre CCSSOM qui se sont prononcés contre. Nous devons économiser l'énergie et non encourager sa production au prix de la destruction de la vie et de nos paysages. J'ajoute que je ne connaissais pas la Mame avant d'y habiter vraiment...ses hôtes à poils et à plumes sont merveilleux, apaisants, nous avons tant à apprendre d'eux encore, et aujourd'hui plus que jamais nous devons protéger leur habitat ». (Contribution n°16 Anonyme Marnais).

- Je suis contre l'implantation de nouvelles éoliennes à cause de leurs nuisances sonores, visuelles, et nuisance contre la biodiversité ». (Contribution n°24 M. Launey).

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Les activités humaines ont toujours façonné le paysage dans lesquelles elles s'inscrivent. L'histoire de la dialectique entre les communautés humaines et leur environnement est une matière vivante qui s'alimente constamment. En cela, la notion de paysage est particulièrement subjective et temporelle. Une éolienne peut, à cet égard, paraître inesthétique pour certains, alors qu'elle renverra à une vision dynamique et moderne du paysage pour d'autres.

La compréhension et l'analyse des paysages sont prioritaires dans la définition du projet. Il est indispensable d'avoir une connaissance fine du territoire pour pouvoir rechercher une cohérence paysagère. L'étude d'un projet éolien doit donc se faire sur une base de critères objectifs. La réalisation de coupes, de cartes de zones d'influence visuelle et de photomontages sont des mesures permettant de quantifier les effets du projet éolien sur le paysage.

Lorsqu'on entreprend le développement d'un projet éolien, il est important de s'attacher à ce que les éoliennes s'implantent de la manière la plus harmonieuse possible avec leur contexte géographique. On cherche donc à ce qu'elles suivent le relief et le paysage préexistant : côtes, végétation, ligne de crête, etc. Une éolienne suivant une implantation soucieuse de l'harmonie avec le paysage existant s'intégrera plus facilement aux considérations esthétiques de chacun.

L'implantation d'éoliennes sur un territoire impliquera forcément une modification du paysage. En fonction des territoires dans lesquels elles s'intègrent, elles auront un impact sensiblement différent. C'est le rôle des chefs de projets, avec l'aide du bureau d'étude Atelier de l'Isthme, (bureau d'études compétent et indépendant en charge de l'étude paysagère de ce dossier), de choisir lors de l'implantation finale, la taille, le modèle et l'emplacement des machines en prenant en compte le paysage dans lequel elles doivent s'intégrer.

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

32

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 00061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

Ainsi, les impacts visuels du projet éolien, en particulier sur les sites les plus sensibles, sont évalués à partir d'une série de photomontages qui permettent de projeter et d'appréhender le futur parc dans des conditions se rapprochant d'une perception de terrain. La présentation des photomontages et l'évaluation des impacts visuels du projet et des impacts cumulés se situe à la page 197/370 du volet paysager.

Comme précisé dans l'étude paysagère, pour la totalité des 39 photomontages réalisés, des perceptions cumulées du projet de Saint-Bon avec d'autres parcs et projets éoliens se présentent très fréquemment avec le parc d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest, qui est très proche du projet de Saint-Bon (moins de 600 m) ;

- Assez fréquemment avec les parcs des Portes de Champagne, de Chemin Perré et de Nesle-la-Reposte, et avec le projet des Portes de Champagne 2 ;
- Plus rarement avec le projet de Champguyon (en cours d'instruction) ;
- Très rarement avec des parcs plus éloignés.

Des impacts cumulés de niveau moyen-fort sont relevés depuis 3 points de vue :

- Depuis le hameau de Villouette, avec une participation significative du projet de Saint-Bon aux impacts cumulés observés ;
- Depuis le hameau de la Soucière, avec une participation assez significative du projet de Saint-Bon aux impacts cumulés observés ;
- Depuis la D176 au sud de l'ancienne commanderie de Fresnoy, avec une participation négligeable du projet de Saint-Bon aux impacts cumulés observés.

Des impacts cumulés de niveau moyen sont relevés sur 10 photomontages, parmi lesquels :

- 1 photomontage réalisé depuis l'église de Saint-Bon, où le projet participe de façon significative à ces impacts cumulés ;
- 6 photomontages où le projet participe de façon assez significative à ces impacts cumulés ;
- 3 photomontages où le projet participe de façon faible ou négligeable à ces impacts cumulés.

26 autres photomontages rendent compte d'un impact cumulé moyen faible, faible ou très faible.

Un ensemble de règles de recul et d'exclusion sont intégrées dans l'analyse paysagère et des principes d'ordonnancement des éoliennes sont proposés afin de prendre en compte les sensibilités paysagères et patrimoniales, et d'inscrire harmonieusement le projet dans le paysage. Ce travail relève d'une démarche Éviter, Réduire et Compenser (ERC).

Par ailleurs, comme le rappelle la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) dans son avis rendu le 2 décembre 2021 concernant le projet éolien de Saint-Bon : « *Le projet est implanté au sein de la Brie champenoise, sur un plateau qui présente un aspect de petites vallées ou simples dépressions parcourues par de minces cours d'eau. Au sud-ouest du projet, les paysages sont très ouverts, dominés par les grandes cultures et où les boisements sont rares. En allant vers le nord et l'est, les boisements se font plus nombreux, la profondeur des vues devient plus variable et les horizons sont plus fragmentés. À la limite orientale de l'aire d'étude, la vaste forêt domaniale de la Traconne ferme la totalité de l'horizon. La majorité des villages est implantée dans des points bas, à proximité des cours d'eau. Des prés et des structures arborés sont généralement présents à la périphérie des secteurs bâtis : boqueteaux et rideaux d'arbres, vergers, arbres isolés dans les jardins. L'organisation de cette entité paysagère est plutôt propice à l'implantation d'éoliennes, à*



*condition toutefois d'avoir de petits parcs avec des hauteurs d'éoliennes limitées. Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000, ni dans une ZNIEFF de type 1 ou 2, ni dans une autre zone caractéristique d'un enjeu environnemental fort. Il est cependant proche (mais en dehors) de la zone d'exclusion établie par la charte dite « UNESCO », destinée à éclairer les porteurs de projets éoliens sur les secteurs où il convient de ne pas implanter d'éoliennes afin de préserver la Valeur Universelle exceptionnelle du Bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial en 2015 dans la catégorie des paysages culturels. Toutefois, dans la mesure où le projet densifie le parc existant d'Escardes, il n'a pas d'incidence sur l'enjeu paysager défini par cette charte [...] Le projet est composé de 3 éoliennes de 150 m de hauteur totale, implantées en une ligne nord-sud régulière et en continuité avec la ligne ouest du parc existant d'Escardes dont les éoliennes mesurent 130 m de hauteur totale. Cette extension limitée et régulière permet de conserver un ensemble très cohérent et lisible dans le grand paysage ».*

Vous avez raison de souligner que le contexte actuel du projet n'est que partiellement pris en compte dans le dossier. Dans le cadre du dépôt de demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet a l'obligation de prendre en compte les projets en cours d'instruction dans son analyse. Pour le présent dossier, le contexte sur lequel les bureaux d'études se sont appuyés pour leur analyse a été figé en mars 2020, soit peu de temps avant le dépôt du dossier en septembre 2020. De nombreux projets éoliens ont pu être déposés depuis et faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ou d'une autorisation.

EDPR ne peut pour autant se positionner quant à la perception des populations mais offre au public et aux services instructeurs, au travers de photomontages précis, une représentation du projet éolien une fois construit, et ce depuis des points de vue représentatifs et caractéristiques du territoire.

Comme le rappelle le bureau d'étude Atelier de l'Isthme, pour le hameau de Villouette, la vue est prise à la sortie nord du hameau de Villouette (commune de Saint-Bon), depuis la rue de Champfleury. La voie fait face au plateau agricole, à hauteur d'un très léger vallonnement dont l'ondulation est perceptible sur les premiers plans. De petits bois sont visibles à l'horizon, et sur la droite des masses arborées proches des limites du hameau.

Le projet de Saint-Bon est visible à faible distance (E1, l'éolienne la plus proche, est située à un peu plus de 850 m du point de vue), et la hauteur apparente de ses éoliennes est importante. L'impact est mesuré grâce au photomontage n°1 réalisé depuis le point de vue « depuis Villouette » à la page 198/370. Son implantation linéaire est bien lisible. Si la vue est très dégagée, depuis les habitations proches des limites du hameau les perceptions du projet sont moins directes, du fait de la présence de structures arborées qui filtrent les vues sur les éoliennes. En arrière et sur la droite, le parc d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest présente des alignements d'éoliennes similaires, les implantations sont cohérentes. Les deux parcs occupent une emprise horizontale d'environ 77°, et laissent sur leur gauche un espace de respiration sans éoliennes. On ne relève pas d'effet de saturation visuelle.



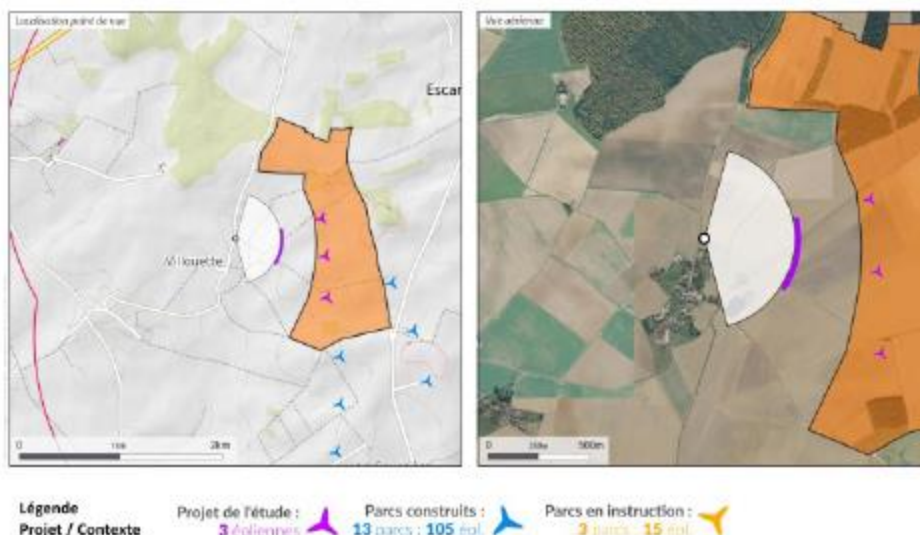


Figure 5 : Point de vue depuis Villouette sur le parc de Saint-Bon, Atelier de l'Isthme

Dans son analyse, le bureau d'études paysager conclut pour le hameau de Villouette en un impact visuel du projet moyen fort. Les impacts cumulés du projet et des autres parcs éoliens sont considérés comme moyens forts ; la participation du projet aux impacts cumulés avec les autres parcs éoliens est considérée comme significative. A cet effet, la plantation de haies arborées aux abords d'habitations exposées à la perception du projet a fait l'objet d'une proposition de mesure d'accompagnement par le bureau d'études.

La mesure consiste à réaliser des plantations aux limites de certains hameaux et fermes isolées, proches du projet de Saint-Bon et concernées par sa perception. Ces propositions devront être concertées et validées par les riverains concernés. Elles pourront être étendues à d'autres secteurs depuis lesquels des perceptions significatives avérées du projet pourraient être constatées, après sa construction. 4 sites sont potentiellement concernés par ces plantations :

- Le village de Saint-Bon ;
- Le village d'Escardes ;
- Le hameau de Villouette ;
- Le hameau de la Soucière.

Ces plantations auront pour première vocation de réduire les impacts visuels des éoliennes du projet de Saint-Bon. Elles permettront également de renforcer la qualité de cadre de vie, ainsi que la biodiversité locale (sans pour autant accroître significativement les enjeux en termes avifaunistiques et chiroptérologiques).

Les plantations seront composées de haies arborées et de bouquets d'arbres. Les végétaux comprendront des arbres et arbustes d'essences locales (sauvages ou traditionnellement utilisés aux alentours des habitations, les arbres fruitiers notamment). Un partenariat pourra être mis en place avec une association régionale promouvant les haies. Cette mesure sera à mettre en œuvre après la construction du parc éolien.

Concernant la perception du projet depuis la N4, un point de vue de l'étude s'attèle à analyser l'impact du projet depuis la N4 au Nord de Montceaux-lès-Provins. Comme précisé dans l'étude paysagère, dans l'analyse des photomontages à la page 282/370, la vue est prise au nord-est de Montceaux-lès-Provins depuis la N4, depuis une route très fréquentée.

Des lisières forestières et quelques haies arborées encadrent ici les étendues cultivées. Les horizons sont relativement proches. Le projet de Saint-Bon est visible en arrière d'un boisement. Son implantation linéaire est bien lisible et la hauteur apparente de ses éoliennes est plutôt modérée. Le parc d'Escardes et Bouchy-Saint-Genest est perçu en arrière et sur sa droite. Les deux implantations forment un ensemble cohérent.

Conformément à la méthode utilisée pour l'analyse, le bureau d'études paysager conclut en un impact visuel du projet moyen faible. Les impacts cumulés du projet et des autres parcs éoliens sont considérés comme moyens faibles ; la participation du projet aux impacts cumulés avec les autres parcs éoliens est considérée comme significative.

### Depuis la N4 au nord-est de Montceaux-lès-Provins

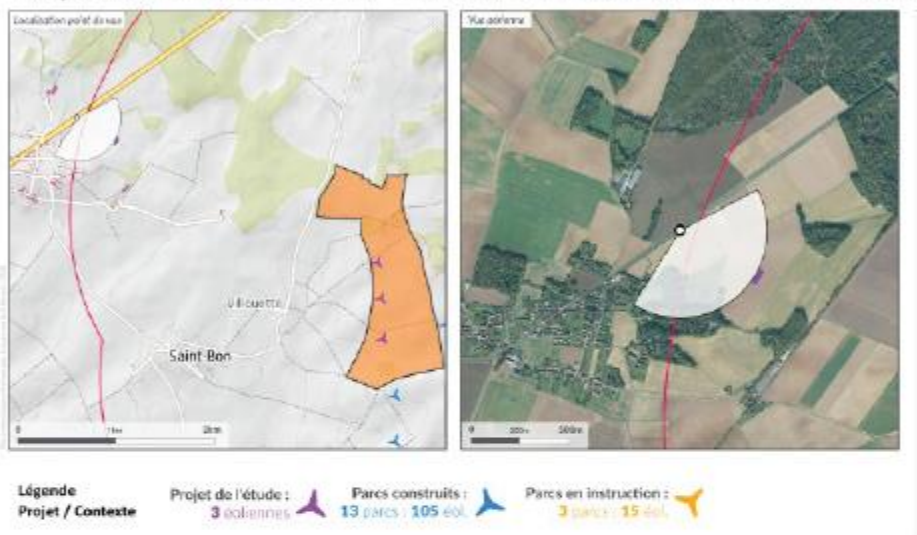


Figure 6 : Point de vue depuis la N4 au nord-est de Montceaux-lès-Provins, Atelier de l'Isthme

Par ailleurs, aucun photomontage ne révèle d'effet de saturation visuelle, qui aurait été induit par la perception cumulée du projet de Saint-Bon avec d'autres parcs et projets éoliens.

En conclusion, l'étude menée a montré que le projet n'engendre pas d'impacts paysagers significatifs.

### 3.2.3. L'acoustique

Trois observations parmi les contributions abordent le thème des nuisances sonores.

#### Observations des participants sur l'acoustique

- « *Et le bruit en cadeau* ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).
- « *Des nuisances sonores importantes avec des machines à 800 M des habitations. Quant aux éventuelles mesures compensatoires sous forme de haies, elles sont bien sûr risibles, vis-à-vis de machines de 180 m* ». (Contribution n°9 Mme Plé, la Forestière).
- « *Je suis contre l'implantation de nouvelles éoliennes à cause de leurs nuisances sonores, visuelles, et nuisance contre la biodiversité* ». (Contribution n°24 M. Launey).

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Pour rappel, le projet éolien de Saint-Bon consiste en l'implantation de 3 éoliennes de 150 mètres de haut et non de 180 mètres comme soulevé dans la contribution n°9.

L'Académie nationale de médecine, dans son rapport du 3 mai 2017, stipule qu'« aucune maladie ni infirmité ne semblent pouvoir être imputées au fonctionnement des éoliennes ». Concernant les infrasons, l'ANSES, dans son rapport du 14 février 2017, rapporte les faits suivants : « Il n'existe pas de risque sanitaire pour les riverains spécifiquement liés à leur exposition à la part non audible des émissions sonores des éoliennes (infrasons) ». À 500 mètres de distance<sup>14</sup>, le bruit est généralement inférieur à 35 décibels. Autrement dit, c'est moins qu'une conversation à voix basse. En comparaison, le niveau sonore moyen d'une chambre à coucher est de 30 dB(A) et celui d'un salon est de 40 dB(A).

---

<sup>14</sup> La distance par rapport à l'habitat ne garantit pas à elle seule l'absence de gêne acoustique, et c'est la raison pour laquelle des études acoustiques sont nécessaires dans le cadre de la conception des projets éoliens.  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



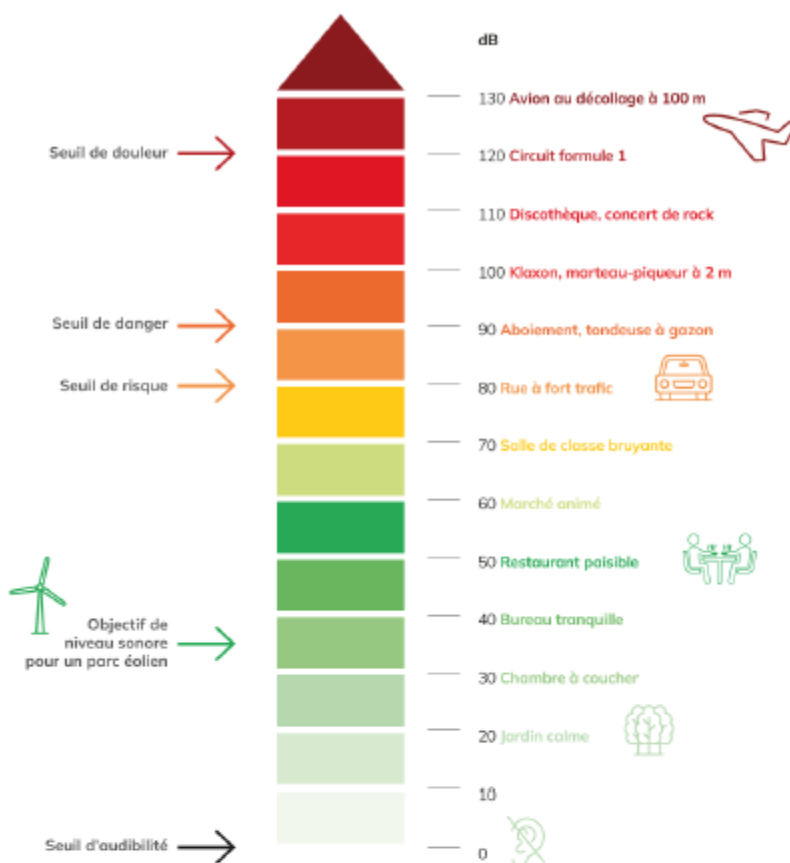


Figure 7 : Échelle des différents niveaux de bruit, EDPR

Les éoliennes émettent un bruit d'origine principalement aérodynamique, dû au souffle du vent dans les pales, à leur rotation et au passage de celles-ci devant le mât. En France, les émissions sonores des éoliennes sont très réglementées. Depuis la loi Grenelle II (loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), elles relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021, fixe les prescriptions applicables aux parcs éoliens.

L'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 fixe l'objectif de bruit ambiant visé au niveau des zones habitées à 35 dB(A), un niveau comparable au bruit de fond que l'on trouve dans une pièce d'appartement. Cela en fait un des objectifs les plus stricts au niveau européen : à titre de comparaison, au Royaume-Uni, ce seuil est fixé à 43 dB(A) de nuit<sup>15</sup>.

<sup>15</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_lc/JORFARTI000024507407](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_lc/JORFARTI000024507407)  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	ÉMERGENCE ADMISSIBLE (7h-22h)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE (22h-7h)
≤ 35 dB(A)	PAS D'EXIGENCES	
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Figure 8 : tableau des niveaux de bruit par rapport aux seuils d'émergence admissible, EDPR

Dans le cas où le bruit devrait dépasser cette valeur seuil de 35 dB(A), la réglementation fixe des limites sur l'émergence sonore. L'écart ainsi toléré est par ailleurs plus faible dans le cas des parcs éoliens que pour les autres ICPE, et il est tel qu'il rend l'augmentation de l'ambiance sonore à peine perceptible : 5 dB(A) de jour (7h-22h) et 3 dB(A) de nuit (22h-7h). Plus que sur un simple objectif chiffré générique, les parcs éoliens sont ainsi dimensionnés sur la base de l'environnement sonore réel préexistant sur leur site d'implantation.

Tout au long de son développement, un projet de parc éolien fait l'objet d'études acoustiques spécifiques et personnalisées visant à s'assurer que son impact sonore est limité. Tout d'abord, des mesures in situ sont réalisées au niveau des habitations les plus proches. Ces mesures permettent de caractériser l'environnement sonore existant (le bruit résiduel) selon différentes "situation-types" de la journée ou de la nuit, en fonction de l'orientation et de la force du vent, de la variation des activités humaines telles que le trafic routier ou encore de la variation du bruit lié à la faune.

L'environnement sonore du futur parc est ensuite modélisé sur la base de ces mesures à l'aide d'une simulation numérique acoustique tenant compte des différentes caractéristiques du site : sa topographie, le bâti existant ou encore l'emplacement et la hauteur des éoliennes. Cette modélisation permet de s'assurer que le parc respecte les exigences réglementaires, en définissant si besoin un plan de fonctionnement spécifique (voir chapitre suivant). Différents modèles d'éoliennes peuvent être étudiés, pour retenir celui représentant le meilleur compromis entre production électrique et faible impact acoustique.

Après la construction du parc, sa conformité est également vérifiée par une nouvelle campagne de mesures durant laquelle des sonomètres sont posés au niveau des habitations les plus proches du parc. Durant ces mesures, on procède à des alternances de phases de fonctionnement et d'arrêt des éoliennes, ce qui permet de quantifier l'impact réel du parc éolien sur l'environnement sonore local.

Dans les cas où le bruit généré par un parc éolien excède les objectifs réglementaires, celui-ci peut être réduit avec l'application de modes de bridages acoustiques : il s'agit d'une adaptation du fonctionnement des éoliennes qui les rend plus silencieuses, par exemple en modifiant l'angle d'attaque des pales. Ce gain acoustique se fait cependant au détriment de la production électrique – les éoliennes tournent « au ralenti ». Dans certains cas et sous certaines conditions météorologiques, lorsque ces modes de bridage ne sont plus suffisants, il peut être nécessaire de programmer l'arrêt total de certaines machines.



Plan d'arrêts et de bridages des machines en période diurne - Optimisation 5									
Vitesse de vent standardisée H.ref = 10m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	
Eol n°1	Plaine puissance		Mode SO2				Plaine puissance		
Eol n°2	Plaine puissance		Mode SO2				Plaine puissance		
Eol n°3	Plaine puissance		Arrêt				Mode SO2		
Eol n°4	Plaine puissance		Mode SO2				Mode SO1		
Eol n°5	Plaine puissance		Mode SO1				Plaine puissance		

Figure 9 : Exemple de plan d'arrêt de bridage des machines, EDPR

A partir des études et mesures réalisées sur le parc éolien, on peut définir un plan de bridage acoustique, aussi appelé plan de gestion acoustique (PGA) ou « Noise Reduction Strategy » (NRS). Celui-ci définit les modes de bridage devant être suivis par chaque éolienne en fonction de la période de la journée, de la direction et de la vitesse du vent.

De plus, ces dix dernières années, d'importants progrès techniques ont également permis de réduire significativement le bruit des éoliennes. Les engrenages et éventuels multiplicateurs de vitesses utilisés sont conçus spécifiquement pour les éoliennes et sont plus silencieux, les phénomènes vibratoires qui pouvaient amplifier le son émis par les différents composants ont été étudiés et traités (par exemple avec l'installation sur amortisseurs des arbres de transmission) et les nacelles sont de mieux en mieux insonorisées et capitonnées. Le bruit d'origine aérodynamique a lui aussi pu être réduit grâce à des innovations technologiques. Les serrations, des sortes de peignes installées sur le bord de fuite des pales, permettent d'atténuer les turbulences du vent en sortie de pale et de réduire significativement le bruit associé.

L'étude acoustique, réalisée par le bureau JLBI, conclut pour le projet de Saint-Bon à la page 29/45 en un respect du seuil réglementaire à tous les points de mesure en considérant le parc fonctionnant en mode normal pour les deux secteurs de vents pour la période diurne. Pour la période nocturne, l'étude conclut en des risques de dépassement du seuil réglementaire pour certaines variantes évaluées dans les deux secteurs de vent. La mise en œuvre d'un plan de fonctionnement optimisé des éoliennes (bridage des machines) permettra de respecter le seuil réglementaire pour les différents modèles d'éoliennes simulés. Enfin, le bureau d'études indique que les niveaux sonores calculés au périmètre de l'installation respectent les limites réglementaires en période diurne et nocturne.

### 3.2.4. La santé

Plusieurs témoignages évoquent les risques de l'éolien sur la santé.

Les thèmes recensés sont ceux des ondes électromagnétiques, des infrasons. Un participant évoque également les risques de cancers.

La distance aux habitations est également soulevée dans cette thématique de la santé. Les contributeurs jugeant cette distance comme insuffisante au regard du préjudice de l'éolien.

Un contributeur considère que les impacts de l'éolien ne sont pas suffisamment pris en compte dans les études.

**Observations des participants sur la santé**

- « Concernant la santé, déni sur les nuisances électro-magnétiques, les infra-sons, le syndrome éolien ; La législation à 500 mètres des habitations n'a pas changé depuis que les éoliennes de 100 mètres sont passées à 150 mètres voire 180 mètres (projet de Vauchamps) et la préconisation de 10 fois la hauteur de l'éolienne est soigneusement évitée ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « La législation à 500 mètres des habitations n'a pas changé depuis que les éoliennes de 100 mètres sont passées à 150 mètres voire 180 mètres (projet de Vauchamps) et la préconisation de 10 fois la hauteur de l'éolienne est soigneusement évitée ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « En 50 ans, cette frénésie a détruit plus de la moitié de ce que la Nature a mis des millions d'années à équilibrer. Nous paierons ce manque de respect, que dis-je, nous le payons déjà (cancers, leucémies juvéniles...), et plus largement nos sociétés dans leur entièreté, qui éloignées de plus en plus de leur environnement, périssent... L'énergie-culture est un non-sens ». (Contribution n°12 Association APENC51, Neuvy).

- « Je crains également des effets sur ma santé et celle de mes proches, des points de vigilance ayant été signalés par rapport aux infrasons notamment. Les éoliennes peuvent être également fortement néfastes à la faune environnante ». (Contribution n°13 Mme Milleret, Saint-Bon).

- « J'ai de nombreuses craintes vis à vis des effets néfastes des éoliennes sur la santé humaine et animale ». (Contribution n°13 bis Mme Milleret, Saint-Bon).

- « On ne tient pas compte de l'impact sur la santé des riverains ni des nuisances visuelles et sonores que ces derniers doivent endurer au quotidien ». (Contribution n°14 M. Faure, Les Essarts-lès-Sézanne).

- « Je suis inquiète de l'impact environnemental et sanitaire des éoliennes, sur lequel un consensus ne se dégage pas à ce jour. L'effet des pâles, des câbles et des ondes est sujet à caution, et la nature, mes enfants, mes proches et nos animaux n'ont pas à être les cobayes de ces technologies ». (Contribution n°19 Mme Dhuicq Saint-Bon).

- « J'estime que leur productivité très faible ne vaut pas les sacrifices qui y sont liés et notamment le massacre du paysage, les risques pour la santé humaine et animale et les impacts fortement négatifs sur l'environnement (avant, pendant et après leur exploitation) ». (Contribution n°20).

- « Il est scandaleux que la distance minimum aux habitations soit toujours en France de 500 m, une réglementation qui n'a pas évolué depuis 2010 alors que dans le même temps les machines ont pratiquement doublé de taille. Rappelons donc que la recommandation de l'Académie des Sciences en 2017 était de 1500m minimum, et que la règle en Bavière et en Pologne est d'éloigner les éoliennes au moins de 10 fois leur hauteur totale ». (Contribution n°21 M. Nava, Nesle la Reposte).

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

D'un point de vue réglementaire, les éoliennes doivent respecter l'arrêté du 26 août 2011 et tout particulièrement l'article 3 précisant que « l'installation est implantée de telle sorte que les aérogénérateurs sont situés à une distance minimale de 500 mètres de toute construction à usage d'habitation, de tout immeuble ou de toute zone destinée à l'habitation telle que définie dans les documents d'urbanisme opposables en vigueur au 13 juillet 2010 ; 300 mètres d'une installation nucléaire de base visée par l'article 28 de la loi n° 2006-686

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

41

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

*du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ou d'une installation classée pour l'environnement soumise à l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé en raison de la présence de produits toxiques, explosifs comburants et inflammables. Cette distance est mesurée à partir de la base du mât de chaque aérogénérateur ».*

Durant la phase de définition du projet, EDPR prend en compte de nombreux facteurs tels que les demandes exprimées dans le cadre de la concertation (distances prises par rapport aux premières habitations, réflexion d'intégration de l'éolien à l'échelle de ce territoire, choix d'une variante d'implantation). Pour le projet de Saint-Bon, un éloignement maximal des zones d'habitations a été demandé par les riverains en comité de pilotage. Le maître d'ouvrage a pris en compte cette demande dans la définition de son projet, permettant ainsi d'être à plus de 800 mètres de la première habitation.

De plus, certains organismes publics ont démontré qu'à une telle distance (500 mètres), le lien entre les éoliennes et l'impact sur la santé était infondé. Un récent rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (l'ANSES), paru en mars 2017 et portant sur les impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, conclut que : « la réglementation actuelle prévoit que la distance d'une éolienne à la première habitation soit évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités des parcs. Cette distance, au minimum de 500 mètres, peut être étendue à l'issue de la réalisation de l'étude d'impact, afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit ».

Les conclusions de ce rapport indiquaient également que :

- d'un point de vue sanitaire : « À 500 mètres, les infrasons des éoliennes ne sont pas audibles » ;
- d'un point de vue réglementaire : les infrasons n'étant audibles ou perçus par l'être humain qu'à de très forts niveaux, la distance minimale d'éloignement des habitations par rapport aux sites d'implantations des parcs éoliens (500 mètres) prévue par la réglementation est suffisante pour que les infrasons produits par les éoliennes ne dépassent pas les seuils d'audibilité.

À 500 mètres de distance, le bruit est généralement inférieur à 35 décibels. Autrement dit, c'est moins qu'une conversation à voix basse. En comparaison, le niveau sonore moyen d'une chambre à coucher est de 30 dB(A) et celui d'un salon est de 40 dB(A). Pour plus de détail sur la prise en compte des nuisances sonores du projet, vous pouvez consulter la partie de ce mémoire en réponse à l'enquête publique portant sur l'acoustique.

L'être humain est continuellement exposé à des champs électromagnétiques de toutes sortes, qu'ils soient d'origine naturelle (champ magnétique terrestre, lumière du soleil...) ou créés par l'homme pour satisfaire ses besoins en termes de communication, de transport, de confort, etc. (téléphones portables, téléviseurs, ordinateurs...). La figure suivante propose quelques exemples de sources domestiques de champs électriques et magnétiques.

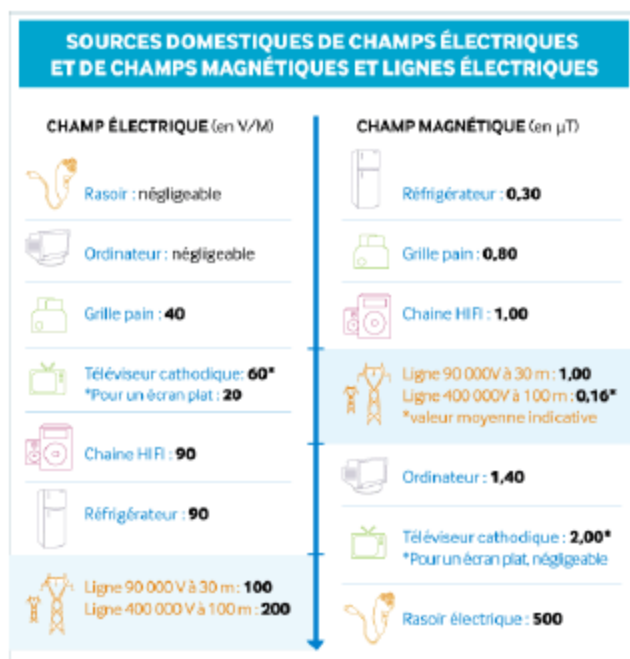


Figure 10 : Exemple de champs magnétiques et électrique, RTE

Aucun effet sur la santé humaine des ondes électromagnétiques n'a été démontré malgré plus de 35 ans d'études et plus de 25 000 communications scientifiques sur le sujet (OMS). Par nature, il est impossible de prouver une absence d'effet, malgré une connaissance scientifique du sujet très développée.

L'article 6 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation précise que « l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs, supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz ». Etant donné l'absence d'effet démontré sur la santé, cette mesure est à titre purement préventif.

En août 2010, le bureau d'étude Axcem spécialisé dans l'analyse des champs électromagnétiques a réalisé pour le compte de la société Maia Eolis une étude sur les champs électromagnétiques que les éoliennes peuvent générer. Ce travail s'est attaché à mesurer les champs dans une gamme de fréquence allant de 1 à 3 GHz. Le site choisi pour cette étude a été celui des « Prés Hauts », sur la commune de Remilly-Wirquin (62).

À l'issue de l'étude, il a été constaté que « compte tenu de la distance minimale réglementaire de 500 mètres entre éoliennes et maisons d'habitation, le champ magnétique généré par les éoliennes n'est absolument pas perceptible au niveau des habitations. [...] Pour les opérateurs et les visiteurs, même au plus près du local transformateur, le niveau de champ magnétique est partout inférieur à 5  $\mu$ T (microteslas) ».

Ainsi, pour les parcs éoliens, dans la très grande majorité des cas, le risque sanitaire est minime pour les raisons suivantes :

- aucun effet sur la santé des ondes électromagnétique n'a été démontré ;
- les raccordements électriques évitent les zones d'habitat ;
- les tensions maximales qui seront générées seront de 20 000 Volts ;



- les raccordements en souterrain limitent fortement le champ magnétique et rendent inexistant le champ électrique.

Concernant les infrasons, les éoliennes émettent un bruit essentiellement d'origine aérodynamique, dépendant de la conception du rotor, des pales et du mât et lié aux phénomènes de turbulence de l'air qui entourent ces éléments. En particulier, le passage des pales devant le mât est à l'origine d'un bruit en basses fréquences que l'on retrouve à la fréquence de rotation des pales. Il faut noter cependant que les nouveaux modèles d'éoliennes, dont les pales sont orientées face au vent, émettent moins de bruit et d'infrasons que les anciens modèles. Dans ces derniers, un bruit supplémentaire était introduit par l'interaction des pales avec les turbulences de l'air déjà présentes dans le sillage du mât.

Certains des riverains vivant à proximité des éoliennes ont déclaré ressentir divers symptômes et troubles médicaux très variables : acouphènes, fatigue, vertiges, mais encore tachycardie, malaise, maux de tête... Ces symptômes, popularisés par le livre sur le « syndrome éolien » de Nina Pierpont en 2009, ont par la suite souvent été associés, sans base scientifique, à l'exposition des riverains aux basses fréquences et aux infrasons.

En réponse à ces inquiétudes et plaintes, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a réalisé de 2014 à 2017 une expertise relative aux effets sanitaires potentiels des basses fréquences et infrasons dus aux parcs éoliens. Dans l'avis et le rapport associés, publiés en 2017, un important travail de revue de la littérature scientifique afférente à ce sujet a été mené ; de plus, les niveaux d'exposition sonores à proximité de parcs éoliens ont pu être documentés à l'aide de mesures de bruit incluant basses fréquences et infrasons. Ces mesures montrent en particulier que si « la part des infrasons et basses fréquences prédomine dans le spectre d'émission sonore » des éoliennes, « aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et des basses fréquences (< 50 Hz) » n'est constaté. L'agence précise en conclusion que « les données disponibles ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes ».

Il est également utile de noter que tel que souligné par le rapport de l'Académie Nationale de Médecine de 2017, les niveaux d'infrasons émis par les parcs éoliens (d'après les mesures de l'Anses, maximum 65 dB à 5 Hz à 500 mètres) sont non seulement bien en dessous du seuil d'audibilité (environ 105 dB à cette fréquence), mais également en dessous des infrasons pouvant être présents naturellement dans l'environnement : ressac de la mer (70 dB(A)), voyage en voiture fenêtres ouvertes (120 dB(A)), tempête (135 dB(A)), et même infrasons dus à l'organisme (battements cardiaques, respiration) et transmis à notre oreille interne.

En complément de ces études quantitatives sur les niveaux de bruits, d'autres études scientifiques portant sur la perception du bruit des éoliennes par les personnes ont été réalisées. En effet, si les différentes campagnes de mesures ont illustré que les niveaux de bruit induits par les parcs éoliens étaient en dessous de tout seuil de risque, l'apparition d'un « syndrome éolien » chez une partie de la population pourrait être expliquée par des facteurs individuels : les personnes concernées pourraient ainsi être plus sensibles au bruit que la moyenne.

Une étude s'intéressant à la perception et aux effets physiologiques des infrasons a été menée en 2021 dans laquelle les participants étaient issus de populations vivant à proximité de parcs éoliens. Près de la moitié des participants ont déclaré être atteints de symptômes médicaux imputables au bruit des éoliennes, ce qui a permis de distinguer les participants



en deux groupes. Les participants ont été soumis à différents tests à l'aveugle durant lesquels ils sont exposés (ou non) à des infrasons issus d'enregistrements de parcs éoliens. Les réactions physiologiques des participants sont enregistrées en parallèle (pouls, comportement du système nerveux autonome).

Ces tests ont montré que les participants n'étaient pas en capacité de distinguer s'ils étaient soumis aux infrasons ou non, que la présence d'infrasons ou non n'avait pas d'influence sur les tests de gêne perçue liée aux bruits éoliens, et qu'aucune réaction physiologique significative n'avait été enregistrée dans tous les cas. En revanche, il a été noté que les participants dits « symptomatiques » avaient fait remonter des niveaux de stress perçus plus importants lorsqu'ils se savaient soumis à des infrasons, y compris alors qu'ils ne l'étaient pas vraiment, et n'étaient par ailleurs pas plus en mesure de discriminer les échantillons contenant des infrasons que le reste des participants. L'étude conclut ainsi que « les symptômes sont probablement déclenchés par d'autres facteurs que les propriétés physiques des sons ».

Les informations négatives communiquées aux populations au sujet du bruit des éoliennes et de leurs infrasons peuvent engendrer l'apparition de ces symptômes néfastes chez certaines personnes. Il s'agit de l'effet nocebo : par exemple, si on communique lors d'une étude médicale la liste des effets indésirables d'un traitement aux participants, certains d'entre eux souffriront précisément de ces effets, sans savoir qu'on ne leur a pas administré le véritable traitement.

Concernant les risques pour l'élevage, l'exploitation de parcs éoliens ne présente pas de risques particuliers pour l'élevage. Le parc éolien d'EDPR en France est composé de 500 MW en exploitation, sans qu'il n'y ait de retours d'expérience négatifs vis-à-vis de quelque forme d'élevage que ce soit. Les tests réalisés sur les animaux (électriques notamment) n'ont révélé aucun lien de cause à effet entre les problèmes rencontrés chez les bovins (diminution de la production de lait) et les parcs éoliens en fonctionnement. Des milliers d'animaux cohabitent à proximité des éoliennes sans que cela pose de problèmes aux éleveurs comme aux animaux.

Dans une étude réalisée par l'INRA (Institut National de Recherche Agronomique) en 2009<sup>16</sup>, on constate que « l'utilisation croissante d'équipements électriques et électroniques ainsi que le recours à du matériel et à des structures métalliques sont autant de facteurs favorisant l'apparition des courants électriques parasites ». Sur les effets sanitaires pour les animaux d'élevages, le rapport indique que « les expérimentations en milieu contrôlé montrent rarement un effet direct des tensions électriques parasites sur les paramètres zootechniques bien que des modifications comportementales et physiologiques, probablement liées à la présence d'un stress, soient parfois mises en évidence ».

Une étude de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) publiée en 2013<sup>17</sup> a permis de réaliser une campagne d'échantillonnage sur une trentaine de fermes d'élevage, à proximité ou non de lignes haute tension. L'objectif étant d'évaluer les effets des champs électromagnétiques sur la santé animale et les performances zootechniques. Les conclusions de l'étude montrent que « les champs magnétiques mesurés sous les lignes de transport d'électricité à haute tension restent de faible intensité (entre 0,01 et 7,59  $\mu$ T) et les champs électriques sont de l'ordre de 46 à 5 060 V/m. Ces champs sont de plus faible intensité dans les bâtiments d'élevage ».

<sup>16</sup> Les courants électriques parasites en élevage (INRA-2009).

<sup>17</sup> Conséquences des champs électromagnétiques d'extrêmement basses fréquences sur la santé animale et les performances zootechniques, rapport et avis 2013-SA-0037, ANSES.

( $< 3 \mu T$  et  $43 V/m$ ) ... ». Concernant les effets sur la santé animale, le rapport précise que « l'analyse de la bibliographie a montré que bien que de rares effets aient été observés chez les animaux (dégradation des fonctions cognitives chez l'animal de laboratoire (pour une exposition  $> 100 \mu T$ ), baisse possible de la production laitière, du taux butyreux et augmentation de l'ingestion chez la vache laitière (champs magnétiques de  $30 \mu T$ , 30 jours), etc., il restait difficile de se prononcer quant aux effets sanitaires directs des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences sur les animaux d'élevage ».

Suite à l'installation d'un parc éolien en Loire Atlantique en 2012 sur la commune de Nozay, des éleveurs de vaches laitières ont constaté des troubles concernant leurs troupeaux (baisse de la production laitière, trouble du comportement des animaux).

Des spécialistes de la santé animale, des sols, de l'électricité se sont penchés sur le chevet des deux élevages. Plusieurs dizaines de rapports ont été rédigés, sans trouver la cause des troubles.

L'Anses<sup>18</sup> considère comme hautement improbable voire exclue l'existence d'un lien de causalité entre les troubles de santé des animaux et le fonctionnement des éoliennes voisines. Selon les experts, la plupart des troubles ne manifestent pas d'apparition ou d'évolution significative qui puisse être associée à la période de mise en service des éoliennes [...]. Le niveau d'exposition aux agents physiques étudiés apparaît, dans de nombreux cas similaires à ce qui est observé dans d'autres exploitations, les éoliennes n'y contribuant que faiblement. L'agence pointe comme cause possible des pathologies un niveau d'exposition aux courants parasites tout à fait remarquable dans les bâtiments des deux élevages, mais avec une part attribuable aux éoliennes jugée faible.

Cet élevage a fait l'objet d'un débat centré sur le parc éolien situé à proximité et ce malgré les nombreuses études qui concluent à l'absence de lien établi entre l'éolien et les problèmes constatés.

### 3.3. Les mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser ou accompagner les impacts

Deux observations font état des mesures envisagées concernant le parc éolien et tout particulièrement de la mesure envisagée pour réduire l'impact visuel du projet.

Les participants s'interrogent de la pertinence de la mesure, ils soulignent que cette dernière est insuffisante pour réduire l'impact visuel du projet.

- « La mesure de compensation d'implanter des haies aux abords des habitations fait doucement rire (c'est d'ailleurs la mesure de compensation habituelle qui en aucun cas cache des éoliennes de 150m de hauteur) ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « Va-t-on accepter longtemps des mesures compensatoires qui se moquent de la population ? Nous avons eu le même type de mesure sur un parc refusé mais personne ne voulait des haies sur son terrain car la plantation effectuée par le promoteur laissait

<sup>18</sup> L'Anses a mobilisé un groupe de travail et deux comités scientifiques, constitués d'experts de la santé animale, de la physique et des nouvelles technologies. Ces derniers ont contacté les différentes agences sanitaires européennes et ont épluché la littérature scientifique à la recherche de cas similaires ou d'études sur l'exposition des élevages aux éoliennes.

*l'entretien à charge du propriétaire du terrain. Pour le cas de Saint Bon, à quel endroit sont prévues les haies et qui les entretiendra ? ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).*

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Comme le rappelle la MRAE dans son avis du 2 décembre 2021, « *L'étude d'impact et son résumé non technique, réalisés avec soin, présentent de manière précise et détaillée l'état initial de l'environnement et les impacts du projet. L'Autorité environnementale salue par ailleurs la précision des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mentionnées dans le dossier* ».

Dans le cadre du présent projet, des mesures d'évitement spécifiques au paysage ont permis d'éviter l'implantation dans le tiers Nord de la zone d'étude. De plus, des mesures de réduction de l'impact paysager ont été prescrites, telles que le traitement qualitatif de façade du poste de livraison et la limitation de la hauteur des éoliennes.

Enfin, la plantation de haies arborées pour les points de vue les plus sensibles et impactés est prescrite au titre de mesure d'accompagnement. Par définition, elle n'a pas pour objectif de réduire, au sens réglementaire du terme, l'impact paysager, mais d'accompagner l'intégration paysagère du projet au sein de l'existant.

La mesure consiste à réaliser des plantations aux limites de certains hameaux et fermes isolées, proches du projet de Saint-Bon pour les riverains concernés par sa perception. Ces propositions devront être concertées et validées par les riverains concernés. Aussi EDPR envisage la mise en place d'un comité de pilotage post la phase chantier. Ce dispositif permettra notamment d'aborder les questions pratiques relatives à la mise en place des mesures ERC. En ce qui concerne les haies, leur implantation pourra être étendue à d'autres secteurs depuis lesquels des perceptions significatives avérées du projet pourraient être constatées, après sa construction.

4 sites sont potentiellement concernés par ces plantations et ont été proposés dans le cadre de l'étude d'impact :

- le village de Saint-Bon ;
- le village d'Escardes ;
- le hameau de Villouette ;
- le hameau de la Soucière.

Ces plantations auront pour première vocation de réduire les impacts visuels des éoliennes du projet de Saint-Bon. Elles permettront également de renforcer la qualité de cadre de vie, ainsi que la biodiversité locale (sans pour autant accroître significativement les enjeux en termes avifaunistiques et chiroptérologiques).

Les plantations seront composées de haies arborées et de bouquets d'arbres. Les végétaux comprendront des arbres et arbustes d'essences locales (sauvages ou traditionnellement utilisés aux alentours des habitations, les arbres fruitiers notamment). Un partenariat pourra être mis en place avec une association régionale promouvant les haies. Une enveloppe de 8000<sup>19</sup> € est prévue pour l'implantation de ces haies sur des terrains privés. L'entretien des haies sera à la charge des propriétaires.

<sup>19</sup> Somme provisionnée dans l'étude d'impact du projet.  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

#### 4. Observations relatives à la concertation et à la procédure d'enquête publique

Une dizaine d'observations portent dans cette enquête publique sur la procédure de concertation qui a accompagné ce projet. Les questions portent sur le fonctionnement de l'enquête publique, les modalités de participation ou le dispositif proposé par le porteur de projet.

##### Observations des participants sur la concertation

- « Une consultation publique s'adressant à l'ensemble des habitants devrait être organisée (et pas seulement une enquête d'utilité publique). Est-ce prévu ? » (Contribution n°1 M. Cochet, Courgivaux).

- « A quelles règles Monsieur le Préfet se pliera-t-il, à celles dictées par la démocratie ou à la loi du plus fort ? » (Contribution n°3 M. Vogler, Nesle la Reposte).

- « Il serait grand temps aussi que les décisions suivant ces prises de positions au plus haut niveau soient une opportunité, lors des enquêtes publiques, de prendre la mesure de cet envahissement et d'arrêter les décisions de modération qui s'imposent, permettant à notre région de respirer enfin ». (Contribution n°7 – M. Tetreau – Champguyon).

- « Pour finir, en ce qui concerne l'enquête publique que je trouve plus qu'importante afin de donner son avis. Je déplore le peu de participations des habitants de mon village et des villages environnants aux permanences. Peut-être est-ce dû aux dates : deux dates sur trois étaient en pleine semaine et seule la dernière date est un samedi. Même s'il est possible de donner son avis sur internet, je trouve cela bien dommage. D'ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que le registre numérique n'était plus accessible au public depuis au moins le 12 octobre (une capture d'écran sera jointe à cet avis). Les documents étaient eux bien accessibles sur le site du département et à la mairie, mais sont très nombreux. Je ne suis pas certaine que quelqu'un les ait lus en entier, même si l'enquête dure un mois. Je pense qu'un livret de synthèse plus clair est nécessaire. Je salue l'effort du promoteur en ce sens, cependant je trouve que le document n'était pas facilement repérable dans la quantité de documents présents ». (Contribution n°8 Mme Pigot, Saint-Bon).

- « Pour conclure, j'ai bien conscience des avantages que peut avoir l'implantation de ce parc dans mon village et dans ma région, notamment d'un point de vue financier. Cependant, je ne suis pas certaine que la population soit bien informée vis-à-vis des inconvénients et des risques qui y sont liés ». (Contribution n°8 Mme Pigot, Saint-Bon).

- « La communication aux habitants a été très limitée comme le démontre par exemple le fait que 66% des réunions sont en semaine. Je ne crois pas à ma connaissance que 66% de la population soit constituée de retraité. Je regrette ainsi qu'une réunion un seul samedi soit proposée. (Contribution n°11 M. Girard Saint-Bon).

- « J'ai envoyé un email le 14/10 car je constate que le registre numérique n'était plus accessible au public depuis au moins le 12 octobre (email ce jour à ce sujet). Je ne suis pas certain que de nombreux habitants les ait lus vu la difficulté d'accès, même si l'enquête dure un mois ». (Contribution n°11 M. Girard Saint-Bon).

- « Pour conclure, je constate que d'un point de vue financier, ce projet est un avantage mais je déplore le manque d'information de la population qui n'a pas été informée vis-à-



*vis des inconvénients et des risques qui y sont liés ».* (Contribution n°11 M. Girard Saint-Bon).

*- « Viennent s'ajouter à ce constat, une qualité de vie dégradé, un paysage altéré, un horizon déformé, ces éléments essentiels à nos choix ayant déterminés nos lieux de vie, que l'on nous enlève sans nous demander nos avis avant même le début du projet. La convention ARRHUS pourtant convention européenne n'est pas appliquée ».* (Contribution n°17 Association ASERC51).

*- « Étant en poste actuellement, comme bon nombre de mes voisins, je déplore que la seule réunion ayant lieu un week-end se déroule le dernier jour de la consultation ».* (Contribution n°18 M. Liesnard, Saint-Bon).

*- « (Tout d'abord, je regrette de ne pas avoir été informée de ce projet lors de l'achat de notre maison en mars 2021, alors que les habitants du village, et notamment les anciens propriétaires, en avaient connaissance.) J'aimerais connaître la date à laquelle la communication sur le projet a débuté ».* (Contribution n°19 Mme Dhuicq, Saint-Bon).

*- « Enfin, au-delà du "flou artistique" de ce dossier, qui vise systématiquement à minimiser la perception des impacts futurs du projet, je voudrais souligner l'indigence de l'information qui a été fournie aux riverains. C'est avec pour seule source d'information les plaquettes promotionnelles du promoteur et une unique réunion publique que les habitants de Saint-Bon et des environs ont à s'exprimer sur un projet qui va engager leur avenir pour plusieurs générations ».* (Contribution n°21 M. Nava, Nesle la Reposte).

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

Les parcs éoliens sont soumis à autorisation environnementale systématiquement. L'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, a renforcé les dispositions relatives à la concertation préalable tout en lui conservant une certaine souplesse (articles L. 121-15 et suivants)<sup>20</sup>.

Ces dispositions s'appliquent principalement aux grands projets d'aménagement et aux plans et programmes<sup>21</sup> ; elles ont cependant fortement inspiré et influencé EDPR dans la mise en place de sa concertation volontaire sur le projet de Saint-Bon.

Comme le stipule le deuxième pilier de la Convention d'Aarhus (convention à laquelle un participant fait référence et qui fonde le concept de participation en s'inspirant du principe 10 de la déclaration de Rio)<sup>22</sup> : « La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens au niveau qui convient ». Le principe de participation se définit comme le « principe selon lequel le corps social est pleinement associé à l'élaboration de projets et de décisions publics ayant une incidence sur l'environnement, et dispose d'une possibilité de recours une fois la décision prise »

<sup>20</sup><https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000032966914#:~:text=dol%2C%20majeurs%20prot%C3%A9g%C3%A9s,-Ordonnance%20n%C2%B0202016%2D1060%20du%203%20ao%C3%BBt%202016%20portant,une%20incidence%20sur%20l'environnement>

<sup>21</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-participation-du-public-au-titre-du-code-lenvironnement>

<sup>22</sup> <https://www.un.org/french/events/rio92/aconf15126vol1f.htm>

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



(définition de la commission nationale de terminologie et de néologie, vocabulaire de l'environnement, JORF n°0087 du 12 avril 2009)<sup>23</sup>.

Pour un projet comme celui de Saint-Bon, les obligations réglementaires en matière de concertation sont celles citées ci-dessus (réalisation d'une étude d'impact) et à la mise en place d'une procédure d'enquête publique.

EDPR n'a cependant pas attendu la procédure d'enquête publique pour proposer une démarche de concertation et d'information adaptée aux enjeux du territoire, aux caractéristiques du projet et aux attentes des riverains. Pour le présent projet, le maître d'ouvrage a pris l'initiative dès le commencement des études d'informer les habitants de Saint-Bon. La totalité de la démarche est décrite dans la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Consciente des modifications potentielles du cadre de vie induites par le projet et de l'effet de saturation parfois ressenti par les riverains, EDPR a fait le choix d'entreprendre ce dialogue avec les parties prenantes bien en amont du dépôt de la demande d'autorisation. L'articulation des rendez-vous de la concertation était corrélée au calendrier d'avancement du projet.

Pour se faire, EDPR a partagé les résultats des études avec les habitants dès les premiers stades du processus, dès 2017, lorsque toutes les options étaient encore ouvertes. Aussi, un comité de pilotage ouvert à tous a structuré la démarche de concertation et deux permanences d'information ont été organisées, à l'initiative du maître d'ouvrage. La frise suivante retrace les différentes rencontres de la concertation.

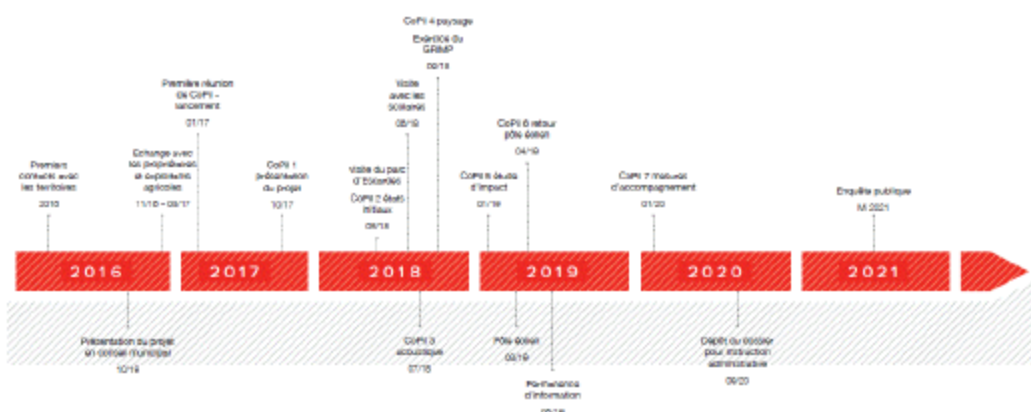


Figure 11 : calendrier des actions de concertation pour le projet, EDPR

Cette démarche s'est accompagnée d'une campagne de communication pour informer tout au long des étapes du projet (résultats d'études, dépôt de la demande de concertation, questions posées dans le cadre de la concertation, annonce des prochains rendez-vous de la concertation). Les outils d'information, relativement classiques<sup>24</sup>, ont permis de cibler l'ensemble des habitants de Saint-Bon et d'apporter un éclairage objectif sur le sujet de

<sup>23</sup> <https://notre-environnement.gouv.fr/themes/societe/article/cadre-et-grands-principes-de-la-participation-du-public>

<sup>24</sup> Les lettres d'informations étaient systématiquement distribuées par le Maire dans les boîtes à lettres des habitants de Saint-Bon. Pour chaque permanence et COPIL, EDPR a présenté des panneaux d'informations, présentation de la société et du projet, des kakémonos, fiches synthétiques de façon à sensibiliser et apporter une information didactique aux participants.

l'éolien, du réchauffement climatique et du cadre de la transition énergétique. La qualité des contenus a également fait l'objet d'une grande réflexion de manière à permettre à chacun de se saisir des enjeux du projet. Une lettre d'information permettant de retracer les actualités du projet a été distribuée à chaque étape importante (résultats d'études, invitation au copil, dépôt du dossier auprès des services de l'Etat).

Lors des phases importantes du projet, EDPR a également proposé aux communes voisines de Saint-Bon un rendez-vous pour présenter le projet. Ces rendez-vous se sont déroulés en amont du dépôt de dossier avec les communes qui le souhaitaient et auprès de la communauté de commune de Sézanne sud-ouest marnais. Enfin, les dates de la dernière permanence d'information qui s'est tenue en avril 2022 ont été communiquées aux élus des communes voisines afin qu'ils puissent informer les habitants de leur commune de l'avancement du projet éolien de Saint-Bon. Cette dernière présentait la globalité des études et les équipes d'EDPR se sont mises à disposition du public pendant toute la journée pour répondre aux questions des riverains.

Cette démarche complète de concertation et de communication a permis au maître d'ouvrage de développer un projet respectueux des enjeux du territoire et des préoccupations des riverains. Par cette approche, les parties prenantes ont pu s'informer et prendre activement part au projet à travers les rendez-vous de la concertation et l'information distribuée.

Lorsque les dispositions législatives qui s'y rattachent le prévoient comme c'est le cas pour le projet de Saint-Bon, certains projets, plans et programmes font l'objet d'une enquête publique. Sauf exceptions, on compte parmi ces projets, plans et programmes, ceux qui sont soumis à autorisation environnementale. Cette procédure a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant, le cas échéant, l'étude d'impact du projet ou le rapport des incidences environnementales du plan ou programme et l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le public doit avoir été informé de l'organisation d'une enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci. Il est consulté pour une durée minimale de trente jours s'il y a évaluation environnementale, de quinze jours sinon.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial – ou par une commission d'enquête si nécessaire – chargé de veiller au bon déroulement de la procédure<sup>25</sup>. Le commissaire enquêteur doit bien entendu tenir compte des résultats de cette participation du public lorsqu'il prend sa décision finale. Il lui faut aussi l'informer quant à la manière dont cette prise en compte s'est déroulée. Et si, en prenant sa décision, les avis du public n'ont pas été retenus, le commissaire enquêteur doit alors expliquer les raisons de ce choix.

Enfin, chaque enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur relate le déroulement de l'enquête et fait part de ses conclusions, favorables ou défavorables, sur le projet, plan ou programme. Cet avis permettra à l'autorité compétente d'éclairer sa décision, pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme.

La réforme intervenue en août 2016 a pris le parti de dématérialiser largement la procédure d'enquête publique tout en tenant compte de la nécessité d'avoir accès à un dossier papier d'enquête publique. Concernant le registre d'enquête publique et les difficultés d'accès rencontrées par plusieurs participants, les informations concernant le registre ont évolué entre le moment où la lettre d'information a été distribuée aux riverains et le commencement

---

<sup>25</sup> Si nécessaire et sous certaines conditions, une enquête publique peut être suspendue ou prolongée, notamment lorsqu'il y a lieu d'apporter des modifications ou des compléments au dossier présenté au public.

de l'enquête publique. La mise en place du registre dématérialisé ne dépend pas des compétences d'EDPR. Toutefois, l'avis d'enquête publique affiché en mairie comprenait l'adresse valide du site internet ainsi que les coordonnées de la Direction départementale des Territoires (DDT) en charge du recensement des questions. Les participants ont ainsi pu se saisir du dossier et transmettre leur avis par les moyens mis en place par la DDT durant toute la durée d'ouverture de l'enquête publique. De la même façon, le calendrier des permanences d'enquête publique est décidé par le Commissaire enquêteur et la DDT.

---

## 5. Observations relatives aux caractéristiques du projet, à la rentabilité et au fonctionnement d'EDPR

Un grand nombre de contributeurs s'attardent dans l'enquête publique sur la notion de rentabilité du projet et sur les intentions du promoteur éolien. Plusieurs questions sont ainsi posées concernant les garanties de financement des projets, la société à l'origine du projet, les garanties juridiques du projet.

Ensuite, les contributeurs challengent le porteur de projet sur les aspects économiques du projet, sur la rentabilité et l'intermittence de l'éolien. Ils font notamment référence à la procédure d'appel d'offres et au fonctionnement du réseau électrique français.

Enfin, plusieurs contributeurs expriment leur doute concernant l'éolien et la pertinence de cette ressource énergétique dans le mix énergétique actuel. Les participants dont les doutes sont palpables expriment leur incertitude sur ce modèle énergétique dans les perspectives de consommation et de production actuelles.

### Observations des participants sur les caractéristiques du projet, à la rentabilité et au fonctionnement d'EDPR

- « *Quelle sera les véritables bénéfices économiques pour les habitants de la région. Verront-ils leur facture d'électricité s'alléger ?* » (Contribution n°1M. Cochet Courgivaux).

- « *Une flopée de multinationales s'est jetée sur des projets éoliens près de chez nous (j'habite Nesle la Reposte). Ces dernières qui ne répugnent pas à mentir pour séduire les habitants dans une première approche n'ont pas pour réputation leur humanisme ou leur souci du respect de l'environnement mais plutôt l'accumulation pathologique d'argent quitte à tout détruire sur leur passage, ici ou ailleurs, mais toujours avec une identique rapacité. Et la préfecture nous demande ce que nous en pensons ?... Si une très grande majorité d'habitants, soucieuse de leur tranquillité et de la beauté de leur paysage, rejette ce projet, franchement, qui obtiendra satisfaction, nous-autres ou les puissances d'argent ? Qui donc a le plus de poids dans ce pays, comme ailleurs ? A quelles règles Monsieur le Préfet se pliera-t-il, à celles dictées par la démocratie ou à la loi du plus fort ?* » (Contribution n°3 M. Vogler, Nesle la Reposte).

- « *SAINT BON c'est déjà 6 éoliennes, mais ce n'est pas assez et ERDP, entreprise portugaise souhaite en rajouter 3 de fabrication danoise, 4 ans plus tard, et évidemment toujours par groupe de moins de 7 pour éviter les appels d'offres* ». (Contribution n°4 Mme Dorey, Champeaubert).

- « *Dans le même registre, sont considérés impactés les villages à 6 kms à la ronde alors qu'avec des éoliennes de 180 mètres l'impact va beaucoup plus loin. Je vois des éoliennes de 127 mètres de hauteur à 12 kms de chez moi, peu d'impact certes, mais l'avis des communes à 6 kms n'est plus cohérent eu égard aux éoliennes dont la hauteur est presque le double que lors de la législation. Le projet de SAINT BON est une gageure de plus par rapport à son environnement et il faut VRAIMENT arrêter ce massacre sud-ouest marnais qui profite aux multinationales étrangères pour la plupart et aux propriétaires terriens. Pour la population pas de retour bénéfique* ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « *Pour la France il restera sans doute la main d'oeuvre de maintenance et le rachat du MW à quel prix ? (je n'ai pas trouvé l'information dans l'étude d'impact ni le tableau de financement sur la durée de vie des éoliennes)* ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « Si nous comparons le prix de construction d'une éolienne par rapport à son très faible rendement, nous comprenons très facilement que ce n'est pas viable du tout ». (Contribution n°6 M. Gouthier).

- « Pourquoi les promoteurs n'achètent ils pas les terrains ? Si le promoteur achetait le terrain, il ferait une économie de 35 000 € sur 25 ans. Pourquoi ne veulent-ils pas ?? » (Contribution n°6 M. Gouthier).

- « Pouvons-nous avoir une estimation du coût total, sachant que ce coût pourrait augmenter suite à l'inflation et l'augmentation du prix des matériaux ? » (Contribution n°8 Mme Pigot, Saint-Bon).

- « Le montant provisionné pour chaque éolienne est-il suffisant ? Je me doute que non, au vu du petit rire légèrement gêné de mon interlocuteur qui m'a avoué un petit « probablement non » lorsque je lui ai posé cette question. Si tel est le cas, qui paiera si l'entreprise qui sera propriétaire du parc à l'instant T a fait faillite ou est dans l'incapacité de payer ? Les agriculteurs et/ou les propriétaires des parcelles sur lesquelles sont implantées les éoliennes ? La commune et ses habitants ? L'État ? » (Contribution n°8 Mme Pigot Saint-Bon).

- « Nous avons bien eu une réunion d'information organisée par le promoteur le samedi 2 avril 2022, mais la présentation m'a semblée orientée : je constate que l'on nous met en avant dans ce projet la production théorique et non la production réelle, que l'on sait bien inférieure. Je constate par moi-même que les éoliennes actuelles ne sont pas capables de produire à la demande mais bien uniquement lorsqu'il y a du vent ce qui n'est pas le cas de la centrale de Nogent sur Seine. Ce graphique démontre que l'éolien en France n'est pas une énergie qui peut répondre au besoin croissant de consommation. » (Contribution n°11 M. Girard Saint-Bon).

- « L'aberration économique, pour ne pas dire arnaque, aujourd'hui dévoilée ne peut continuer ainsi. Et c'est sans parler de la baisse du vent (production éolienne en baisse alors que la puissance installée augmente cf. PJ...) ». (Contribution n°12 Association APENC51 Neuvy).

- « Par ailleurs, le soi-disant côté vertueux et écologique de l'énergie éolienne n'est qu'un leurre quand on considère son intermittence (qu'il faut suppléer très souvent) ». (Contribution n°14 M. Faure, Les Essarts-lès-Sézanne).

- « Vous pourrez y trouver le résumé de la lutte de ce coin tranquille de la Marne où nous venons nous ressourcer à chaque week-end ou vacances. Depuis 2015 où j'ai entendu parler d'un parc éolien dans mon village des Essarts lès Sézanne pour la première fois, j'ai fait connaissance de ce monde de promoteurs insatiables qui se moquent des riverains, trompent les agriculteurs pour les inciter à signer des baux léonins pour eux et toute leur descendance sans qu'ils en soient vraiment avertis à la signature. Les communes espèrent de leur côté des retombées financières qui ne sont pas toujours au rendez-vous ». (Contribution n°15 Association Assom51, les Essarts-lès-Sézanne).

- « Et tout cela pour une Energie intermittente de facteur de charge d'à peine 25%. Il faut la remplacer par des installations de gaz. Où est l'Énergie Verte alors qu'annoncent les promoteurs éoliens ? » (Contribution n°15 Association Assom51, les Essarts-lès-Sézanne).



- « Pour finir, les éoliennes ne tournent pas toujours (j'en ai déjà en vu de mon jardin). Comment pourriez m'expliquer que très souvent, des éoliennes tournent et que leurs voisines ne tournent pas ? Ne serait-ce pas en rapport avec le fait que souvent l'énergie présente n'est pas consommée, et que, techniquement, celles-ci ne doivent pas tourner pour ne pas envoyer de l'excès d'électricité dans les postes sources (saturés ou presque déjà maintenant) ». (Contribution n°18 M. Liesnard Saint-Bon).

- « L'électricité a complètement déstabilisé notre réseau électrique. Les promoteurs éoliens nous mentent quand ils donnent un chiffre d'habitants qui sont alimentés par cette électricité éolienne. Ils ne tiennent compte que du vent à 70km/h. Malheureusement le vent souffle en rafales et irrégulièrement. Dans notre région le vent à 70km/h est rare bien heureusement. Donc l'éolien a un faible facteur de charge de 25% ce qui déséquilibre notre production et oblige de faire appel à des usines électriques au gaz et au charbon qui sont très réactives mais très polluantes en CO2. Il suffit d'aller voir sur RTE le peu d'électricité fournit chaque jour par l'éolien pour se rendre compte que ce ne sera jamais une électricité viable ». (Contribution n°23 Un habitant de Charleville dans la Marne).

#### **Avis et commentaires techniques du responsable du projet :**

EDP (Energias de Portugal) est un acteur historique de la production et de la distribution d'énergie en Europe. Présent dans 16 pays, le Groupe emploie près de 12 000 personnes et fournit plus de 10 millions de clients. EDP est un des principaux producteurs mondiaux d'électricité avec la particularité de produire plus de 80 % de son électricité à partir de sources renouvelables, notamment hydraulique. Le groupe EDP/EDPR a ainsi lancé en 2021 un ambitieux plan stratégique pour les 10 prochaines années comprenant plusieurs volets avec, d'ici à 2025, l'abandon total de sa production électrique à base de charbon, une augmentation de 20 GW de sa capacité renouvelable et, d'ici à 2030, un objectif de production 100 % renouvelable. Ces objectifs représentent 20 milliards d'euros d'investissement au profit du climat.

Opérateur historique, EDP est la seconde cotation de la bourse de Lisbonne (après sa filiale EDPR). Le Groupe est par ailleurs régulièrement récompensé pour sa politique sociale et environnementale à travers ses nombreuses initiatives en faveur du programme du Pacte mondial des Nations unies (Global Compact). L'entreprise est ainsi classée numéro 1 au niveau de l'indice de développement durable du Dow Jones « Dow Jones sustainability indices » où elle est présente continuellement depuis 14 ans. Cet indice mondial, considéré comme l'un des indicateurs de développement durable les plus pertinents pour les entreprises, mesure la performance d'une société relativement aux trois piliers du développement durable : environnement, social et économie.

EDP Renewables (EDPR) est la filiale d'EDP pour la production éolienne et solaire, ainsi que pour l'hydrogène, dont elle est le quatrième producteur mondial. Avec plus de 2700 employés, le Groupe possède une capacité installée de 14 GW de réparties dans 28 pays de l'Amérique à l'Asie en passant par l'Europe pour un chiffre d'affaires approchant les 2 milliards d'euros. EDPR est présent sur le marché français depuis près de 15 ans et déploie 120 personnes sur l'ensemble du territoire. Les activités environnementales, légales, de développement, d'ingénierie, de construction et d'exploitation d'EDPR se déploient ainsi sur

8 bureaux régionaux et se traduisent par une présence active dans plus de la moitié des départements français.

Engagé par ailleurs dans une démarche d'amélioration continue de sa performance sociale et environnementale, tous les parcs éoliens et solaires d'EDP sont certifiés ISO 14001 (management environnemental) et ISO 45001 (santé et sécurité) afin de garantir les meilleurs process pour le respect de l'environnement et de toutes les personnes qui contribuent aux activités d'EDPR.

Avec 590 MW en exploitation, dont 202 MW de puissance installée en propre et 388 MW gérés pour le compte de tiers, EDPR alimente en France plus d'un million de personnes en électricité bas carbone et évite chaque année l'émission de 58 000 tonnes de CO<sub>2</sub>.

EDPR développe également 1 GW de projets offshore en France (zone du Tréport et zone d'Yeu-Noirmoutiers) et 24 MW d'éolien flottant à Leucate en Méditerranée dans le cadre d'un joint-venture avec Engie (Ocean Winds), notamment soutenu par la Caisse des Dépôts.

Ces caractéristiques exemplaires font du groupe EDP/EDPR une valeur attractive pour les marchés financiers.

Ce profil d'actionariat est très courant et représentatif du reste des acteurs majeurs de l'énergie. Ces informations sont obligatoirement libres d'accès, le groupe étant coté en bourse<sup>26</sup>. La croissance forte d'EDPR et la revente permettent de continuer de développer les activités et de les diversifier.

Concernant le modèle de financement des projets, EDPR a une particularité dans le monde des énergies renouvelables puisque le groupe finance la plupart de ses projets en fonds propres<sup>27</sup>, c'est-à-dire qu'il ne lève pas de dette là où de nombreuses entreprises ou SPV (société-projet dédié aux parcs éoliens et photovoltaïques) fonctionnent selon un modèle 80/20<sup>28</sup> : 80 % de dettes et 20 % de fonds propres<sup>29</sup>. Ce modèle de financement est gage de réactivité et d'adaptabilité lorsqu'un appel de fonds est nécessaire en phase de construction ou d'exploitation.

Les coûts d'investissement d'un projet éolien comme celui de Saint-Bon se situent entre 1,4 et 1,7 million d'euro par MW. Cependant, l'activité éolienne est impactée par l'augmentation du coût des matières premières, notamment l'acier. Pour s'assurer de la rentabilité du projet, EDPR calcule le taux de rentabilité interne du projet, ce qui lui permet d'avoir une vision sur l'investissement à court et long terme. Le taux de rentabilité interne se situe entre 5 et 9% pour un projet de ce type.

---

<sup>26</sup> <https://www.edp.com/en/investors/shareholder-structure>

<sup>27</sup> Les fonds propres sont des sources de financement qui regroupent les apports en capital et/ou en comptes courants faits par les associés créateurs d'une entreprise, mais aussi par les subventions d'investissement et/ou par les sociétés de capital-risque.

<sup>28</sup> EDP est présent depuis 20 ans sur le marché des EnR. EDPR France Holding est une société dédiée au développement de projets d'énergies renouvelables. Société par actions simplifiée au capital social de 79 900 000 euros, la société EDPR France Holding appartient au groupe EDP RENEWABLES, leader mondial des énergies renouvelables.

<sup>29</sup> Aujourd'hui, les énergies renouvelables relativement matures, telles que le photovoltaïque ou l'éolien terrestre, sont généralement financées à partir de 20% de fonds propres et 80% de dette bancaire.

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

L'éolien permet notamment des retombées économiques concrètes pour les territoires. Comme le rappelle la note de présentation non technique du dossier de demande d'autorisation environnementale, le parc éolien de Saint-Bon générera pendant ses 30 ans de fonctionnement près de 3,24 M€ de retombées économiques directes pour le territoire. Cela représente 47061,04 € de retombées fiscales pour la communauté de commune par an et 18920,78 € pour la commune de Saint-Bon. Le détail des retombées économiques est détaillé à la page 41/51 de la note de présentation non technique.

L'éolien bénéficie du soutien de l'Etat, qui par l'intermédiaire de contrats avec un acheteur obligé supporte tout ou partie du prix de vente de la production. Cependant, ce dernier vient à diminuer au fil du temps (l'aide est proportionnellement de moins en moins importante à mesure que la filière éolienne gagne en maturité). Depuis 2017, un dispositif de soutien a été mis en place sous la forme d'un complément de rémunération révisé, que ce soit en guichet ouvert (mais avec des conditions d'accès restreintes) ou par l'intermédiaire d'appels d'offre. La durée des contrats est de 20 ans afin de tenir compte des durées de vie des éoliennes. L'électricité a une valeur sur le marché, mais le soutien à la filière n'intervient désormais que sur la différence entre le prix de marché et le niveau de tarif garanti.

Le complément de rémunération fonctionne dans les deux sens. EDF Obligations d'Achat (l'acheteur obligé) compense la différence si les prix de marché sont inférieurs au prix du contrat (72€/MWh en guichet ouvert et inférieur à 65€/MWh pour les derniers appels d'offre). Pour exemple, Sur le premier trimestre 2022, en raison de la crise énergétique mondiale liée aux approvisionnements en gaz, le prix moyen de l'électricité en France s'est établi à 231€/MWh, après un prix moyen de 108,83€/MWh en 2021, et de 50€/MWh en moyenne avant COVID. Grâce au complément de rémunération avec des prix cibles aux alentours de 60 euros/MWh les sommes reversés à l'Etat par les producteurs éoliens ont atteint en 2021 et 2022 plusieurs milliards d'euros. Les énergies renouvelables ont ainsi généré à l'Etat 14,4 milliards de revenus pour l'Etat en 2021/2022<sup>30</sup>.

Le coût de l'électricité est calculé en divisant la totalité des montants investis pour la construction ou dépensés pendant l'exploitation par la quantité d'électricité prévue d'être produite. Le coût de l'éolien est deux fois inférieur au coût des nouvelles centrales nucléaires (qui du reste ne sont toujours pas en fonctionnement) : 6 centimes d'euro le kilowattheure contre 12 pour l'EPR<sup>31</sup>. L'éolien est bon marché, c'est factuel. Augmenter la part de l'éolien dans la production française contribuera à diminuer le prix de l'électricité pour le consommateur. Depuis cet été, les prix de marché de l'électricité ont atteint des records à cause des hausses des prix du gaz et de la tonne de CO2. Le coût de l'éolien, lui, ne varie pas car le vent est gratuit et inépuisable : il garantit la stabilité des prix dans la durée.

Afin de garantir ses capacités financières, le pétitionnaire dispose d'une lettre d'engagement de la société EDPR Europe (lettre de confort de la société mère) au titre de laquelle la société EDPR Europe s'engage à apporter tous les moyens nécessaires en vue d'assurer le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet de Saint Bon. La pièce 7 du dossier de demande d'autorisation environnementale, intitulée « Capacités techniques et financières » apporte les garanties de financement du projet. La législation des installations classées prévoit que la délivrance de l'autorisation « prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en

<sup>30</sup> <https://fee.asso.fr/actu/les-revenus-de-leolien-francais-reverse-a-letat-des-milliards-comme-bol-dair-pour-protger-le-pouvoir-dachat/>

<sup>31</sup> Cette différence repose sur coûts de fonctionnement sensiblement différents dans la filière nucléaire et dans la filière éolienne.

mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité » (art. L. 512-1 C. env.)<sup>32</sup>. Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Le montant initial des garanties financières et les modalités de son actualisation seront inscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien.

En conséquence de ce qui précède, EDPR dispose de l'ensemble des capacités financières permettant le bon développement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du projet de Saint Bon.

Concernant le facteur de charge, l'idée selon laquelle les éoliennes ne tournent que 25 % du temps est une mauvaise interprétation de la notion de facteur de charge. L'énergie éolienne peut être variable et prévisible. Une éolienne produit dès que le vent souffle à environ 10km/h et une éolienne tourne en moyenne 75% à 95% du temps<sup>33</sup>. Il ne faut pas confondre facteur de charge (indicateur théorique) et taux de fonctionnement (bien réel et concret) qui comptabilise les périodes de production. Le facteur de charge moyen annuel en France (ratio entre l'énergie produite durant un laps de temps et l'énergie qu'elle aurait générée sur la même période si elle avait tourné à puissance maximale) était de 26,35% en 2020 (en hausse de 7% par rapport à 2019)<sup>34</sup>. Au total, ces différentes interruptions liées au vent et à la maintenance ne représentent pas plus de 10 jours par an. Avec l'évolution des technologies, le facteur de charge des éoliennes terrestres s'approche de 30%, quand pour l'éolien en mer, il pourrait atteindre plus de 60%.

La production éolienne est certes variable, mais elle est prévisible avec une grande précision grâce aux prévisions météorologiques. Notons que l'intermittence n'est pas l'apanache de l'éolien.

A ce propos, il est possible d'estimer la production du parc de Saint-Bon à 21,85 GWh. Il s'agit en effet d'une estimation car le parc ne produit pas encore. Ces données globales ont été collectées grâce au mât de mesure situé sur la commune d'Escardes et grâce à l'installation d'un sodar à l'automne 2018. Ces données confirment ainsi la pertinence de développer l'éolien dans ce secteur géographique. Elles indiquent notamment une vitesse moyenne de vent de l'ordre de 21 km/h à 100 mètres d'altitude<sup>35</sup>.

Aujourd'hui, différentes sources d'énergies renouvelables (EnR) coexistent dans la production d'énergie en France : solaire, éolien, biogaz, géothermie. Elles sont indispensables pour préparer le système énergétique de demain et diversifier le mix énergétique de notre pays. La consommation primaire de la France s'élève à 2 571 TWh en 2020<sup>36</sup> (en données non corrigées des variations climatiques). Le bouquet énergétique primaire réel de la France se compose de 40 % de nucléaire, 28 % de pétrole, 16 % de gaz naturel, 14 % d'énergies renouvelables et déchets et 2 % de charbon<sup>37</sup>.

<sup>32</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159273/2016-08-10/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006159273/2016-08-10/)

<sup>33</sup> Guide de l'éolien ADEME 2021.

<sup>34</sup> Bilan électrique 2020 – RTE.

<sup>35</sup> <https://fee.asso.fr/actu/les-energies-renouvelables-appellees-en-priorite-par-les-reseaux-de-distributions-delectricite/>

<sup>36</sup> <https://reseau-chaaleur.cerema.fr/espace-documentaire/les-chiffres-cles-lenergie-edition-2021>

<sup>37</sup> <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/2019-09/datalab-59-chiffres-cles-energie-edition-2019-septembre2019.pdf>



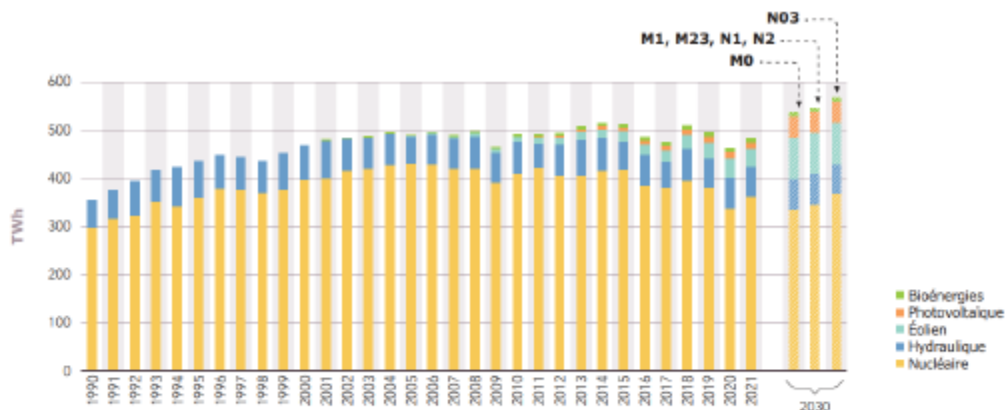


Figure 12 : Volumes de production électrique décarbonée disponibles entre 1990 et 2021, et en 2030 dans les différents scénarios, RTE

Comme le rappelle RTE dans son rapport publié à l'automne 2021 « Futurs énergétiques 2050 »<sup>38</sup>, la consommation d'électricité devrait être orientée à la hausse même en intégrant un fort développement de l'efficacité énergétique. Au cours des dernières années, les perspectives d'évolution de la consommation d'électricité ont été revues à la hausse partout dans le monde et notamment en Europe sous l'effet d'objectifs climatiques plus ambitieux (-55% en 2030, neutralité carbone en 2050).

Le rapport<sup>39</sup> indique également que : « développer significativement les énergies renouvelables en France est, dans tous les cas, absolument indispensable pour atteindre la neutralité carbone. Même un parc nucléaire constitué de réacteurs prolongés et d'un nombre important de nouveaux réacteurs ne peut suffire à assurer l'alimentation d'une consommation de 645 TWh d'ici 30 ans, et a fortiori d'une consommation de 750 TWh.

*L'étude conclut, sans aucune ambiguïté, au caractère indispensable d'un développement soutenu des énergies renouvelables électriques en France pour respecter ses engagements climatiques. Pour y arriver, il est nécessaire de les développer partout où c'est possible : solaire, éolien terrestre ou maritime, sans oublier l'hydraulique dont le potentiel de croissance doit être utilisé là où cela est encore possible dans le respect des normes environnementales. Tous les scénarios européens prévoient un fort développement du solaire photovoltaïque et ceux envisageables pour la France n'y font pas exception : d'ici 30 ans, il faudra avoir porté le parc au minimum à 70 GW (plus de 200 GW dans la trajectoire la plus haute). Ces chiffres ne sont pas exceptionnels par rapport aux prévisions des pays voisins même s'ils représentent une croissance relative impressionnante au regard de la taille limitée du parc actuel (10 GW, contre 13 au Royaume-Uni, 14 en Espagne, 21 en Italie et 54 en Allemagne) ».*

Comme le précise RTE, et ce même dans l'hypothèse d'un scénario minimisant le développement des énergies renouvelables, respecter les objectifs climatiques passe aussi nécessairement par un développement de l'éolien, qui constitue aujourd'hui une technologie mature aux coûts de production faibles, susceptible de produire des volumes d'électricité importants. S'il sera possible de « doser » entre l'éolien terrestre et l'éolien en mer en fonction des opportunités économiques et des problématiques d'acceptabilité, un parc

<sup>38</sup> [Futurs énergétiques 2050 : les scénarios de mix de production à l'étude permettant d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 | RTE \(rte-france.com\)](#)

<sup>39</sup> [Futurs-Energétiques-2050-principaux-resultats.pdf \(rte-france.com\)](#)

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



minimal d'une quarantaine de gigawatts d'éolien terrestre, ainsi que la construction d'un parc d'éoliennes en mer de l'ordre de 25 GW, apparaissent nécessaires.

Atteindre ces niveaux ne soulève pas d'enjeu économique ou technique (sauf sur l'éolien en mer flottant), mais bien une question d'acceptabilité même si celle-ci doit être mise en regard de comparatifs européens : l'Allemagne s'est déjà dotée d'une capacité de production éolienne terrestre de 50 GW en 15 ans, le Danemark atteint 4,5 GW pour un pays d'une surface représentant moins de 8% de celle de la France métropolitaine, et le Royaume-Uni – qui a développé en 20 années un parc de 10 GW d'éoliennes en mer – atteindra 20 GW d'ici 2030.

Le phénomène de « foisonnement » permet d'équilibrer la production sur le plan national (et en Europe dont le réseau est de plus en plus intégré) : il est rare que le vent soit nul partout en France. Par ailleurs, L'énergie éolienne, l'électricité d'origine hydraulique, ou encore le solaire, sont appelés en priorité par les réseaux de distribution d'électricité ;

Concernant la baisse généralisée des vents en Europe, comme le précise l'auteure principale du rapport Copernicus<sup>40</sup> auquel vous faites référence : « *Nous n'avons pas examiné les tendances à long terme et le lien potentiel avec le changement climatique* »<sup>41</sup>. Cette dernière rappelle également que le vent est hautement variable d'une année à l'autre, et aussi dans l'espace. Dans l'un de leurs rapports, les scientifiques du GIEC évoquent une « forte probabilité » que les vitesses moyennes du vent diminuent dans les régions méditerranéennes vers 2050 « si le réchauffement global venait à dépasser les 2 °C ». Par contre, ils précisent que ce risque est moins probable dans le nord de l'Europe. Or, nous sommes encore loin du milieu du siècle, et en 2021, c'est le phénomène inverse qui s'est produit.

Concernant le point soulevé sur l'achat des terrains plutôt que la location, Le choix d'un bail emphytéotique est privilégié pour les droits à construire qu'il donne et la temporalité moindre. L'objectif d'EDPR n'est pas de devenir propriétaire des terres agricoles. L'avantage pour le bailleur est de garder en propriété ses terres qui redeviendront de nature agricole à la fin du bail. Dans tous les cas, la réglementation au titre de l'Arrêté du 26 août 2011 protège les communes et les propriétaires fonciers en cadrant dans la loi l'étape de démantèlement des installations classées pour la protection de l'environnement (régime auquel les parcs éoliens répondent). Ces entités n'auront donc jamais à prendre la responsabilité de traitement de fin de vie des parcs.

Concernant le déséquilibre notre production et l'obligation de faire appel à des usines électriques au gaz et au charbon mentionnées par un contributeur, comme le rappelle RTE dans une note de 2019 sur les bilans CO2<sup>42</sup>, Aujourd'hui, l'énergie éolienne et l'énergie solaire se déploient donc essentiellement en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique. En conséquence, l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul). Du point de vue des coûts variables, faire fonctionner ces unités est en effet plus onéreux que d'utiliser les moyens de production solaires, éoliens ou hydrauliques (dès lors qu'il existe du productible en vent, rayonnement ou hydraulité), ou que de faire fonctionner les centrales nucléaires existantes.

<sup>40</sup> <https://www.copernicus.eu/fr/services/changement-climatique>

<sup>41</sup> <https://www.revolution-energetique.com/une-baisse-generalisee-des-vents-en-europe-menace-t-elle-vraiment-leolien/>

<sup>42</sup> [Note Bilan CO2 2019.pdf \(rte-france.com\)](#)

Cette réduction de l'utilisation des moyens thermiques se produit en France et dans les pays voisins, car le système électrique fonctionne de manière interconnectée à l'échelle européenne. La France disposant de peu de centrales thermiques – dont certaines (centrales à gaz) sont plutôt récentes et compétitives sur les marchés européens – une partie importante des réductions d'émissions sont enregistrées dans les pays voisins, via une augmentation des exports d'électricité et une réduction des imports. C'est ce qui explique que la France reste le principal exportateur européen malgré la réduction importante de la production nucléaire depuis les années 2000.

---

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

## 6. Observations relatives au raccordement

Trois questions renvoient au thème du raccordement parmi les contributions. Les participants souhaitent avoir une idée du prix du raccordement et se demandent comment de façon concrète est envisagé le raccordement.

Une question soulève notamment les difficultés existantes en matière de raccordement dans la Marne.

### Observations des participants sur le raccordement

- « Les parcs éoliens en projet ne précisent pas dans leurs études d'impact la source de raccordement. A ce jour dans la réponse MRAE le promoteur annonce RUPEREUX en Seine et Mame à 15kms. Quel sera le coût de raccordement à la charge de ENEDIS et la répartition du coût entre les différents payeurs ? » (Contribution n°4 Mme Dorey, Champeaubert).

- « Contre toutes attente, le porteur de projet se trouve dans l'incapacité de présenter une projection des travaux nécessaires et indispensables au raccordement du poste de livraison à un poste source quel qu'il soit, sachant que selon les informations détenues de RTE, les postes connus actuellement sont saturés et ne peuvent accueillir de nouveaux branchements. Ce qui est le cas pour la majorité des projets Sud Marnais actuellement, et qui aura un impact financier et environnemental important. Cela sème un doute certain sur la qualité et la fiabilité des projets en général et ce projet en particulier ». (Contribution n°17 Association ASER51, Charleville).

- « Je travaille dans les panneaux photovoltaïques et je sais la situation concernant les postes sources Marnais à cause des site éoliens en sur-abondance, notamment à Vitry le François, où les entreprises souhaitant installer des centrales photovoltaïques doivent attendre la mise à niveau des postes sources ou leur création (3 ans d'attente) ». (Contribution n°18 M. Liesnard, Saint-Bon).

### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Comme le précise EDPR dans sa réponse à l'avis MRAE : Concernant le poste source de raccordement, le maître d'ouvrage a étudié différentes hypothèses de raccordement sur le réseau pour le futur parc de Saint-Bon mais le choix n'est pas déterminé au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale.

EDPR a émis l'hypothèse d'un raccordement au poste source de Rupéroux (77). La faisabilité technique et le tracé de ce raccordement seront réalisés par Enedis dans le cadre de l'élaboration de la Proposition Technique et Financière (PTF) à l'obtention de l'autorisation environnementale.

Ces hypothèses permettent également de dresser une estimation du coût du raccordement. Le coût du raccordement, à la charge d'EDPR, est estimé à 1,5 million d'euros<sup>1</sup>. Les éléments à la charge d'EDPR comprennent :

- Les ouvrages propres de raccordement du projet : branchements et réseaux développés spécifiquement pour nos besoins
- La quote-part, qui permet de mutualiser les coûts de création de réseau à l'échelle régionale entre les développeurs d'énergie renouvelable (par exemple création de poste, ajout de transformateurs ou création de lignes très haute tension).

Les éléments à la charge des gestionnaires de réseaux correspondent aux coûts de renforcement du réseau : les travaux d'optimisation et de renforcement du réseau existant pour permettre l'insertion des énergies renouvelables.

La solution de raccordement projetée pour ce projet est un raccordement au poste source de Rupéreau (77). Pour rappel, le projet de raccordement du parc éolien s'étend sur environ 15 km, reliant la commune de Saint-Bon dans le département de la Mame et la commune de Rupéreau dans le département de la Seine-et-Marne en région Ile-de-France.

Ce poste est le plus proche géographiquement du projet et n'a pour l'instant que très peu de capacité renouvelable raccordée (0.4 MW) ou en cours de raccordement (0.4 MW)<sup>43</sup>, ce poste devrait donc avoir la capacité technique pour évacuer l'énergie produite par le parc. De plus, en ce raccordant en Seine-et-Marne, la capacité mobilisée par ce projet s'inscrirait dans le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) Ile-de-France qui est loin de la saturation (188 MW de capacités réservées ont été affectées sur les 694 MW disponible dans le S3REnR à fin 2021)<sup>44</sup>, on peut ajouter qu'aucuns travaux de renforcement du réseau à la charge des gestionnaires du réseau n'est prévu dans le cadre de ce S3REnR.

Après l'obtention de l'autorisation environnementale pour le parc de Saint-Bon, le raccordement sera défini et réalisé ultérieurement par Enedis (ex ERDF), qui assure successivement la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage pour cet aspect du projet, ce qui ne permet pas à ce stade du projet d'évaluer précisément les impacts de ce raccordement. En effet, Les dispositions liées au réseau électrique externe (du poste de livraison du parc éolien au poste source) sont identifiées sur la carte ci-dessous.

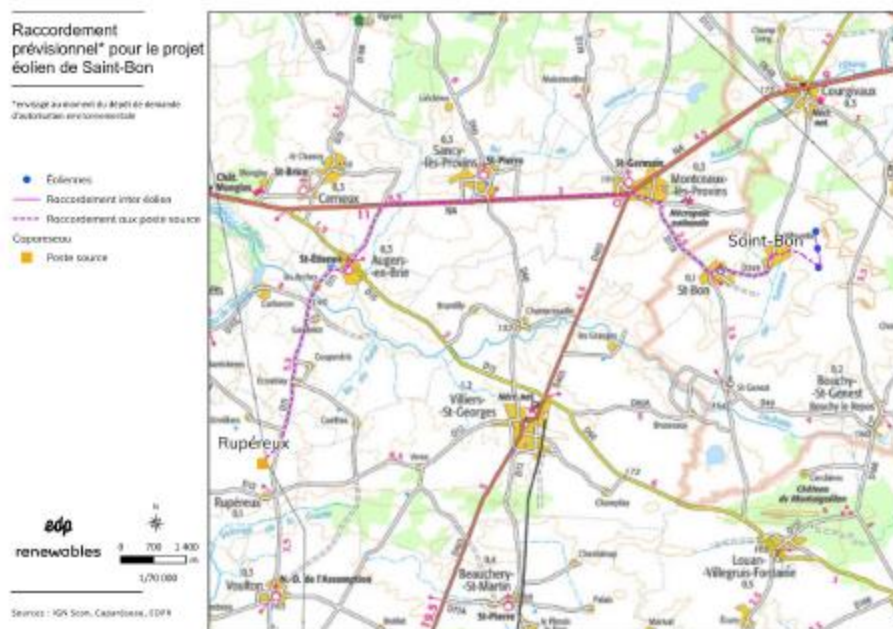


Figure 13 : Tracé prévisionnel du raccordement envisagé pour le parc éolien de Saint-Bon, EDPR

<sup>43</sup> <https://www.capareseau.fr/>

<sup>44</sup> Source : Etat Technique et Financier 2021 du S3REnR Ile-de-France (par RTE et Enedis)  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



Celui-ci est à la charge financière du porteur de projet, mais la solution technique et les travaux sont réalisés par ENEDIS qui en est le maître d'ouvrage pour la partie raccordement. Le porteur de projet éolien n'est d'ailleurs pas propriétaire de cette partie du raccordement à la suite de son installation et n'est pas non plus responsable de son entretien ni de sa maintenance. Aussi, l'étude des solutions de raccordement possibles ne peut être réalisée que par le gestionnaire de réseaux (ENEDIS), et consiste en l'élaboration d'une proposition technique et financière (PTF).

A l'approbation de la PTF, ENEDIS réalisera une convention de raccordement. Cette convention nécessitera une étude approfondie du raccordement de la part d'ENEDIS qui réalisera un dossier pour instruction par les services de la DREAL. C'est donc au moment de l'établissement de la convention de raccordement par ENEDIS que la DREAL sera consultée, conformément aux procédures prévues par l'article L. 321-7 du code de l'énergie qui fixe les conditions de raccordement des Installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

---



## 7. Observations relatives au démantèlement

Le démantèlement constitue un des thèmes pour lesquels les participants à l'enquête publique se sont exprimés. Les questions relatives à ce thème renvoient au cadre légal d'application des règles de démantèlement, à la personne morale en charge de ces opérations, notamment dans le cas où le promoteur venait à disparaître ou encore aux coûts de cette opération.

### Observations des participants sur les caractéristiques du projet, à la rentabilité et au fonctionnement d'EDPR

- « Les raisons pour lesquelles je suis opposé à ces projets sont une destruction de notre cadre de vie, une absurdité écologique, énergétique et financière ». (Contribution n°2 M. Pereira, Bergères sous Montmirail).

- « Tant pis, ce sera donc le propriétaire terrien, devenu propriétaire de l'éolienne qui devra assumer son démantèlement dans les 25 ans à venir. Ce n'est pas avec les 50 000 € mis de côté qu'il pourra s'en sortir pour avoir à nouveau un terrain propre. Dommage pour ce propriétaire, on a oublié de le prévenir... » (contribution n°6 M. Gauthier).

- « De plus, qui paiera si les entreprises font faillite ? » (Contribution n°13 Mme Milleret, Saint-Bon).

- « Je me demande également quels sont les coûts de démantèlement de tels engins ? » (Contribution n°13 Mme Milleret, Saint-Bon).

- « Les règles installées pour le démarchage des propriétaires des parcelles susceptibles de recevoir des aérogénérateurs, ne sont pas respectées par les développeurs. - Aucun des beaux emphytéotiques signés par les propriétaires ne font apparaître l'aspect technique, les implications sur l'environnement, la faune, la flore, le sol, etc. Pas d'avantage sur les conditions de démantèlement des matériels devant être positionnés sur ses parcelles. » (Contribution n°17 Association ASERC51, Charleville).

- « les éoliennes sont effectivement un bon moyen de récupérer l'énergie naturelle se situant autour de nous. Mais l'impact écologique de leur conception, leur maintenance et ensuite leur démantèlement ne sont pas négligeables. Quid du composite des pâles et de leur recyclage, quid des tonnes de litres d'huile permettant le fonctionnement quotidien du rotor, quid du béton restant dans les champs ?? » (Contribution n°18- M. Liesnard, Saint-Bon).

- « Et la conception et le démantèlement posent question également. » (Contribution n°19 Mme Dhucq, Saint-Bon).

- « Concernant le démantèlement, ERDP garantit une provision de 50.000€ pour une éolienne au quelle il faut ajouter 10.000€ de plus par MW au-delà de 2MW de puissance installée. On entend tout et son contraire sur le montant d'un démantèlement ; je me suis donc procuré un devis datant de 2014 pour des travaux de démantèlement à l'explosif avec conservation du massif béton. Il est de 413.781,78€. (PJ N°3) On pourra m'objecter que cela ne concerne pas les éoliennes de Saint-Bon. Cependant, je constate tout de même que rien que l'encadrement chantier in situ (chef de chantier ingénieur) est de 39.375€ et que la découpe et le calibrage des ferrailles est de 34.447€. Soit, uniquement pour ces 2 postes 73.822€. Qu'advierait-il de ces monstres de ferraille si le promoteur venait à disparaître ? » (Contribution n°22 Association SAPE 51, Pleurs).

## Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

Les éoliennes sont des installations classées de protection de l'environnement (ICPE) et leur démantèlement est une obligation légale en fin d'exploitation. Le démantèlement est à la charge de l'exploitant et suivi par la Préfecture et la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). L'exploitant notifie au Préfet la date de l'arrêt de l'installation éolienne au moins un mois avant celui-ci<sup>45</sup>.

Aussi EDPR s'engage à prendre entièrement à sa charge le démantèlement des éoliennes à la fin de l'exploitation du parc éolien. L'article R. 515-101 du Code de l'environnement dispose que la mise en service d'un parc éolien est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, les opérations de remise en état étant prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant, sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

Pour le parc de Saint-Bon, les opérations de démantèlement et de remise en état du site après l'exploitation comprendront :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux ;
- La remise en état des terrains ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les conditions du démantèlement du parc à la fin de son exploitation et de remise en état des emprises du parc éolien sont décrites dans l'étude d'impact, conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant des garanties financières à constituer et les modalités de sa réactualisation ont été définis par l'arrêté du 26 août 2011 puis de décembre 2021<sup>46</sup>. Il est proportionnel au nombre d'éoliennes du projet et a été fixé à 50 000 euros par aérogénérateur, auxquels il faut ajouter 25 000 euros de plus par MW au-delà de 2 MW de puissance installée. La Société EDPR France Holding constituera pour le parc éolien de Saint-Bon des garanties équivalentes à 412 500 € en souscrivant une assurance auprès d'une compagnie d'assurances. Le montant initial des garanties financières et les modalités de son actualisation seront inscrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation du parc éolien. Les garanties financières sont fixées par l'Etat ; les barèmes ont été actualisés en décembre 2021<sup>47</sup>. Le document attestant la mise en œuvre de ces garanties financières sera transmis au Préfet dès la mise en service du parc éolien. Sa réactualisation est calculée annuellement en fonction de l'évolution du taux de TVA et de l'index TP01 (indice publié par l'Insee, relativement aux coûts observés dans le bâtiment et les travaux publics).

La Société EDPR France Holding constituera pour le parc éolien de Saint-Bon les garanties financières en souscrivant une assurance auprès d'une compagnie d'assurances. Le document attestant la mise en œuvre de ces garanties financières se trouve dans le dossier

<sup>45</sup> Article R515-107, Code de

l'environnement : [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033934144](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033934144)

<sup>46</sup> Arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>47</sup> Source : legifrance.

de demande d'autorisation environnementale, il sera transmis au Préfet dès la mise en service du parc éolien.

Les conditions de démantèlement et de remise en état sont également détaillées dans le contrat de bail emphytéotique auquel est soumis le propriétaire. Le contrat précise les modalités suivantes :  
« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. [...] »

En revanche, les baux emphytéotiques ne permettent pas de qualifier les impacts du projet sur les sols et sur l'environnement, ils n'ont pas vocation à le faire, ces aspects sont définis dans l'étude d'impact du projet.

Chaque propriétaire est informé par EDPR des opérations de démantèlement qui seront réalisées à la fin de l'exploitation du parc. Les propriétaires peuvent demander que toute l'architecture électrique du parc soit retirée et non coupé et laissé en place. Dans ce cas, cette obligation supplémentaire est précisée dans la promesse de bail. EDPR s'engage donc à suivre les dispositions telles qu'exposées lors de la signature de la promesse de bail, en plus des obligations légales prévues dans le Code de l'environnement.

Une éolienne a une durée de vie moyenne de 20 ans. Lors des opérations de démantèlement, une attention particulière est portée au tri et à la valorisation des déchets pour favoriser le recyclage des matériaux pouvant être réutilisés. 90% des composants d'une éolienne sont valorisables, ce qui rend le démantèlement intéressant économiquement pour EDPR et les autres développeurs éoliens. Les autres déchets non-valorisables seront évacués vers les filières adéquates permettant leur traitement adapté.

La Programmation pluriannuelle de l'énergie comporte une clause qui rend le recyclage des principaux composants des éoliennes obligatoire d'ici 2023. Cette perspective est à l'origine de la création d'une filière française pour le démantèlement des éoliennes en fin de vie. Dénommée D3R, elle vise la déconstruction des parcs éoliens, le reconditionnement des gros composants, le recyclage des pales et la revente des métaux, des matériaux recyclés et des composants. À terme, plusieurs centaines d'emplois seront créés<sup>48</sup>.

Le recyclage inclut les étapes de transport, de collecte et de tri des matières, qui sont ensuite revendues à des recycleurs dont le rôle est de transformer le gisement en une nouvelle source de matières premières. Il existe aujourd'hui des centres de tri spécialisés dans les matériaux ferreux, d'autres dans les déchets inertes issus de l'industrie des bâtiments et travaux publics (BTP) (aussi appelés déchets industriels banaux (DIB)). Certaines

<sup>48</sup> <https://www.revolution-energetique.com/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/>  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

entreprises sont à même de prendre en charge tous les aspects de la fin de vie des matériaux (transport, collecte, tri, recyclage et valorisation, distribution etc.)<sup>49</sup>.

D'ailleurs, selon le nouvel article 29 de l'arrêté modifié du 26 août 2011, des objectifs de recyclage et de réutilisation, progressifs à compter de 2022, sont introduits pour les aérogénérateurs et les rotors démantelés, ceux de recyclabilité et de réutilisabilité sont, de plus, énoncés pour les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après le 1er janvier 2024, d'une part, et pour les aérogénérateurs mis en service après cette date dans le cadre de modifications notables d'installations existantes<sup>50</sup> :

« Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable »<sup>51</sup>.

Concernant le recyclage des éléments d'une éolienne, un rapport de l'ADEME de 2015 portant sur les opportunités d'économie circulaire de l'éolien (terrestre et offshore), faisait état de 89 à 94% du poids de l'éolienne terrestre recyclable, comme l'illustre la figure ci-dessous.

---

<sup>49</sup> <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/renouvellement-parcs-eoliens-011119.pdf>

<sup>50</sup> <https://www.red-on-line.fr/hse/blog/2020/07/23/eolien-actualisation-des-prescriptions-generales-relatives-aux-parcs-terrestres-autorises-sous-la-rubrique-2980-007608>

<sup>51</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/iorf/id/IORFTEXT000042056089/>

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



	Proportion dans l'aérogénérateur	Existence de filières de recyclage	Débouché actuel
Acier faiblement allié	• ~50%	✓	• Sidérurgie (40% d'acier recyclé incorporé dans la production)*
Acier fortement allié / inox	• ~10%	✓	• Industries diverses (60% d'acier inox recyclé incorporé dans la production)*
Composite	• 5 à 10 %	• Peu / pas de filière	• Valorisation énergétique, quelques cas de valorisation matière dégradée
Composés électrique / électronique	• 5 à 10%	✓	• Débouchés filière DEEE
Terres rares	• < 1 %	• Peu / pas de filière	• -
Béton	• Fondations	✓	• Sous-couches routières

Figure 14 : Etat des lieux des filières de recyclage des principaux matériaux d'une éolienne, Ademe<sup>52</sup>

Les éoliennes terrestres sont ancrées dans les socles en béton renforcé par de l'acier. Le béton, quant à lui, constitue la part principale du poids de la fondation (entre 95 % et 97 %). Le reste étant fait d'acier. De manière générale, les métaux utilisés dans le mat et le moyeu du rotor sont relativement faciles à recycler<sup>53</sup>.

Tous les matériaux ont un minimum d'impact sur le sol, mais celui du béton est très limité. Le béton ne pollue pas les sols, car c'est un matériau minéral inerte et durable, et les phénomènes de dissolution dans le temps sont limités à la surface du béton et très lents<sup>54</sup>. Le béton peut aussi être facilement valorisé : trié, concassé et déferrailé, il est réutilisé pour les granulats dans le secteur de la construction<sup>55</sup>.

Enfin, pour les turbines, EDPR souhaite préciser qu'aucune des éoliennes ne dispose d'une technologie des aimants permanents à base d'éléments de terres rares.

Les tours et autres composantes en acier sont découpés pour être envoyés vers des aciéries. Les pièces de la nacelle sont traitées de manière à séparer les différents métaux, ferreux et non ferreux. Les câbles sont broyés afin d'en extraire le cuivre. Quant aux moteurs électriques, ils sont recommercialisés auprès de sociétés spécialisées dans le démantèlement de moteurs, qui récupèrent un maximum de métaux à l'intérieur<sup>56</sup>.

<sup>52</sup> <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/opportunit-economie-circulaire-eolien-2015.pdf>

<sup>53</sup> <https://www.futura-sciences.com/planete/questions-reponses/developpement-durable-eoliennes-leurs-pales-sont-elles-recyclables-11129/>

<sup>54</sup> Le journal de l'éolien, hors-série « Les rumeurs de l'éolien », juillet 2019, 48 p., p. 43.

<sup>55</sup> <https://www.revolution-energetique.com/dossiers/le-demantelement-et-le-recyclage-des-eoliennes/>

<sup>56</sup> Le journal de l'éolien, hors-série « Les rumeurs de l'éolien », juillet 2019, 48 p., p. 37.

Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



En ce qui concerne les pales d'une éolienne et la coque de la nacelle, le recyclage des composites therm durcissables apparaît actuellement difficile à mettre en œuvre. Aujourd'hui, l'industrie s'est donc mobilisée pour trouver des solutions.

EDPR a signé à cet égard un partenariat avec l'entreprise espagnole TRC, qui développe une technologie de recyclage des fibres contenues dans les pales des éoliennes, via le processus « R3FIBER3 ». C'est une technologie récente qui crée des fibres de haute qualité (sans résines) pouvant être réutilisées. Ce procédé est durable, car il ne génère pas de déchets, et efficace car il permet une récupération d'énergie maximale. Ainsi X % des pales remplacées ou abîmées du groupe ont été recyclées en 2020.

DÉCOMPOSITION MATIÈRE DE L'ÉOLIENNE DE RÉFÉRENCE – Source : DREAL GRAND EST

Matériau	Solution de recyclage et de valorisation	Recettes nettes	Dépenses nettes
Béton	Déchets inertes. Aucun traitement n'est nécessaire. Est réutilisé après concassage soit comme matériau de construction (remblais de voirie, assise de chaussée, etc.) soit pour la fabrication de béton neuf (sous forme de granulats). Filière existante et non saturée (dizaines de millions de tonnes). Source RECYBETON 2018.	-	-30 €/tonne. Dépend des opportunités de réutilisation (chantiers) à proximité.
Acier	Recyclable sans perte fonctionnelle après séparation et tri. Filière existante et non saturée (dizaine de millions de tonnes). Source ADEME 2010).	De 30 à 250 €/tonne. Très incertain car dépend du cours des métaux usagés. Expérience limitée des sociétés de recyclage sur les éoliennes (en France).	-
Fonte	Recyclable après séparation et tri. Filière existante – utilisant principalement des matériaux recyclés (Fonte graphite lamellaire - GL).	De 30 à 250 €/tonne. Très incertain car dépend du cours des métaux usagés.	-
Matériaux composites (verre/époxy)	Solutions de recyclage et de valorisation existantes à différents degrés de maturité. Perte partielle des propriétés mécaniques après recyclage. Filière existante en valorisation mixte avec une demande limitée par rapport à l'offre (d'origine autre qu'éolienne notamment). L'incinération n'est valable que pour les pales à fibre de verre (et non de carbone).	-	-95-110 €/tonne hors transport et découpe. Dépend de l'offre en combustible de récupération (CSR) (avec variations à anticiper avec l'augmentation des volumes issus de l'éolien).
Cuivre	Recyclable sans perte fonctionnelle après séparation des isolants et tri. Filière existante et non saturée.	-3 500 €/tonne. Très dépendant des cours des métaux usagés.	-

Figure 15 : La décomposition des matières de l'éolienne, DREAL Grand Est

Le béton, composant les fondations des éoliennes, sera éliminé via les filières dument autorisées ou alors réutilisé pour faire des routes, par exemple. Le béton est un matériau inerte, il ne pollue pas.

EDPR est, à ce titre, partenaire de l'organisme Refiber qui recycle les matériaux composites qui constituent notamment les pales d'éoliennes. De manière générale, un arrêté du ministère de l'Environnement fixe les conditions techniques de remise en état auxquelles l'ensemble des propriétaires se sont engagés pour permettre à EDPR d'assurer cette opération.

## 8. Politique énergétique, cadre d'intervention du développeur

Une dizaine de contributions portent sur la place de l'éolien dans le mix énergétique et sur les choix portés par l'Etat en matière de politique énergétique.

Les participants font part de leurs doutes concernant la solution proposée, au regard des autres technologies existantes en France, selon eux, plus avantageuses.

Ils s'interrogent sur le bienfondé de recourir à l'énergie éolienne alors que cette énergie intermittente ne compense pas la production nucléaire de notre pays.

Les contributions témoignent d'un sentiment d'effort plus important dans le département de la Marne, en comparaison avec d'autres départements français où la proportion d'éoliennes est moins importante.

### Observations des participants sur la politique énergétique

- « Concernant les émissions de CO2 évitées par rapport au mix énergétique français, le calcul est effectué intrinsèque dans la réponse à la MRAe (P10) permettant d'estimer des économies de CO2 alors que cette énergie aléatoire a besoin d'une compensation par le pétrole, le gaz ou de charbon pour pallier le manque de vent donc une augmentation maximale de carbone par kWh. Dans cette même page le promoteur met en avant l'avantage de l'éolien qui n'a pas de déchets radioactifs comme la filière nucléaire. Aujourd'hui 13 octobre, 9000 éoliennes en France produisent 8% de l'énergie et le même jour de la semaine dernière 4%. Au lieu de se comparer au nucléaire par les déchets il serait plus opportun d'analyser ce tableau et de constater que le nucléaire permet LA production la plus importante électrique malgré de nombreux réacteurs en maintenance lesquels lorsqu'ils étaient en activité permettaient d'exporter de l'énergie au lieu en ce moment d'en importer. Le solaire est même meilleur que l'éolien. L'éolien ne permet pas de nous assurer une constance énergétique sans énergies fossiles carbonées de substitution ». (Contribution n°4 Mme Dorey, Champeaubert).

- « Le mix énergétique avec de l'éolien est une incohérence que le gouvernement ne reconnaît pas. La Marne et plus spécifiquement le sud-ouest marnais payent un lourd tribut pour cette incohérence : Médaille d'argent français après la Somme avec bientôt 1000 éoliennes dont la moitié déjà installées en un mitage désastreux ». (Contribution n°4 Mme Doray, Champeaubert).

- « Par rapport à la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine, bien souvent attaquée lors de l'argumentaire en faveur des éoliennes : Combien faudrait-il d'éoliennes terrestres (du type de celles du projet) pour produire autant qu'elle ? (Selon la production théorique et selon la production réelle, que l'on sait bien inférieure) ». (Contribution n°8 Mme Pigot, Saint-Bon).

- « Concernant le béton armé des socles : une comparaison avec la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine a été formulée afin d'expliquer que la centrale avait nécessité bien plus de béton pour sa construction que ne nécessiteront les éoliennes. Cependant, il faut replacer cette remarque à la même échelle : Combien de béton armé (en m3 et en tonnes) faut-il pour la construction un parc produisant l'équivalent de la centrale ? (Là encore selon la production théorique et la production réelle). Cela est-il supérieur à la quantité nécessaire lors de la construction de la centrale nucléaire ? » (Contribution n°8 Mme Pigot, Saint-Bon).

- « Je tiens, à ce stade, à faire une remarque : Pourquoi les argumentaires en faveur des éoliennes se font-ils toujours au détriment des centrales nucléaires ? Ce sont pourtant les centrales nucléaires qui assurent une grande proportion de l'électricité produite en France et elles n'ont donc pas que des désavantages... » (Contribution n°8 Mme Pigot, Saint-bon).

- « Et ne pas se laisser bercer de belles paroles sur l'énergie « verte », « bio », « renouvelables », termes marketing en vérité. Aller vers une véritable écologie, rationnelle, hors de toute idéologie et lobby. Ce sera difficile ». (Contribution n°12 Association APENC51, Neuvy).

- « Combien de ces éoliennes faudrait-il pour produire autant que la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine ? » (Contribution n°13 Mme Milleret, Saint-Bon).

- « Les Hauts de France ainsi que le Grand Est réunis comptabilisent 3900 éoliennes qui n'auront même pas fournies pour la même période en 2022 ce qu'à fournie la centrale de Nogent sur Seine. Comment parler d'une évolution, la perte de confiance est notoire auprès des habitants, ce qui est navrant après toutes les promesses faite ». (Contribution n°17 Association ASERC51 Charleville).

- « L'arrêté du 22 juillet 2020 (Art.29.-1.) demande l'excavation de la totalité des fondations SAUF dérogation. (PJ N°4). Dans l'éolien, tout est affaire de dérogation, des fondations à la protection des espèces protégées. En effet, l'Article L.411-2 du code de l'environnement instaure la possibilité de déroger à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées. Les décisions des gouvernements successifs entraînent une véritable érosion de la biodiversité. Les espèces disparaissent entre 100 et 1000 fois plus vite que le taux naturel d'extinction. Notre avenir dépend des décisions actuelles. Alors stoppons l'envahissement éolien qui participe gravement à ce massacre ». (Contribution n°22 Association SAPE 51 Pleurs).

- « La Marne est le deuxième département français, derrière la Somme, en nombre d'éoliennes construites, en développement ou en instruction. Pourquoi un tel achèvement pour notre région ? Pourquoi ne pas autoriser des parcs en Ile de France ou dans d'autres régions non encore envahies ? » (Contribution n°25 Mme Lambert, La Forestière).

#### Avis et commentaires techniques du responsable du projet :

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établit les priorités d'action du gouvernement français en matière d'énergie pour la métropole continentale, dans les 10 années à venir<sup>57</sup>, partagées en deux périodes de 5 ans<sup>58</sup>. Tous les 5 ans la programmation pluriannuelle de l'énergie est actualisée ; la PPE est encadrée par les dispositions des articles L.141-1 à L.141-6 du code de l'énergie, modifiées par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, puis par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

La PPE doit contenir des volets relatifs :

- A la sécurité d'approvisionnement ;

<sup>57</sup> La présente programmation pluriannuelle de l'énergie couvre deux périodes successives de cinq ans couvrant 2019-2023 et 2024-2028.

<sup>58</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%20C%81nergie.pdf>

- A l'amélioration de l'efficacité énergétique et à la baisse de la consommation d'énergie primaire, en particulier fossile ;
- Au développement de l'exploitation des énergies renouvelables (EnR) et de récupération ;
- Au développement équilibré des réseaux, du stockage et de la transformation des énergies et du pilotage de la demande d'énergie pour favoriser notamment la production locale d'énergie, le développement des réseaux intelligents et l'autoproduction ;
- A la préservation du pouvoir d'achat des consommateurs et de la compétitivité des prix de l'énergie ;
- A l'évaluation des besoins de compétences professionnelles dans le domaine de l'énergie et à l'adaptation des formations à ces besoins.

Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE- arbitrage en cours), qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de la transition énergétique, a attribué en 2018 des objectifs pour la filière éolienne. Pour l'éolien terrestre, la puissance installée devra atteindre 24,6 GW à fin 2023. A l'horizon 2028, ce seront 34,1 GW pour une option basse, et 35,6 GW pour une option haute, qui devront être implantés en France métropolitaine. Pour l'éolien en mer, l'objectif est d'atteindre 2,4 GW de puissance à fin 2023 et une fourchette de 4,7 – 5,2 GW en 2028<sup>59</sup>.

Le paquet énergie-climat 2020 consiste en un ensemble de directives, règlements et décisions fixant des objectifs précis à l'horizon 2020, dont un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 20 % par rapport à 1990<sup>60</sup>. Pour l'horizon 2030, les grands objectifs ont été arrêtés par le Conseil européen en octobre 2014. En particulier, l'objectif de réduire les émissions d'au moins 40 % en 2030 par rapport à 1990, qui a constitué le cœur de l'engagement de l'Union européenne dans le cadre de l'Accord de Paris de décembre 2015.

La feuille de route de la Commission européenne pour une économie sobre en carbone à l'horizon 2050 propose des scénarios et orientations pour atteindre de manière optimale l'objectif que s'est fixé l'Union européenne de réduire de 80 à 95 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050, par rapport à leur niveau de 1990, afin d'apporter sa contribution à la limitation du réchauffement global à moins de 2 °C.

La France soutient cette approche. Elle a ainsi confirmé dans la loi de la transition énergétique pour la croissance verte d'août 2015 son objectif de division par quatre de ses émissions à l'horizon 2050, cohérent avec l'objectif de réduction de 80 % à l'échelle de l'Union, puisque les émissions françaises par habitant et par unité de PIB étaient déjà nettement inférieures à la moyenne de l'Union en 1990.

Au niveau européen, le Parlement européen a adopté en septembre 2022 un objectif de 45% d'énergies renouvelables pour 2030<sup>61</sup>. Pour atteindre les 45%, chaque État membre devra fixer un objectif indicatif d'au moins 5% de la nouvelle capacité installée sous forme de technologie « innovante » en matière d'EnR.

<sup>59</sup> <https://fee.asso.fr/la-transition-energetique/#:~:text=L'%C3%A9olien%20demain&text=A%20l'horizon%202028%2C%20ce,5%2C%20GW%20en%202028>.

<sup>60</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/cadre-europeen-energie-climat>

<sup>61</sup> <https://www.euractiv.fr/section/energie/news/le-parlement-europeen-adopte-un-objectif-de-45-denergies-renouvelables-pour-2030/>



Le rapport « Futurs énergétiques 2050 » du gestionnaire de réseau de transport d'électricité en France, RTE, publié à l'automne 2021, présente plusieurs options d'évolution du système électrique français pour atteindre la neutralité carbone en 2050. Le rapport met en lumière trois enseignements immédiats, indépendamment des scénarios étudiés, afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 :

- Une baisse globale de la consommation d'énergies ;
- Une augmentation de la consommation électrique ;
- Un développement massif des énergies renouvelables.

### Baisse de la consommation d'énergies

Comme l'indiquent le rapport, atteindre la neutralité carbone en 2050 n'est possible que par une grande modération des besoins énergétiques dans les prochaines décennies : il s'agit de baisser de -40% environ la consommation globale d'énergie d'ici 2050.

Cela suppose des efforts continus d'efficacité et de sobriété énergétiques dans tous les champs (industrie, transports, bâtiments) et une politique active d'économies d'énergie, par exemple par le biais de la rénovation énergétique des logements.

Aujourd'hui, le gaz, le pétrole et le charbon constituent encore 63% de la consommation d'énergie finale en France. Dans le secteur des transports, l'énergie fossile atteint 91% des consommations. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, il est nécessaire de remplacer ces sources fossiles par de l'électricité. Parallèlement à la baisse globale de consommation d'énergie, tous les scénarios de RTE concluent donc à une hausse de la consommation d'électricité à 2050, allant de 15% dans des scénarios avec peu de nouvelles industries et des gros efforts de sobriété à 60% en cas de réindustrialisation forte du pays. La hausse de consommation d'électricité sera donc forte et rapide.

### Augmentation de la consommation électrique

Même sous l'hypothèse d'économies d'énergie ambitieuses, les transferts d'usage vers l'électricité nécessaires pour atteindre la neutralité carbone en trois décennies conduisent, selon les variantes des scénarios de RTE<sup>62</sup>, à une consommation électrique globale entre 554 et 754 TWh en 2050, soit une augmentation comprise en +20% et +60% par rapport aux 460 TWh consommés en 2020 (corrigé des variations saisonnières). Dans le scénario médian, la consommation électrique serait de 645 TWh, soit +40% par rapport à 2020, avec un point de passage à mi-parcours en 2035 à près de +20%.

---

<sup>62</sup> 6 scénarios analysés sur la base de scénarios privilégiant les énergies renouvelables et des scénarios privilégiant un mix entre énergies renouvelables et nouveaux réacteurs nucléaires.  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022



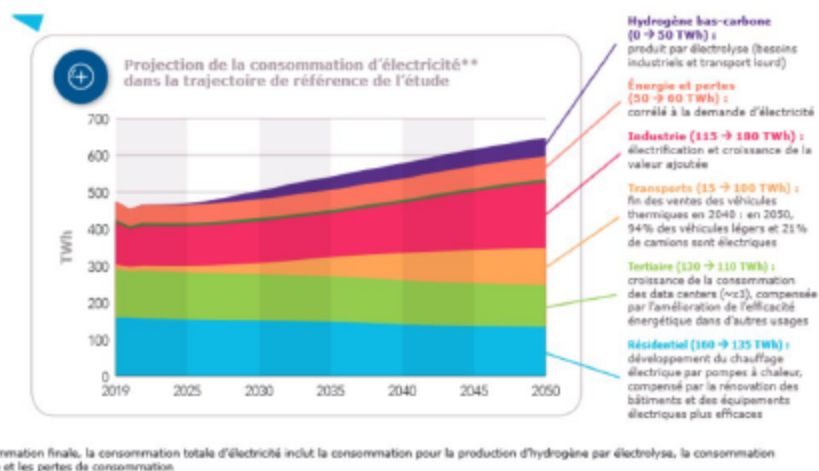


Figure 16 : Evolution de la consommation d'électricité dans une perspective de neutralité carbone, RTE

Avec ou sans nouveau programme, le nucléaire restera de facto le socle de la production d'électricité, même si sa part dans le mix électrique déclinera progressivement au cours de cette période, au rythme des mises à l'arrêt des réacteurs. Mais le nucléaire ne pourra pas produire suffisamment d'électricité d'ici 2035 pour satisfaire aux besoins français et ne le pourra pas davantage d'ici 2050, surtout en cas de forte réindustrialisation.

#### Développement massif des énergies renouvelables

A court et moyen termes, développer de manière très volontariste toutes les énergies renouvelables est indispensable pour atteindre les objectifs climatiques que la France s'est fixés. Tous les scénarios de RTE conduisent à une part majoritaire de renouvelables dans le mix électrique à horizon 2050.

Le récent rapport du GIEC, publié en août 2021, a rappelé s'il en était encore besoin l'importance de réduire très rapidement les émissions de gaz à effet de serre pour limiter les effets potentiellement catastrophiques du changement climatique. L'idée n'est donc bien évidemment pas d'opposer les modes de production d'énergies entre eux mais de les envisager comme des solutions complémentaires, permettant de respecter les objectifs de la stratégie nationale bas Carbone fixée par l'Etat.

La crise énergétique de la fin 2021 montre par ailleurs que sortir des énergies fossiles n'est pas uniquement un impératif climatique : elle vient rappeler que la forte dépendance de l'Europe aux pays producteurs d'hydrocarbures peut avoir un coût économique, et que disposer de sources de production bas-carbone sur le territoire est également un enjeu d'indépendance.

En septembre 2022, 32 des 56 réacteurs étaient à l'arrêt en raison des opérations de maintenance, des problématiques d'approvisionnement en eau, ou encore des problèmes de corrosion rencontrés sur certains réacteurs<sup>63</sup>. Dans la journée du 21 juillet 2022 le réseau de transport de l'électricité a importé en moyenne plus de 7000 MW sur le marché spot européen, soit 15 % de la consommation nationale. Plus récemment, le 23 septembre 2022,

<sup>63</sup> [https://www.francetvinfo.fr/economie/energie/nucleaire-edf-doit-remettre-en-etat-32-reacteurs-nucleaires\\_5339608.html](https://www.francetvinfo.fr/economie/energie/nucleaire-edf-doit-remettre-en-etat-32-reacteurs-nucleaires_5339608.html)

ce sont plus de 8500 mégawattheures qui ont été importés, soit 4, 5% de la consommation intérieure<sup>64</sup>. Une situation inquiétante à l'approche de l'hiver et l'explosion de la consommation liée principalement au chauffage électrique largement dominant dans l'hexagone.

Concernant le déséquilibre notre production et l'obligation de faire appel à des usines électriques au gaz et au charbon mentionnées par un contributeur, comme le rappelle RTE dans une note de 2019 sur les bilans CO2<sup>65</sup>, si les énergies renouvelables sont déployées en substitution à l'énergie nucléaire, il n'existe pas d'effet significatif sur les émissions de gaz à effet de serre. L'éolien et le solaire comme le nucléaire sont des technologies qui n'émettent pas de CO2 lors de la phase de production d'électricité (hors construction des installations et phase amont du cycle du combustible), et conduisent donc à une production d'énergie décarbonée. En intégrant le cycle de vie des matériels, les émissions restent extrêmement faibles pour le nucléaire et l'éolien, et sont légèrement supérieures pour le photovoltaïque<sup>66</sup> même si elles restent d'un ordre de grandeur très nettement inférieur aux émissions associées à la combustion de charbon, fioul ou gaz.

Comme EDPR l'indique dans sa réponse à l'avis MRAE, le taux d'émission de l'éolien est faible par rapport à celui du mix français, estimé à 79 g CO2 /kWh (année de référence 2011). Le taux d'émission du parc français est de 12,7 g CO2 eq/kWh (valeur similaire avec celles données par le GIEC ou les autres études académiques). En comparaison avec cette source de production renouvelable, comme le rappelle l'Agence de la maîtrise de l'énergie, (Ademe), l'énergie nucléaire produit en moyenne 35 g d'équivalent CO2/kWh, contre 400 à 500 g de CO2/kWh pour les centrales à pétrole et 1 200 g de CO2/kWh pour les centrales à charbon. Les énergies renouvelables produisent moins de 20 g de CO2/kWh, à l'exception de l'énergie photovoltaïque dont les taux varient entre 100 et 200 g de CO2/kWh.

Le nucléaire est donc bel et bien une source de production énergétique dont les taux d'émission sont intéressants en comparaison avec les énergies fossiles. Cependant, l'énergie nucléaire est une énergie dite décarbonée mais elle n'est pas renouvelable puisqu'elle utilise l'uranium comme combustible. Son utilisation pose aussi la question des déchets radioactifs, au-delà de la résilience de notre système électrique<sup>67</sup>. C'est pourquoi la France s'est fixé l'objectif de ramener la part du nucléaire au sein du mix électrique à 50 % à l'horizon 2035, contre environ 71 % actuellement.

Aujourd'hui, l'énergie éolienne et l'énergie solaire se déploient donc essentiellement en addition au potentiel de production nucléaire et hydraulique<sup>68</sup>. En conséquence, l'augmentation de la production éolienne et solaire en France se traduit par une réduction de l'utilisation des moyens de production thermiques (à gaz, au charbon et au fioul). Du point de vue des coûts variables, faire fonctionner ces unités est en effet plus onéreux que d'utiliser les moyens de production solaires, éoliens ou hydrauliques (dès lors qu'il existe du productible en vent, rayonnement ou hydraulité), ou que de faire fonctionner les centrales nucléaires existantes.

<sup>64</sup> <https://www.lindependant.fr/2022/10/04/crise-energetique-la-france-deja-obligee-dimporter-plus-de-4-de-son-electricite-le-pire-est-il-a-venir-si-nos-voisins-ferment-le-robinet-cet-hiver-10711505.php#:~:text=Les%20p%C3%A9nuries%20d'approvisionnement%20en,r%C3%A9pondre%20aux%20besoins%20du%20pays.>

<sup>65</sup> [Note Bilan CO2 2019.pdf \(rte-france.com\)](#)

<sup>66</sup> Source : ADEME, Base carbone 2019.

<sup>67</sup> Source : Le Vrai/Faux sur l'éolien terrestre, Ministère de la transition écologique et solidaire, 2021.

<sup>68</sup> [Note Bilan CO2 2019.pdf \(rte-france.com\)](#)

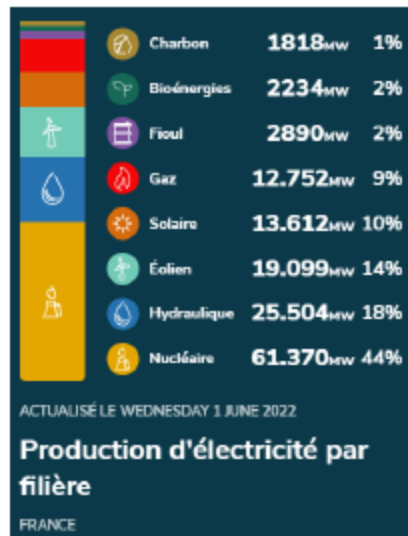


Figure 17 : Production d'électricité par filière, Eco2mix, RTE

En France, le développement de l'éolien et du solaire ne s'est pas réalisé, au cours des années récentes, en substitution à l'énergie nucléaire. Entre 2005 et 2019, la capacité de production nucléaire est demeurée identique (63 GW).

Cette réduction de l'utilisation des moyens thermiques se produit en France et dans les pays voisins, car le système électrique fonctionne de manière interconnectée à l'échelle européenne. La France disposant de peu de centrales thermiques – dont certaines (centrales à gaz) sont plutôt récentes et compétitives sur les marchés européens – une partie importante des réductions d'émissions sont enregistrées dans les pays voisins, via une augmentation des exports d'électricité et une réduction des imports. C'est ce qui explique que la France reste le principal exportateur européen malgré la réduction importante de la production nucléaire depuis les années 2000.

En 2020, les énergies renouvelables ont couvert 28,4 % de la consommation d'énergie de la région Grand Est soit environ 44 000 GWh produits au cours de l'année, ce qui représente 12,5 % de la production française d'énergies renouvelables. Avec plus de 6 860 MW, la région Grand Est accueille, au 31 décembre 2020, le troisième parc d'installations de production d'électricité renouvelable le plus important de France, qui permet de couvrir 40,4 % de la consommation électrique régionale<sup>69</sup>.

L'objectif du développement éolien n'est pas de remplacer toutes les centrales nucléaires mais de participer à l'atteinte des objectifs réglementaires en diversifiant le mix énergétique, sur la base d'une technologie propre, rentable et peu productrice de déchets.

La diversification des moyens de production d'électricité sert de nombreux objectifs et notamment la réduction de la dépendance énergétique du pays aux importations énergétiques (uranium, pétrole, gaz) et le renforcement de la sécurité d'approvisionnement (un mix diversifié est plus résilient, car il ne repose pas quasi exclusivement sur une seule technologie). La crise sanitaire a montré qu'il était essentiel de pouvoir disposer de sources de production d'électricité qui ne nécessitent pas une présence humaine en continue et de

<sup>69</sup> Panorama des énergies renouvelables et de récupération en région Grand Est, DREAL Grand Est, 2021. Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

ne pas dépendre très majoritairement d'une technologie de production, susceptible de connaître un aléa générique.

Comme le rappelle le Ministère de la transition énergétique et solidaire français, la densité d'éoliennes en France est faible par rapport aux autres pays européens : il y a 3,3 fois moins d'éoliennes par km<sup>2</sup> en France qu'au Danemark et 5 fois moins qu'en Allemagne. La France figure parmi les pays ayant une importante ressource en vent. Son gisement éolien est le deuxième plus important en Europe après les îles britanniques. Les zones terrestres françaises, régulièrement et fortement ventées, se situent principalement sur la façade ouest du pays, de la Vendée au Pas-de-Calais, ainsi que dans la région Grand Est. Les données relatives au potentiel éolien relevées sur la région Grand Est prévoient une vitesse moyenne de vent sur la zone du projet de l'ordre de 20 km/h à 50 mètres de hauteur.

Concernant l'atteinte à la biodiversité que vous mentionnez, des études de plus en plus nombreuses mettent en évidence la disparition importante d'espèces à un rythme élevé, laissant entendre que la sixième extinction de masse serait en cours. Vertébrés et invertébrés sont touchés. Les changements de climat et la perte d'habitat sont mis en cause<sup>70</sup>.

Les causes de ces reculs sont connues : ils sont imputables, en premier lieu, à la perte et à la dégradation de l'habitat sous l'effet de l'agriculture, de l'exploitation forestière, de l'urbanisation ou de l'extraction minière. Viennent ensuite la surexploitation des espèces (chasse, pêche, braconnage), la pollution, les espèces invasives, les maladies et, plus récemment, le changement climatique. « Les moteurs ultimes de la sixième extinction de masse sont moins souvent cités, jugent les auteurs. Il s'agit de la surpopulation humaine, liée à une croissance continue de la population, et de la surconsommation, en particulier par les riches<sup>71</sup> ».

Par ailleurs, le présent dossier n'a fait l'objet d'aucune demande de dérogation d'espèce protégée comme indiqué dans une des contributions de l'enquête publique.

Une éolienne n'émet ni gaz à effet de serre (GES) ni particules pour produire de l'électricité ce qui lui confère une faible empreinte carbone. L'éolien constitue donc un moyen de lutter efficacement contre le changement climatique.

Selon la production des centrales et la technologie éolienne utilisée, il faut environ 700 éoliennes pour produire autant d'électricité qu'un réacteur nucléaire. Cependant, il est utile de rappeler que la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée par le Parlement le 22 juillet 2015 place la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique en 2030. L'objectif de la filière éolienne n'est pas de remplacer la production d'électricité nucléaire par l'éolien mais bien de répondre aux objectifs fixés par la loi de transition énergétique et par la stratégie nationale bas carbone.

En moyenne, 800 tonnes de béton sont nécessaires pour la construction d'une éolienne terrestre de 3MW. Pour atteindre les objectifs de 36GW de puissance éolienne installée en 2028, soit 1 800MW installés par an, les calculs conduisent au besoin de 250 000m<sup>3</sup> /an 1 de béton, soit seulement 0,7% de la production nationale de béton. En comparaison, le Syndicat national du béton prêt à l'emploi et la Fédération de l'industrie du béton en France estiment à 110 millions de tonnes la quantité de béton utilisée en France chaque année. Et

---

<sup>70</sup> <https://www.futura-sciences.com/planete/definitions/rechauffement-climatique-sixieme-extinction-masse-16134/>

<sup>71</sup> [https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/07/10/la-sixieme-extinction-de-masse-des-animaux-s-accelere-de-maniere-dramatique\\_5158718\\_1652692.html](https://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2017/07/10/la-sixieme-extinction-de-masse-des-animaux-s-accelere-de-maniere-dramatique_5158718_1652692.html)

par rapport au nucléaire, il faut environ 400 000m<sup>3</sup> de béton pour l'EPR de Flamanville<sup>72</sup>, soit de quoi construire les fondations de 1 250 éoliennes de 3MW. Ou encore 6 millions de m<sup>3</sup> pour le stockage des déchets radioactifs de Bure soit 14000 éoliennes terrestres de 3MW !

---

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**



## Partie II : Réponse aux observations du Commissaire enquêteur et à l'avis de la Chambre d'agriculture

Cette partie ne rentre pas dans le cadre strict de l'enquête publique, visant à répondre aux interrogations des riverains. Cependant, à la demande du Commissaire enquêteur, EDPR a souhaité apporter un éclairage concernant certains points soulevés par le Commissaire enquêteur et suite à l'avis donné par la Chambre d'agriculture en septembre 2022, à l'occasion de la saisine de cette institution par la DDT dans le cadre de la préparation de l'enquête publique.

### 1. Questions du Commissaire enquêteur

**Observations émises par le Commissaire enquêteur :**

Dérèglement climatique : les phénomènes liés au dérèglement climatique ne sont plus à démontrer sur le territoire, se traduisant notamment par la survenue de tempêtes violentes et non comptabilisées dans les statistiques actuelles et de sécheresses plus sévères et plus longues ; par ailleurs, le projet étant situé en zone argileuse, il est à craindre de façon récurrente lors des précipitations hors norme plus fréquentes l'adaptation de remontées de nappe et des phénomènes importants de gonflements des argiles.

Question : quels sont les renforcements de dispositions constructives que le porteur de projet souhaite mettre en place ?

Origine de fabrication des matériaux composants les aérogénérateurs par grands ensembles : les estimations du bilan carbone concernant le cycle de vie des divers composants et leur acheminement jusqu'au lieu d'implantation ont fait l'objet de calculs approfondis.

Question : Est-il possible d'obtenir le détail des lieux de fabrication des grands ensembles constituant les aérogénérateurs (mât, pales, constituants situés dans la nacelle, câbles électriques... ?

Démarche Eviter, Réduire, Compenser : l'exploitant prévoit des périodes de bridage calées sur l'expérience acquise de suivi du parc d'Escardes.

Question : En cas de mortalité de chiroptères et d'oiseaux, ne serait-il pas envisageable que l'exploitant dédommage la ligue de protection des oiseaux en fonction du nombre d'individus morts comptabilisés ?

Par ailleurs, pour compenser la réduction des terres agricoles à l'échelle de plusieurs implantations de champ d'éoliennes dans le département, ne serait-il pas judicieux que le syndicat professionnel se rapproche de la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement rural) qui générera des terres en réserve, pour les acheter et les mettre à disposition de l'agriculture marnaise ?

Aspects financiers : Le public à de nombreuses reprises s'est très fortement interrogé sur les éléments financiers du projet soit lors de leur venue à l'occasion des permanences, soit par écrit.

Question : Sans rentrer dans le détail vis-à-vis de la concurrence, quel est l'ordre de grandeur du temps de retour sur investissement d'une telle opération ?

Concernant le risque de gonflement des argiles, une étude de sol sera réalisée pour le projet avant les travaux de construction du parc. Cette étude sera réalisée par un bureau d'études géotechniques et selon les règles de l'art. Ces études permettent de prendre en compte les risques de mouvements du sol, notamment le gonflement des argiles. Le dimensionnement des fondations (et des éventuels renforcements de sols sous ces fondations) prendra en compte cette évaluation. Des sondages / forages seront réalisés à l'emplacement de chaque future éolienne.

Concernant les origines de fabrication des matériaux composants des aérogénérateurs, EDPR en qualité de développeur et exploitant ne dispose pas d'informations concernant les processus de fabrication des éoliennes. Ces informations relèvent davantage des turbiniers. De surcroît, le présent dossier a fait l'objet d'un dépôt de dossier avec permis enveloppe dès lors que le modèle d'éolienne n'est pas encore déterminé à ce stade du projet.

En effet, comme le rappelle la réponse du maître d'ouvrage à l'avis MRAE du 2 décembre 2021, le modèle n'est sélectionné définitivement qu'après l'obtention de l'ensemble des autorisations afférentes au projet. Le porteur de projet étudie les impacts de son projet sur la base de plusieurs modèles d'éoliennes (potentiel de production attendu, de la hauteur en bout de pale, des dimensions du rotor ou du mât). Parmi tous les modèles étudiés en fonction des caractéristiques du site d'étude, quatre modèles (chez trois constructeurs différents) ont été retenus pour ce projet : SG 114, 2,625 MW, la V110 2,2 MW, la V117 3,45 MW et la N117 3,6 MW.

Toutefois, sur la base d'informations demandées à deux des constructeurs potentiels pour le parc de Saint-Bon, il est possible de connaître la provenance de certaines pièces pour les éoliennes N117 (Nordex) et pour la V117 (Vestas).

Pour la N117, les mats sont fabriqués en Europe ou en Turquie ; la fabrication des pales est assurée en Turquie et la nacelle est fabriquée en Allemagne. Pour la V117, la nacelle est quant à elle fabriquée au Danemark, le rotor en Suisse, les pales en Suisse ou en Espagne et le mat en Espagne.

Concernant la démarche Eviter, Réduire, Compenser, l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE dispose que : *« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Pour un projet de renouvellement autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent*

le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par le II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement »<sup>73</sup>.

Comme le rappelle l'étude écologique réalisée par le bureau d'études Ecosphere, l'obligation de suivi environnemental du parc éolien est à la charge de l'exploitant. Ce suivi sur l'ensemble du parc éolien vise à apprécier les impacts réels du projet et l'efficacité des mesures mises en place. Les mesures citées ci-après sont issues de la révision 2018 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Ces suivis « doivent permettre de constater et d'analyser les impacts d'un parc en exploitation sur l'avifaune et les chiroptères [...] ; sauf cas particulier (...), le suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. Il doit dans tous les cas intervenir au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service du parc éolien ». Ils comprennent à minima un suivi de la mortalité couplé à un suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur et en continu.

Les suivis seront fondés sur l'évaluation des mortalités et donc sur la recherche de cadavres d'oiseaux et de chiroptères. Toutes les dispositions du suivi de mortalité sont détaillées au paragraphe 5.8.1 de l'étude écologique, p. 117/182.

Les mesures ERCA proposées dans le cadre du présent dossier ont fait l'objet d'analyses et de propositions des bureaux d'études dans la phase de définition des impacts et de proposition de mesures associées. Or, le dédommagement de la LPO ne semble, de prime abord, pas être une mesure adaptée pour réduire ou compenser l'impact réel d'un parc éolien. Cette mesure pourrait correspondre à une mesure d'accompagnement, le bureau d'études n'a pas jugé pertinent de proposer une mesure de ce type dans le dossier.

Concernant les emprises agricoles, l'emprise permanente du parc éolien s'élève à 1.5 ha. Ces surfaces comprennent notamment les chemins à hauteur de 0.7 ha environ.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet, réalisée par le bureau d'études Verdi, à la p. 201/278, le projet du parc éolien occasionnera la perte irréversible de 0,85 ha de Surface Agricole Utile (création de chemins, de la plateforme et du point de livraison). Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude de compensation agricole, induisant un impact non significatif sur la filière agricole. Pour rappel, le seuil de compensation agricole collective arrêtés par département s'élève pour le département de la Marne à 3 ha.

Compte tenu de ces critères et des barèmes ainsi respectés, aucune mesure n'a été proposée en ce sens par les bureaux d'études compétents dans le cadre de ce dossier de demande d'autorisation environnementale.

Le temps de retour sur investissement d'une telle opération est estimée entre 5 et 10%.

---

<sup>73</sup> [Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement - L'éolifrance \(leolifrance.gov.fr\)](#)  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

## 2. Avis de la Chambre agriculture

L'avis de la Chambre d'agriculture de la Marne en date du 06 septembre 2022 a été formulé suite à la saisine de la DDT, en prévision de l'enquête publique. En aucun cas cet avis n'a vocation à remettre en question l'avis des services instructeurs formulé en 2021 ayant entraîné la « recevabilité » du projet, la formulation d'un avis de la MRAE et le déclenchement de l'enquête publique.

Concernant les emprises agricoles, l'emprise permanente du parc éolien s'élève à 1.5 ha. Ces surfaces comprennent notamment les chemins à hauteur de 0.7 ha. Cependant, la présente démarche d'implantation du parc n'implique pas l'artificialisation de 1,5 ha de surface cultivée dès lors que ces chemins sont cadastrés et déjà existants sur le terrain.

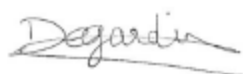
La diminution des surfaces des plateformes en phase exploitation a été prise en compte dans l'étude du dossier. Ces éléments sont consultables dans la pièce 8 « cartes et plans » du dossier de demande d'autorisation environnementale. Pour rappel, le seuil de compensation agricole collective arrêtés par département s'élève pour le département de la Marne à 3 ha<sup>74</sup>.

Comme indiqué dans l'étude d'impact du projet, réalisée par le bureau d'études Verdi, à la p. 201/278, le projet du parc éolien occasionnera la perte irréversible de 0,85 ha de Surface Agricole Utile (création de chemins, de la plateforme et du point de livraison). Le projet n'est donc pas soumis à la réalisation d'une étude de compensation agricole, induisant un impact non significatif sur la filière agricole.

Enfin, les machines envisagées pour ce projet (de type V117 ou N117) ont des dimensions supérieures à celles qui ont été installées sur le parc d'Escardes / Bouchy saint- Genest (type V90, V100, etc.). Aussi les turbiniers ont demandé ces dernières années plus de surfaces pour le montage, c'est notamment pour cette raison qu'EDPR est parti sur une hypothèse maximisante pour ces surfaces dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Paris le 04/11/2022,

Par la cheffe de projets, Juliette Degardin.



---

<sup>74</sup> [Seuils par département • CETIAC \(compensation-agricole.fr\)](https://seuils.par.departement.cetiac.com/compensation-agricole/fr)  
Mémoire en réponse à l'enquête publique – 4 novembre 2022

## **9 Pièces jointes au rapport**

### **9.1 Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**

### **9.2 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 1 août 2022**

### **9.3 Publicité légale :**

1<sup>ère</sup> insertion : 26 août 2022 : L'Union et la Marne Agricole

29 août 2022 : La République de Seine et Marne et Le Grand Parisien

2<sup>ème</sup> insertion : 16 septembre 2022 : La Marne Agricole

19 septembre 2022 : La République de Seine et Marne et Le Grand Parisien

22 septembre 2022 : L'Union

### **9.4 Constat d'affichage :** localisation des 5 points complémentaires aux 15 communes prévues à l'article 5 de l'arrêté préfectoral



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

LE VICE-PRÉSIDENT  
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DECISION DU  
14 juin 2022

N° E22000061 /51

**Décision désignation commissaire**

Vu enregistrée le 10 juin 2022, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- le projet de parc éolien de "Saint Bon", sur le territoire de la commune de SAINT BON (Marne), par la société EDPR France Holding dont le siège est à PARIS (75013), 25 Quai Panhard et Levassor ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : M. Gérard CHEVALIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : L'indemnité due au commissaire enquêteur qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la société EDPR France Holding.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la société EDPR France Holding et à M. Gérard CHEVALIER.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 juin 2022.



Pour expédition conforme  
Châlons en Champagne, le 15 juin 2022  
le Greffier,

  
C. BRISTIEL

Le Vice-Président,

signé

Philippe CRISTILLE

(3 eoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

AP n° 2022-EP-141-IC

**ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE**  
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit  
« Parc éolien de Saint Bon »  
sur le territoire de la commune de Saint-Bon  
(3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la Société EDPR France Holding

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

**Vu** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

**Vu** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**Vu** la demande présentée le 28 septembre 2020 par la société EDPR France Holding, dont le siège social est situé 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 3 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint Bon, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 2 décembre 2021 ;

**Vu** le rapport du 9 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la recevabilité de la demande ;

**Vu** la décision n° E22000061/51 du 14 juin 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Monsieur Gérard CHEVALIER, chargé d'opérations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie retraité, comme commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint Bon, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la société EDPR France Holding « Parc éolien de Saint Bon »,

référéncée sous le n° SIRET 79761073000310 (siège social), du jeudi 15 septembre 2022 à 14 heures, au samedi 15 octobre 2022 inclus à 17 heures.

**Article 2 :** A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, sera consultable en mairie de Saint Bon. Ce dossier est consultable dans la commune aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Saint Bon, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Saint-Bon).

Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Saint Bon (Place de la mairie – 51310 Saint-Bon) aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Saint-Bon, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr). Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique. Le dossier dématérialisé sera consultable en mairie de Saint-Bon, lors des permanences en cette commune, et également sur le site [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr).

**Article 3 :** Monsieur Gérard CHEVALIER, chargé d'opérations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- à la mairie de Saint Bon :

- Jeudi 15 septembre 2022 de 14h à 17h ;
- Mercredi 28 septembre 2022 de 15h à 17h.
- Samedi 15 octobre 2022 de 14h à 17h.

**Article 4 :** Pour se rendre en Mairie, le port du masque est conseillé et il est recommandé d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune.

**Article 5 :** L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies, dans la Marne, de Bouchy-Saint-Genest, Chatillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Les Essarts-le-Vicomte, Nesle-la-Reposte, Neuvy et Saint Bon, dans la Seine et Marne, de Louan-Villergue-Fontaine, Montceau-les-Provins, Sancy-les-Provins, Rupéreau, Saint-Martin du Boschet, la Forestière et Villiers-Saint-Georges.

2

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales dans les départements de la Marne et de la Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)

**Article 6 :** Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé dans la mairie sera clos par le commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 8 :** Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra le dossier de l'enquête à la Direction départementale des territoires – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dont une copie sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précités, lequel prévoit, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

**Article 9 :** Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Concernant la demande présentée par la société EDPR France Holding, des informations peuvent être demandées auprès de Madame Juliette DEGARDIN, responsable du dossier, par mail à «juliette.degardin@EDP.com» ou par voie postale, à la société EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS.

3



Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « [ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr](mailto:ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

**Article 10 :** Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement, eau, préservation des ressources – Cellule procédures environnementales ou en mairie de Saint-Bon, et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an.

**Article 11 :** Les conseils municipaux des communes, dans la Marne, de Bouchy-Saint-Genest, Chatillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Les Essarts-le-Vicomte, Nesle-la-Reposte, Neuvy et Saint-Bon, dans la Seine et Marne, de Rupéroux, de Louan-Villergue-Fontaine, Montceau-les-Provins, Sancy-les-Provins, Saint-Martin du Boschet, la Forestière et Villiers-Saint-Georges. sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 12 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes, de Bouchy-Saint-Genest, Chatillon-sur-Morin, Courgivaux, Escardes, Esternay, Les Essarts-le-Vicomte, Nesle-la-Reposte, Neuvy et Saint Bon, dans la Marne, de Louan-Villergue-Fontaine, Montceau-les-Provins, Sancy-les-Provins, Rupéroux, Saint-Martin du Boschet, la Forestière et Villiers-Saint-Georges, dans la Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**01 AOUT 2022**



La Directrice Départementale adjointe  
des Territoires

**CLAIRE CHAFFANJON**

4

*Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon*

*(3 éoliennes et 1 poste de livraison)*

*Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022*

**Rapport d'enquête**

Page 147/156



## Adjudications immobilières

7301177701 - VJ

**Maître D. NARDEUX**  
Avocat - 157, rue Rousseau Vaudrain  
77190 DAMMARIÉ-LES-LYS

**Associé de la SELARL SAULNIER NARDEUX  
MALAGUTTI ALFONSI**  
182, rue Grande à 77300 FONTAINEBLEAU

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
SUR LICITATION**

**JEUDI 6 OCTOBRE 2022 à 14 h 00**  
au Palais de Justice de MELUN (S.-et-M.)  
2, avenue du Général-Leclecq

**MAISON D'HABITATION à CÉLY-EN-BIÈRE (S.-et-M.)  
7, rue de la Salle**

(RC + étage : 6 pièces principales  
Surface habitable : 178 m<sup>2</sup>  
Garage - Jardin - Surface cadastrale : 822 m<sup>2</sup>)

**MISE À PRDX : 180 000 EUROS**  
**Faculté de baisse du quart, du tiers ou de moitié en cas de non enchère**

**Visite : le 23 septembre 2022 de 9 h 00 à 11 h 00**

Renseignements :  
- par courriel : [cabinet@avocatsud77.com](mailto:cabinet@avocatsud77.com)  
- par téléphone au 01 64 22 29 61 ou au 01 64 22 20 23,  
- consultation du cahier des conditions de vente au greffe du Tribunal  
Judiciaire de MELUN,  
- sur INTERNET : [www.licitor.com](http://www.licitor.com)

Pour avis (signé) D. NARDEUX

7300899601 - VJ

**SCPA MALPEL & ASSOCIÉS**  
Avocats  
21, avenue Thiers - 77008 Melun Cedex  
Téléphone : 01 64 10 26 60

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
EN UN SEUL LOT**

**UNE MAISON D'HABITATION À JOUY-LE-CHÂTEL (77870)**

**Visite le vendredi 23 septembre 2022 de 15 h 00 à 16 h 00.**  
L'adjudication aura lieu le **jeudi 6 octobre 2022 à 14 h 00** au Palais de Justice de Melun, 2, avenue du Général-Leclecq à Melun (77000).

**À la requête de :**  
**Le CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE DÉVELOPPEMENT**, venant aux droits de la société CRÉDIT IMMOBILIER DE FRANCE ÎLE-DE-FRANCE, suite à la fusion-absorption du 1er mai 2016, société anonyme au capital de 124 821 703 euros, dont le siège est situé 26-28, rue de Madrid, 75008 Paris, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 379 302 644, agissant poursuites et diligences de son directeur général domicilié en cette qualité audit siège.

**Désignation :**  
Sur la commune de **Jouy-le-Château (77870)**, 2, résidence la Mare à Chapelle, en l'espèce une maison d'habitation comprenant :  
- Une entrée, un séjour, une cuisine, dégagement, WC, une salle de bains, quatre chambres, et un dressing.  
- Un garage.  
Le tout édifié sur une parcelle de terrain, à l'angle de la voie nouvelle du lotissement, cadastrée section U n°335, d'une contenance de 07 ares 62 centiares, formant le lot n°02 du lotissement les Allées.  
Et 17<sup>ème</sup> indivis des équipements indivis et des parcelles cadastrées :  
- Section U n°342, pour une contenance de 16 ares 32 centiares, leuditi la Mare à Chapelle, constituant la voirie du lotissement ;  
- Section U n°341, pour une contenance de 02 ares 83 centiares, leuditi la Mare à Chapelle, constituant un espace vert.

**Occupation :** les lieux sont occupés.

**Mise à prix : 72 000 euros (soixante-deux mille euros)**

**Consignations pour enchérir :**  
- 7 200 euros, par chèque de banque à l'ordre du bailleur séquestre, assorti d'une attestation d'origine des fonds, ou par caution bancaire irrévocable,

que pour l'activité économique ;  
- Assurer la pérennité et la promotion de l'activité commerciale, artisanale, industrielle ainsi que de l'emploi sur la commune ;  
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, ainsi que l'environnement.

L'enquête se déroulera à la mairie de Limoges-Fourches site 11, place de l'Église, 77550 Limoges-Fourches durant 32 jours, du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture :  
Lundi, de 14 h 00 à 18 h 00  
Mercredi, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00  
Vendredi, de 14 h 00 à 18 h 00

Par décision n° E220004177 du Tribunal Administratif de Melun en date du 19 avril 2022, M. Jean-Marc VERZELEN est désigné comme commissaire enquêteur. Il vous recevra en mairie les :  
Mercredi 14 septembre 2022, de 14 h 00 à 17 h 00  
Samedi 1er octobre 2022, de 9 h 00 à 12 h 00  
Mercredi 12 octobre 2022, de 14 h 00 à 17 h 00

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public.

Un accès gratuit au dossier est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie aux horaires habituels d'ouverture rappelés ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations sur le projet de P.L.U. pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par écrit en mairie à l'attention de M. le Commissaire Enquêteur.

Le dossier d'enquête publique sera également accessible par voie dématérialisée sur le site de la commune : [www.limogesfourches.fr](http://www.limogesfourches.fr), rubrique Mairie/Plan Local d'urbanisme, avec possibilité d'émettre des observations à l'adresse électronique suivante : [plu@limogesfourches.fr](mailto:plu@limogesfourches.fr)

Aux termes de cette enquête publique, le conseil municipal de Limoges-Fourches approuvera les nouvelles dispositions du P.L.U.

À l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport du commissaire enquêteur à la mairie et sur le site internet de la commune.

7296229001 - AA



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Captage Saint-Martin-en-Bière  
1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral n°2022/07/DCSE/BPE/EC du 27 juin 2022, il sera procédé pendant 31 jours consécutifs du lundi 19 septembre 2022 à 9 h 00 au mercredi 19 octobre 2022 à 17 h 00, à une enquête publique unique préalable :  
- à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et à l'installation des périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053 - BS5000UBA4),  
- à l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,  
- au parcellaire dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

Le périmètre de l'enquête publique comprends les communes de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière. Le siège de l'enquête est fixé en la mairie de Saint-Martin-en-Bière.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique sera tenu à la disposition du public :  
- en format papier :  
- en mairies de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci,  
- en version numérique ;  
- en mairie de Saint-Martin-en-Bière, sur un poste informatique dédié fourni par PubliLégal,  
- sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante :  
<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :  
- sur les registres d'enquête en format papier, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies de Saint-Martin-en-Bière et Fleury-en-Bière, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci,  
- sur le poste informatique dédié ci-dessus.

teraines et l'installation des périmètres de protection autour du captage de Saint-Martin-en-Bière, dénommé « Saint-Martin-en-Bière 1 » (indice minier 02585X0053 - BS5000UBA4),  
- l'autorisation de prélèvement et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine,  
- l'installation de servitudes d'utilité publique dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de l'ouvrage.

7300739101 - AA



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Commune de SAINT-BON (51310)  
Parc éolien d'it « Parc éolien de Saint Bon »  
1ER AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Avis d'avis publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la Société EDPR France Holding.

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du jeudi 15 septembre 2022 à 14 h 00, au samedi 15 octobre 2022 inclus à 17 h 00, par arrêté préfectoral n° 2022-EP-141-IC sur la demande présentée par la société EDPR France Holding, 25, quai Panhard-et-Levassor, 75013 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison). Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Bon et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Saint-Bon (Place de la Mairie, 51310 Saint-Bon), siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seep-icpe@seine-marne.gouv.fr](mailto:ddt-seep-icpe@seine-marne.gouv.fr)

Gérard CHEVALIER, chargé d'opérations de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° E2200061/51 du 14 juin 2022 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, siégera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :  
- jeudi 15 septembre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 14 h 00 à 17 h 00 ;  
- mercredi 28 septembre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 15 h 00 à 17 h 00 ;  
- samedi 15 octobre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 14 h 00 à 17 h 00.

Pour se rendre en mairie, le port du masque est conseillé et il est recommandé d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune. Le dossier, sous forme, soit dématérialisée, soit papier, sera consultable en mairie de Saint-Bon, lors des permanences en cette commune, et également sur le site [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - service environnement ou en mairie de Saint-Bon et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Marne ([www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr)) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Mme Juliette DEGARDIN, responsable du dossier, par mail à [juliette.degardin@edpr.com](mailto:juliette.degardin@edpr.com) ou par voie postale, à la société EDPR France Holding, 25, quai Panhard-et-Levassor, 75013 Paris. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse [ddt-seep-icpe@seine-marne.gouv.fr](mailto:ddt-seep-icpe@seine-marne.gouv.fr), ou par voie postale à DDT 51 - Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole-France - CS 80554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

**Châlons-en-Champagne, le 2 août 2022.**  
**Pour le Préfet et par délégation,**  
**Le Chef de cellule**  
**Signé Vincent ROGER.**

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon

(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 - Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

Rapport d'enquête





### ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

#### Enquêtes publiques



#### Direction Départementale des Territoires

#### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En vertu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires de la Marne a été créée par la fusion de la Direction Départementale de l'Equipement de la Marne et de la Direction Départementale de l'Urbanisme de la Marne.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En vertu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires de la Marne a été créée par la fusion de la Direction Départementale de l'Equipement de la Marne et de la Direction Départementale de l'Urbanisme de la Marne.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En vertu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires de la Marne a été créée par la fusion de la Direction Départementale de l'Equipement de la Marne et de la Direction Départementale de l'Urbanisme de la Marne.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

En vertu de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, la Direction Départementale des Territoires de la Marne a été créée par la fusion de la Direction Départementale de l'Equipement de la Marne et de la Direction Départementale de l'Urbanisme de la Marne.

### Automobile

#### CYCLONOTEUR

13. RECHERCHE TOUTES MARQUES  
P10, VESPA, GILLES ET VELOS, tout et  
tout ce qui est à deux roues, sans  
TAI 06 76 13 78 42

#### CARAVANING

08. Vendo VAM Toffi, 3 aménagements  
en 2022, 6000€, 2000€, 2000€  
09. Vendo VAM Toffi, 3 aménagements  
en 2022, 6000€, 2000€, 2000€

#### EMERS

08. Vendo VAM Toffi, 3 aménagements  
en 2022, 6000€, 2000€, 2000€

#### Empl

01. Recherche personnes pour  
travaux de construction, voir  
06 76 13 78 42

#### SAVTE/SOCAL

01. Recherche personnes pour  
travaux de construction, voir  
06 76 13 78 42

### RECHERCHE D'EMPLOI

ARTISAN PEINTRE, travaux  
de peinture, voir  
06 76 13 78 42

PROFESSEUR EFFECTIF  
Tous niveaux, voir  
06 76 13 78 42

RECHERCHE personnes pour  
travaux de construction, voir  
06 76 13 78 42

RECHERCHE personnes pour  
travaux de construction, voir  
06 76 13 78 42

RECHERCHE personnes pour  
travaux de construction, voir  
06 76 13 78 42

RECHERCHE personnes pour  
travaux de construction, voir  
06 76 13 78 42

### Immobilier

#### CHAMPAGNE

#### LOCATIONS APPR. STUDIO/TYPE 1

01. Recherche personnes pour  
travaux de construction, voir  
06 76 13 78 42

**A L'ATTENTION DES ACHETEURS PUBLICS**

LA DÉMATÉRIALISATION DE VOS MARCHÉS PUBLICS EST DÉMARRÉE  
DEMAIN DÉC 40 990 €

Les entreprises doivent impérativement y répondre par voie électronique.

PROXIM  
ACRIEL CONSEIL

06 76 13 78 42

Une annonce légale à PUBLIER ?

Une cellule experte et réactive À VOTRE SERVICE

Contactez-nous au 03 26 50 50 66 OU SUR [legale@union.fr](mailto:legale@union.fr)

Union L'Ardennais

Vous souhaitez vendre votre VÉHICULE entre PARTICULIERS ?

Contactez-nous au 0809 102 259 ou déposez votre annonce sur [pa@grosselconseil.fr](http://pa@grosselconseil.fr)

Une offre SUR-MESURE vous attend

Union L'Ardennais

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison)  
Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022  
Rapport d'enquête







rubrique 29 00-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe A de l'article R.1511-9 du Code de l'environnement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture (DGSE BPE 12, rue des Saints-Pères 75019 Paris Cedex 19). Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne, pré-cité. Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les locaux communs, en Préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de l'État en Seine-et-Marne pré-cité.

Au terme de l'enquête publique, il sera statué sur la demande d'autorisation environnementale unique par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.

Le conseil communautaire de la CAEPF adoptera la déclaration de projet nécessaire à la réalisation du projet, par délibération.

7 50070 9401 - AA



### Commune de SAINT-BON (51310) Parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » 2E AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Avis d'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la Société EDRP France Holding.

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du jeudi 15 septembre 2022 à 14 h 00, au samedi 15 octobre 2022 inclus à 17 h 00, par arrêté préfectoral n° 2022-EP-141-IC sur la demande présentée par la société EDRP France Holding, 25, quai Panhard-et-Lévasseur, 75019 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison). Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Bon et lors des permanences du commissaire enquêteur toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du modèle en réponse de l'exploitant et des actes relatifs à son étude d'impact relatifs à cette requête et consignés ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Saint-Bon (Place de la Mairie, 51310 Saint-Bon), siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seep-r-cpe@mame.gouv.fr](mailto:ddt-seep-r-cpe@mame.gouv.fr)

Gérard CHEVALIER, chargé d'opérations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° E22 000 061/51 du 14 juin 2022 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- jeudi 15 septembre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 14 h 00 à 17 h 00 ;
- mercredi 28 septembre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 15 h 00 à 17 h 00 ;
- samedi 15 octobre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 14 h 00 à 17 h 00.

Pour se rendre en mairie, le port du masque est conseillé et il est recommandé d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune. Le dossier, sous forme, soit de matérialisée, soit papier sera consultable en mairie de Saint-Bon, lors des permanences en cette commune, et également sur le site [www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - services environnement ou en mairie de Saint-Bon et consultables sur le site Internet des services de l'État dans la Marne ([www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr)) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision n'est susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Néma Juliette DEGARDIN, responsable du dossier, par mail à [njuliette.degardin@EDR.com](mailto:njuliette.degardin@EDR.com) ou par voie postale, à la société EDRP France Holding, 25, quai Panhard-et-Lévasseur, 75019 Paris. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires de la Marne - services de l'État, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole-France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex.

Châlons-en-Champagne, le 2 août 2022,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de cellule  
Signé Vincent ROGER

### Constitution de société

Aux termes d'un ASEP en date du 23/07/2022, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination sociale : APG  
Objet social : Condit, achat, vente de tous véhicules automobiles légers  
Siège social : 58 Avenue DU PARCERVAL 10001 77500 CHAILLES  
Capital initial : 10 000 €  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS PEARUX  
Président : PARE, Jeanfer, demeurant 30 Cours DU TIGRE, 77000 CHAILLES FRANCE  
Admission aux assemblées et delib. de vote : Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées, sur justification de son identité et de l'inscription de son action dans le compte de la société.  
Clause d'agrément: Agrément des cessions d'actions à des tiers par les actionnaires

Le Paris et #1 Aniversaire 1992 pour la pollution des années jubilé...  
Avis de décès de M. Vincent ROGER, né le 15/08/1941, décédé le 15/08/2022, à l'âge de 81 ans, à Paris, 15e arrondissement.  
Mme Vincent ROGER, née Marie-Claire, épouse de M. Vincent ROGER, née le 15/08/1941, décédée le 15/08/2022, à Paris, 15e arrondissement.

### Divers société

### Divers société

Agence SASU au capital de 10000 €. Siège social 28 bis rue François 77550 Balaiza-la-Bertrand 07 09 095 RCS Melun le 30/06/2022, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation et désigné le liquidateur, M. Pascal JERQUIER, 28 Bis Rue François Reix 77550 Balaiza-la-Bertrand, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de Melun.

Le Paris et #1 Aniversaire 1992 pour la pollution des années jubilé...  
Avis de décès de M. Vincent ROGER, né le 15/08/1941, décédé le 15/08/2022, à Paris, 15e arrondissement.  
Mme Vincent ROGER, née Marie-Claire, épouse de M. Vincent ROGER, née le 15/08/1941, décédée le 15/08/2022, à Paris, 15e arrondissement.

### Enquête publique

KAP AG CONSULT, SASU au capital de 30 000 €. Siège social : 9 chemin des bulles 77030 Balaiza-la-Bertrand 09 431597 RCS PEARUX le 31/05/2022, l'associé unique a approuvé les comptes de liquidation, et désigné le liquidateur M. PATRICE KAUFFMANN, 8 chemin des bulles 77030 Balaiza-la-Bertrand, de son mandat et constaté la clôture des opérations de liquidation. Radiation au RCS de PEARUX.

Le Paris et #1 Aniversaire 1992 pour la pollution des années jubilé...  
Avis de décès de M. Vincent ROGER, né le 15/08/1941, décédé le 15/08/2022, à Paris, 15e arrondissement.  
Mme Vincent ROGER, née Marie-Claire, épouse de M. Vincent ROGER, née le 15/08/1941, décédée le 15/08/2022, à Paris, 15e arrondissement.

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
L'Échelle  
Agilité  
Proximité

**2EME AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
OUVERTURE ENQUÊTE PUBLIQUE  
- PARC ÉOLIEN  
COMMUNE DE SAINT-BON (51310)

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la

**SOCIÉTÉ EDRP FRANCE HOLDING**

**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**  
L'Échelle  
Agilité  
Proximité

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT**  
Sous la responsabilité de la Direction départementale des territoires de la Marne - services de l'État, Environnement et Préservation des Ressources - Cellule procédures environnementales - 40, boulevard Anatole-France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

**LDL**  
à créer un supermarché l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 801m² dans la commune de Savigny-le-Temple.

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du jeudi 15 septembre 2022 à 14 heures, au samedi 15 octobre 2022 inclus à 17 heures, par arrêté préfectoral n° 2022-EP-141-IC, sur la demande présentée par la société EDRP France Holding 25 quai Panhard et Lévasseur - 75019 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison). Aujourd'hui, toutes les personnes intéressées peuvent consulter l'intégralité du dossier et notamment un avis de l'autorité environnementale accompagné d'un modèle en réponse de l'exploitant et des actes relatifs à son étude d'impact, relatifs à cette requête et consignés ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Saint-Bon (Place de la Mairie - 51310 Saint-Bon), siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-seep-r-cpe@mame.gouv.fr](mailto:ddt-seep-r-cpe@mame.gouv.fr)





# ANNONCES LEGALES

Selon l'article du 10 novembre 2001 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, le tarif des annonces légales de La Marne Agricole est fixé pour l'année 2022 à : 0,183 € hors taxe du caractère et selon les forfaits. Le tarif des annonces est ensuite calculé suivant les prescriptions et la présentation imposées par ledit Arrêté.

**PRÉFET DE LA MARNE**  
Cabinet  
11 rue de la République  
51100 CHATEAU-THIERRY

**PRÉFET DE LA MARNE**  
Direction Départementale des Territoires  
Services Environnement, Eau,  
Prévention des Risques

**AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE**  
relative à la demande d'autorisation  
environnementale de construire et  
d'exploiter un parc éolien de  
11 éoliennes de Saint-Bon sur  
le territoire de la commune de  
Saint-Bon  
(à destination et à l'usage de livraison  
présentée par la Société  
EOPR France Holding)

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
En application des dispositions du  
Code de l'environnement, une enquête  
publique est ouverte du mardi 10  
septembre 2022 à 14 heures, au samedi  
10 septembre 2022 inclus à 17 heures, par  
arrêté préfectoral n° 2022-EP-141-IC  
sur les documents relatifs au projet  
de parc éolien de Saint-Bon, 20  
rue de la République - 51100 CHATEAU-  
THIERRY - 03 26 34 10 00

**SARL « THIBAUT THIERRY »**  
Société à responsabilité limitée  
Capital social : 3.000 €  
Régime fiscal : 2, rue de la République  
51100 CHATEAU-THIERRY  
RCS de REIMS n° 5110 174 492

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la SARL « THIBAUT THIERRY », dont le siège est actuellement situé à 2, rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY, a décidé de transférer son siège social à 20, rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY. La présente décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2022.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
En application des dispositions du  
Code de l'environnement, une enquête  
publique est ouverte du mardi 10  
septembre 2022 à 14 heures, au samedi  
10 septembre 2022 inclus à 17 heures, par  
arrêté préfectoral n° 2022-EP-141-IC  
sur les documents relatifs au projet  
de parc éolien de Saint-Bon, 20  
rue de la République - 51100 CHATEAU-  
THIERRY - 03 26 34 10 00

**MUANCE & CO**  
Capital social : 200.000,00 euros  
Siège : 1, Chemin de la Fontaine  
51100 CHATEAU-THIERRY  
103000 AX LA PROVENÇALE  
RCS Aix en Provence 518 118 171

En date du 05/09/2022, l'Assemblée Générale a décidé de transférer le siège social, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022, de 1, rue de la Fontaine - 51100 CHATEAU-THIERRY à 1, rue de la Fontaine - 10300 AX LA PROVENÇALE. Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 05/09/2022.

**DÉNOMINATION SOCIALE : ENERGIE DU PARTAGE 10 SASU**

Forme : Société par actions simplifiée à responsabilité limitée  
Siège social : 53 Avenue Jean-Baptiste  
14100 BORMES  
Capital social : 100 000 €  
Numéro SIREN 812 311 317 RCS Reims

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 14/09/2022, la SASU ENERGIE DU PARTAGE 10 SASU a décidé de modifier son nom social en « ENERGIE DU PARTAGE 10 SASU ». Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/09/2022.

Par décision de l'Assemblée Générale en date du 14/09/2022, la SASU ENERGIE DU PARTAGE 10 SASU a décidé de modifier son nom social en « ENERGIE DU PARTAGE 10 SASU ». Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/09/2022.

Le rapport et le bilan des opérations de commerce d'achat-vente de produits agricoles et de produits de la pêche, à destination des clients de la Marne - service environnement ou au sein de la SARL de Saint-Bon, ont été déposés au greffe de la SARL de Saint-Bon, 20 rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY.

Le rapport et le bilan des opérations de commerce d'achat-vente de produits agricoles et de produits de la pêche, à destination des clients de la Marne - service environnement ou au sein de la SARL de Saint-Bon, ont été déposés au greffe de la SARL de Saint-Bon, 20 rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY.

Le rapport et le bilan des opérations de commerce d'achat-vente de produits agricoles et de produits de la pêche, à destination des clients de la Marne - service environnement ou au sein de la SARL de Saint-Bon, ont été déposés au greffe de la SARL de Saint-Bon, 20 rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**EARL "DE L'ISSUE"**  
Capital social : 10 000 €  
RCS CHATEAU-THIERRY 5110 071 803

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social de la SARL de Saint-Bon, 20 rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY à 20, rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social de la SARL de Saint-Bon, 20 rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY à 20, rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**SCI MARECHAL 21**  
**TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL**

SCI MARECHAL 21, SCI au capital de 100 € siége social 62, rue Pichard

**E.F.C.**  
Société d'achat  
21 rue de la République 51100 REIMS  
Tel : 03 26 34 10 01

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte GEP du 5 septembre 2022, il a été constitué la Société Civile Immobilière « SCI LA POSTE BOULMAYE ». Le siège est fixé à 21, rue de la République - 51100 CHATEAU-THIERRY. Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2022.

**SCI DU 10 RUE CAMILLE LENOIR**  
Capital social : 50 000 €  
Siège social : 10 Rue Camille Lenoir 51100 REIMS  
RCS de CHATEAU-THIERRY 5110 071 803

En date du 05/09/2022, l'Assemblée Générale a décidé de transférer le siège social, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 2022, de 10, rue Camille Lenoir - 51100 REIMS à 10, rue Camille Lenoir - 51100 REIMS.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 06/08/2022, il a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes : Dénomination sociale : SCI DU 10 RUE CAMILLE LENOIR. Siège social : 10 Rue Camille Lenoir 51100 REIMS. Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 06/08/2022.

**FONTAINE DES CARMES**  
Société Civile Immobilière au capital de 70 000 €  
Siège social : 2 rue des Carmes  
51100 CHATEAU-THIERRY  
RCS REIMS : 418 051 008

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la SCI FONTAINE DES CARMES a décidé de transférer son siège social de 2, rue des Carmes - 51100 CHATEAU-THIERRY à 2, rue des Carmes - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**SC ENTRE DEUX RUES**  
Société Civile au capital social de 10 000 €  
Siège social : 2 rue de la Poste - Hameau de Cimetière - 51100 MARVILLE LE PORT  
RCS de CHATEAU-THIERRY 5110 071 803

Par acte GEP du 21/09/2022, il a été constituée la société civile dénommée SCI ENTRE DEUX RUES. Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/09/2022.

**THIRA**  
Société Civile Immobilière au capital de 90 000 €  
Siège social : 21 Avenue de la Poste - 51100 REIMS  
RCS REIMS : 423 930 760

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la SCI THIRA a décidé de transférer son siège social de 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS à 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS.

**EARL LA BLANCHE TERRE**  
Société Civile au capital social de 10 000 €  
Siège social : 21 Avenue de la Poste - 51100 REIMS  
RCS REIMS : 423 930 760

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, l'EARL LA BLANCHE TERRE a décidé de transférer son siège social de 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS à 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS.

**ADDITIF**  
Additif à l'annonce publiée par l'EARL LA BLANCHE TERRE en date du 16 septembre 2022.

**EARL "KUHN"**  
CARL KUHN  
Capital social : 80 000 €  
Siège social : 30 Grande rue - 51100 CHATEAU-THIERRY  
RCS CHATEAU-THIERRY 5110 071 803

**AVIS DE CONSTITUTION**

Par acte GEP du 5 septembre 2022, il a été constituée la Société Civile Immobilière « EARL KUHN ». Le siège est fixé à 30, Grande rue - 51100 CHATEAU-THIERRY. Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 septembre 2022.

**AVIS DE RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES**

Dénomination sociale : SOCIÉTÉ SAINT-MAURICE  
Siège social : 10 Rue de la Poste - 51100 REIMS  
RCS REIMS : 418 051 008

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la SOCIÉTÉ SAINT-MAURICE a décidé de transférer son siège social de 10, rue de la Poste - 51100 REIMS à 10, rue de la Poste - 51100 REIMS.

**FONTAINE DES CARMES**  
Société Civile Immobilière au capital de 70 000 €  
Siège social : 2 rue des Carmes  
51100 CHATEAU-THIERRY  
RCS REIMS : 418 051 008

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la SCI FONTAINE DES CARMES a décidé de transférer son siège social de 2, rue des Carmes - 51100 CHATEAU-THIERRY à 2, rue des Carmes - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**THIRA**  
Société Civile Immobilière au capital de 90 000 €  
Siège social : 21 Avenue de la Poste - 51100 REIMS  
RCS REIMS : 423 930 760

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la SCI THIRA a décidé de transférer son siège social de 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS à 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS.

**EARL LA BLANCHE TERRE**  
Société Civile au capital social de 10 000 €  
Siège social : 21 Avenue de la Poste - 51100 REIMS  
RCS REIMS : 423 930 760

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, l'EARL LA BLANCHE TERRE a décidé de transférer son siège social de 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS à 21, avenue de la Poste - 51100 REIMS.

**ADDITIF**  
Additif à l'annonce publiée par l'EARL LA BLANCHE TERRE en date du 16 septembre 2022.

**GFV « CHATEAU PUDRIS »**  
Capital social : 1000 €  
Siège social : 5, rue des Moulins  
51200 ROUVILLY  
RCS de REIMS n° 011 402 423

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la GFV CHATEAU PUDRIS a décidé de transférer son siège social de 5, rue des Moulins - 51200 ROUVILLY à 5, rue des Moulins - 51200 ROUVILLY.

**AVIS DE CONSTITUTION**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 OCTUBRE 2022, il a été constituée la Société Civile Immobilière « GFV CHATEAU PUDRIS ». Le siège est fixé à 5, rue des Moulins - 51200 ROUVILLY. Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 octobre 2022.

**AVIS DE GÉRANCE-MANDAT**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17/09/2022, il a été nommé gérant de la SCI FONTAINE DES CARMES, M. Philippe BOUTIER. Cette décision a été prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/09/2022.

**EARL MORLET**  
Société Civile au Capital Social Variable de 30 172,50 €  
Siège Social : 2 rue de la Poste 51100 CHATEAU-THIERRY  
RCS CHATEAU-THIERRY 5110 071 803

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, l'EARL MORLET a décidé de transférer son siège social de 2, rue de la Poste - 51100 CHATEAU-THIERRY à 2, rue de la Poste - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**AVIS MODIFICATIF**

Aux termes d'une décision collective en date du 16/09/2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de la SCI.

**GAECC RECONNU LASSALLE-HANNI**  
Société civile au capital social variable de 23 300 €  
Siège Social : 2 rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY  
RCS CHATEAU-THIERRY 5110 071 803

En vertu de l'article 1090 du Code de Commerce, la GAECC RECONNU LASSALLE-HANNI a décidé de transférer son siège social de 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY à 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**AVIS MODIFICATIF**

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social de la GAECC RECONNU LASSALLE-HANNI de 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY à 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**AVIS MODIFICATIF**

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social de la GAECC RECONNU LASSALLE-HANNI de 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY à 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**AVIS MODIFICATIF**

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 septembre 2022, les associés ont décidé de transférer le siège social de la GAECC RECONNU LASSALLE-HANNI de 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY à 2, rue des Vignes - 51100 CHATEAU-THIERRY.

**Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison)**  
Décision du TA du 14/06/2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022  
**Rapport d'enquête**

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Tarification conforme à l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

## Enquêtes publiques



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison) présentée par la Société EDPR France Holding

En application des dispositions du Code de l'environnement, une enquête publique est ouverte du jeudi 15 septembre 2022 à 14 heures, au samedi 15 octobre 2022 inclus à 17 heures, par arrêté préfectoral n° 2022-EP-141-IC sur la demande présentée par la société EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Saint Bon » sur le territoire de la commune de Saint-Bon (3 éoliennes et 1 poste de livraison). Aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Bon et lors des permanences du commissaire enquêteur, toute personne intéressée pourra consulter l'intégralité du dossier papier comprenant notamment, un avis de l'autorité environnementale accompagné du mémoire en réponse de l'exploitant le cas échéant et une étude d'impact relatifs à cette requête et consigner ses observations et propositions sur le registre déposé en mairie de Saint Bon (Place de la mairie – 51310 Saint-Bon), siège de l'enquête publique, ou par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr. Gérard CHEVALIER, chargé d'opérations de l'Agence de l'eau Seine-Normandie retraité, désigné en qualité de commissaire enquêteur par la décision n° E22000061/51 du 14 juin 2022 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, siègera afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés :

- Jeudi 15 septembre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 14h00 à 17h00 ;
- Mercredi 28 septembre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 15h00 à 17h00 ;
- Samedi 15 octobre 2022 à la mairie de Saint-Bon de 14h00 à 17h00.

Pour se rendre en Mairie, le port du masque est conseillé et il est recommandé d'apporter son propre stylo. Toutes les règles sanitaires en vigueur afin d'éviter la propagation du virus Covid 19 seront mises en œuvre par la commune. Le dossier, sous forme, soit dématérialisée, soit papier, sera consultable en mairie de Saint-Bon, lors des permanences en cette commune, et également sur le site [www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr).

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale des territoires de la Marne - service environnement ou en mairie de Saint-Bon et consultables sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne ([www.mame.gouv.fr](http://www.mame.gouv.fr)) pendant un an. Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à cette demande. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Des informations peuvent être demandées auprès de Madame Juliette DEGARDIN, responsable du dossier, par mail à «[juliette.degardin@EDP.com](mailto:juliette.degardin@EDP.com)» ou par voie postale, à la société EDPR France Holding, 25 quai Panhard et Levassor, 75013 PARIS. Pour cette demande d'autorisation, des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse «[ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr](mailto:ddt-seep-icpe@mame.gouv.fr)», ou par voie postale à DDT 51- Service Eau, Environnement et Préservation des Ressources – Cellule procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien situé à Saint-Bon

(3 éoliennes et 1 poste de livraison)

Décision du TA du 14 /06 / 2022 dossier n° E22 000061/51 – Arrêté AP n° 2022-EP-141-IC du 01 août 2022

**Rapport d'enquête**

## Plan d'affichage légal > Lieux d'opération – 5 points

